

# QUESTIONS MINORITAIRES

REVUE TRIMESTRIELLE  
D'ETUDE ET D'INFORMATION

## S O M M A I R E

<i>MARCEL HANDELSMAN</i> : Devant la tombe de Léon Wasilewski . . .	57	<b>LA CHRONIQUE:</b>	
Léon Wasilewski . . . . .	60	Pologne . . . . .	85
<i>M. K.</i> : La politique soviétique de nationalités et le sort de la culture ukrainienne . . . . .	65	Reich Allemand . . . . .	90
<i>L. K.</i> : Les problèmes de population et d'émigration, discutés à la séance de la S. d. N. au mois de septembre . . . . .	71	U. R. S. S. . . . . .	97
		Lithuanie . . . . .	99
		Tchécoslovaquie . . . . .	108
		Yougoslavie . . . . .	119
		Les questions minoritaires sur le terrain international . . . . .	119
		Institut pour l'Etude des Questions Minoritaires . . . . .	127
		<b>APERÇU CRITIQUE</b> . . . . .	139

LE PRIX DU NUMÉRO: 2 ZŁ. 50 GR.

EDITEUR: L'INSTITUT POUR L'ETUDE DES QUESTIONS MINORITAIRES  
WARSZAWA — KRÓLEWSKA 7.



MARCEL HANDELSMAN,

Vice-Président de l'Institut pour l'Etude  
des Questions Minoritaires.

## DEVANT LA TOMBE DE LEON WASILEWSKI

Quarante années se sont écoulées depuis le moment, où Léon Wasilewski publiait, en 1896 dans le „Przedświt” l'article intitulé „Nos tâches par rapport aux tendances russophiles parmi les Slaves” et traçait en quelque sorte le programme de son travail futur publiciste et de savant, programme auquel il est resté fidèle toute sa vie et qu'il a presque réalisé — dans les limites des possibilités humaines.

Cet embranchement de l'activité de Léon Wasilewski puisait à deux sources et comme ce travail harmonisait pour la plupart du temps avec le fond de son travail futur de publiciste et de savant, programme auquel il est resté fidèle toute sa vie, il engageait son sentiment. L'intérêt scientifique le poussait vers les études sur le slavisme, sur l'histoire, la culture et, plus particulièrement, sur l'ethnographie et le folklore des différents peuples slaves subjugués par la Russie, en premier lieu, les Ukrainiens. Ces études et l'intérêt qu'il leur portait répondaient parfaitement aux profondes convictions nationales et sociales de l'auteur, jeune à l'époque — mais qui est resté fidèle jusqu'à la mort à ses idéaux de jeunesse. Sa conviction est restée inébranlable que la solidarité quasi spontanée de ces peuples avec la Pologne — dans notre lutte pour l'indépendance et pour le socialisme — nous impose en outre des sentiments de sympathie, la nécessité de connaître ces peuples d'une manière exacte et objective.

Dès lors il s'est consacré à cette oeuvre, élargissant sans cesse le champ de ses investigations, les étendant aux peuples non-slaves, privés eux aussi de l'indépendance nationale, et aux peuples slaves qui n'étaient pas subjugués par la Russie. Il étudiait non seulement les conditions de leur existence, mais aussi les conditions politiques générales de l'Europe contemporaine. Il revenait à plusieurs reprises aux mêmes thèmes, aux mêmes problèmes, qu'il traitait chaque fois avec plus d'ampleur et de profondeur, pour arriver à formuler des conceptions fondamentales sur la nation et la nationalité dans le plan du développement du monde contemporain et aussi sur le rôle des minorités nationales dans la formation des rapports européens à l'époque d'après-guerre.

Léon Wasilewski se montre dans tous ses livres un publiciste de la plus haute classe, s'orientant magistralement dans l'histoire, la statistique, le droit public et

la psychologie des communautés nationales et sociales qu'il étudie. En procédant aux études sur les populations vivantes — il unit dans ses recherches l'art d'exploiter les résultats acquis par un travail de savant et par de longues années de recherches dans les bibliothèques et les archives — au talent d'un observateur qui a exploré tous les pays, a connu les hommes de premier plan de presque toutes les nations: il possédait une connaissance vive, directe des problèmes qu'il étudiait et sur lesquels il projetait la lumière.

Tout ce que Wasilewski écrivait était pénétré d'un vif sentiment et témoignait de sa volonté de réalisation des postulats qui lui étaient dictés par ses aspirations de reconstituer la Pologne et de l'organiser sur un niveau de justice sociale. A l'égard de tous les voisins de la Pologne, il se guidait par le même désir d'un règlement équitable des rapports réciproques, car comme il le disait lui-même, „la seule issue de la situation actuelle, comme il pourrait sembler presque à désespérer — est de considérer les relations mutuelles (p. ex. centre les Polonais et les Ukraïniens des deux côtés de la frontière) du point de vue des aspirations à l'indépendance politique de ces deux peuples". Cependant malgré ces dispositions idéalistes — dans ses oeuvres Léon Wasilewski n'est exclusivement qu'un informateur objectif, qu'un investigateur que l'on est porté à juger froid et mesuré, nous présentant un exposé précis, des faits sûrs, exacts, vérifiés et indubitables.

Abstraction faite de son travail de publiciste de l'époque de l'an 1916, lorsque explose dans ses écrits — comme à l'encontre de son tempérament de savant — toute son indignation qu'il n'est plus en mesure de maîtriser, contre la Russie des tzars, Léon Wasilewski, au cours de toute sa longue activité d'écrivain, une activité de presque 45 ans, dès le début et jusqu'à la fin, depuis ses premiers articles sur le folklore et jusqu'à son ouvrage sur l'histoire du Parti Socialiste Polonais et son édition des lettres de Joseph Piłsudski — Wasilewski accuse toujours les mêmes valeurs: exactitude dans l'exposé des faits, prudence dans le jugement, simplicité et circonspection dans l'emploi des mots et une modération parfaite. Car telle était la nature psychique du Défunt: harmonie élégante et subtile, basée sur le réel équilibre de ses valeurs psychiques innées.

L'Institut pour l'Etudes des Questions Minoritaires a été créé en 1921 comme une réalisation de la tendance dont Wasilewski était l'héroult naguère, le théoricien au cours de la lutte et l'apôtre depuis l'heure de l'indépendance. Il ne faut donc pas s'étonner qu'au moment de l'achèvement des travaux de délimitation des frontières par le ministre Wasilewski, il a occupé, en 1931, un poste dirigeant dans notre Institut. Sous sa direction lucide, grâce à son talent, à sa haute intelligence, à sa grande expérience et son habileté à assurer un champ d'action approprié à toutes les capacités, l'Institut s'est développé en une organisation puissante. Et aujourd'hui plus

que tout autre poste d'activité créatrice polonaise, l'Institut ressent quelle perte irréparable il a subi par la disparition subite de son inlassable Président.

S'en va un des vétérans de l'époque héroïque de la lutte pour l'indépendance et le socialisme en Pologne qui, étant comme tant de ses collègues un homme d'action, était en même temps le créateur de nouvelles valeurs intellectuelles.

Et cependant quand nous disons: *vétéran*, il est difficile d'admettre cette idée. Il a été jusqu'à la fin de sa vie jeune physiquement et psychiquement, plein de vigueur, d'énergie créatrice, travaillant jusqu'à sa fin avec la même ardeur de la pensée, riche d'idées jusqu'à sa fin et capable de les réaliser. Il est parti, arraché par une décision inattendue du sort, pour rester à jamais dans la mémoire et dans les coeurs de ses camarades au service d'idées communes, tel qu'il a été jusqu'à sa mort — gardien fidèle des devoirs qu'il avait assumés.

Au nom de l'Institut pour l'Étude des Questions Minoritaires, je rends le plus profond hommage à la mémoire de notre Président défunt.

---

## LEON WASILEWSKI

L'Institut pour l'Etude des Questions Minoritaires vient d'être frappé le plus cruellement: *Léon Wasilewski* — son président — est mort. Des rangs de ceux qui consacrèrent leur science et leur activité aux grands buts que poursuit notre organisation — a disparu Celui qui se trouvait à la tête. Il fut le premier parmi eux non seulement grâce à ses hautes fonctions, non seulement grâce à sa science profonde, ni aux mérites de son labeur. Il le fut surtout par son dévouement profond à l'idée de la justice dans les rapports entre les peuples, quelles que fussent les formes de ces rapports, et par l'ardeur toute juvénile et l'enthousiasme qui l'animaient dans le bon combat qu'il soutenait la vie durant pour la réalisation de cette idée.

Ce serait rapetisser singulièrement la grande figure du Disparu et présenter son oeuvre sous un seul aspect seulement que de parler de *Léon Wasilewski* rien que comme de l'investigateur et du spécialiste, le plus éminent en Pologne, des problèmes minoritaires, rien que comme d'un savant et d'un écrivain de grande taille. Une telle image serait non seulement incomplète, mais encore faussée.

L'oeuvre imposante que *Léon Wasilewski* nous lègue en héritage est formée d'éléments divers et fort nombreux. Il était non seulement un travailleur d'un grand mérite et d'une haute valeur, non seulement un noble pionnier d'idées, mais aussi un militant ferme et décidé. La mauvaise cause avait eu toujours en lui un adversaire implacable, qui non seulement la dénonçait et montrait le juste chemin, mais aussi était capable de vaincre les obstacles par une lutte directe et sans compromis. *Léon Wasilewski* appartenait à cette génération des militants polonais qui pendant la période de l'esclavage politique sont parvenus à créer et à contenir dans leurs âmes — selon la parole du grand écrivain polonais Stefan Żeromski, — „toute la Patrie libre, ses frontières lointaines, son armée, sa constitution et ses lois justes“. Il était de ces militants qui réunis dans une phalange de combat, ont déclaré une lutte sans merci contre le mal sous toutes ses formes, une lutte qui avait pour objet — „d'abolir la violence imposée par l'homme à l'homme, de libérer l'esprit humain de sous le poids de la souffrance des corps, d'implanter parmi les hommes l'amour et le droit au bonheur“.

Tout jeune homme encore — *Leon Wasilewski* se jeta dans la mêlée. La lutte a rempli toute sa vie. Il est mort comme son adepte inflexible et inlassable.

Les étapes consécutives de cette lutte et de ce labeur comprennent une énorme suite de choses vécues et se rapportent à beaucoup de domaines et à des sphères d'intérêts multiples.

Né à Petersbourg en 1870, *Léon Wasilewski*, encore lycéen, choisit pour son travail une direction à laquelle il restera fidèle toute sa vie, en publiant sur les colonnes du „*Kra j*” — journal polonais paraissant à cette époque à Petersbourg, des traductions d'oeuvres littéraires serbes et des aperçus sur la littérature ruthène (ukrainienne), se développant sur le territoire de l'actuelle Petite Pologne (Galicie) orientale.

On trouve un témoignage de son intérêt à cette époque pour les études ethnographiques dans les comptes-rendus qu'il envoyait au journal varsovien „*Wisła*” sur les publications slaves, ayant trait au folklore, et dans les articles qu'il publiait dans l'„*Ateneum*” et qui se rapportaient à la vie politique et sociale des Slaves.

Il fait ses études universitaires à la faculté de philosophie de Lwów, en prenant en même temps une vive part à la vie politique locale. C'est là que se forment définitivement ses convictions socialistes, auxquelles il restera fidèle toute sa vie et qui trouveront, en même temps, une forte assise dans ses tendances de la lutte visant la libération de la Pologne. C'est là également qu'il fait des études approfondies sur l'ensemble du problème ukrainien, dont il deviendra plus tard le spécialiste le plus éminent en Pologne et aussi un vulgarisateur, propagateur et porte-parole inlassable et patient. A cette époque commence sa collaboration dans les périodiques ukrainiens et, surtout dans le journal „*Naród*”, publié par *M. Pawlik*, et dans le „*Zyttie i Słowo*”, l'organe d'*Iwan Franko*.

Après un séjour prolongé à Lwów *M. Wasilewski* se rend d'abord à Prague, où il entre en contact étroit avec la jeunesse tchèque et publie des articles dans la presse tchèque („*Rozhledy*” — „*Czas*” — „*Nasza doba*”), puis à Zagreb, où il s'adonne à l'étude de la situation des Slaves du Midi, en approfondissant en même temps ses connaissances dans le domaine des questions littéraires et des affaires sociales et économiques.

L'intérêt qu'il porté à ces questions l'incline à se rendre en Suisse, où en octobre de l'année 1896 il adhère à l'Union des Socialistes Polonais à l'étranger (l'organisation à l'étranger du Parti Socialiste Polonais) dans laquelle il parvient rapidement aux postes dirigeants.

En 1897 il est élu par le Congrès de l'Union des Socialistes Polonais à l'étranger membre du Comité Central, organe du pouvoir dirigeant de l'Union, dont le siège était alors à Londres. En même temps *M. Wasilewski* prend la direction du journal „*Przedświt*”, organe du P. P. S. (Parti Socialiste Polonais), paraissant à Londres.

Indépendamment du travail mentionné de rédacteur en chef, *M. Wasilewski* est correspondant de la presse polonaise („*Naprzód*”, „*Krytyka*”, „*Prawda*”) et

aussi des périodiques radicaux russes et allemands. Au cours de la même période, il publie une série de brochures populaires sur la situation des Polonais en Russie, Allemagne et Autriche („La Terre Polonaise sous le scèptre prussien“, „Aperçu de la situation en Galicie“, „L'Autriche contemporaine“, „La Lithuanie et sa population“ etc).

En 1903, à la suite du transfert du siège de la rédaction du „Przedświt“, M. Wasilewski se transporte à Cracovie, d'où en 1905 il entreprend illégalement, sans l'autorisation des autorités russes, un long voyage dans les pays polonais soumis à la domination russe. Au cours des années suivantes il se rend encore pour un long séjour en Pologne dite „russe“, où il dirige une série de périodiques du Parti Socialiste, édités illégalement et dans ce nombre „Robotnik“, l'organe officiel du Parti.

Ayant heureusement évité l'arrestation, il retourne en Petite Pologne (Galicie), où il publie pendant cette période un certain nombre de grands ouvrages comme: „Les pays constitutionnels modernes“, „L'Ukraine et la question ukrainienne“, „La Lithuanie et la Russie Blanche“.

Pendant la période d'avant guerre il prend une part active aux travaux de préparation militaire, visant à l'insurrection armée, en étant un des trois membres du Comité Central du P. P. S. (avec Joseph Piłsudski et Valère Ślawek) et secrétaire de la Commission Provisoire des Partis Confédérés luttant pour l'Indépendance.

Le 7 août 1914 il part avec les premiers détachements des Légions polonaises de Piłsudski en Pologne du Congrès. Pendant tout le cours de la guerre il est un des collaborateurs les plus intimes de Joseph Piłsudski et un des hommes politiques les plus actifs à cette époque du parti de l'Indépendance.

Après l'arrestation de Piłsudski par les Allemands, en juillet 1917, Léon Wasilewski échappe au même sort, en se rendant en Galicie où il rédige à Cracovie le périodique „La Culture de la Pologne“ et d'où il continue à prendre une part très active, à titre de dirigeant, à l'organisation du „P. O. W.“ (Organisation Militaire Polonaise) et à l'ensemble du mouvement pour l'Indépendance.

L'année 1918 apporte un changement radical de la situation, le retour de Piłsudski, relâché de Magdebourg, la libération de Varsovie des troupes d'occupation. Léon Wasilewski devient le premier Ministre des Affaires Etrangères d'une Pologne, réellement indépendante.

Ayant été nommé, après la démission du Cabinet de Moraczewski, membre de la Délégation du Chef de l'Etat au Congrès de la Paix, M. Wasilewski se rend à Paris en qualité de membre du Comité National. Au mois de juillet 1919 il rentre en Pologne où il s'occupe en premier lieu de régler les rapports de la Pologne avec les pays baltiques voisins.

En 1920 et 1921 il est membre de la Délégation Polonaise à la Conférence de la Paix à Riga. Après la conclusion de la paix il est placé à la tête de la Délégation

Polonaise de la Commission Mixte de Délimitations à l'Est, qui a établi, au cours des années 1921—1923, la ligne définitive de la frontière polono-soviétique. Après l'achèvement de ces travaux, il assume la présidence de la Commission de Délimitation polono-roumaine.

La dernière décade de la vie et du travail de *Léon Wasilewski* se passe sous le signe du retour à l'activité sociale et politique; il s'adonne aussi aux travaux de publiciste. Il se met à la tête de l'Institut pour l'Etude de l'Histoire Polonaise Contemporaine et il assume la direction de la revue „*Niepodległość*“ (L'Indépendance), qui est l'organe de cet Institut. Il est le Président de l'Institut pour l'Etude des Questions Minoritaires, Vice-Président du Conseil National du Parti Socialiste, membre du Comité de Rédaction de l'édition „*Écrits - Discours - Décrets de Joseph Piłsudski*“, membre honoraire de l'organisation „*Prométhée*“; il prend également part à beaucoup d'autres travaux et collabore à une série de publications périodiques.

Il publie, entre autres, pendant cette période une série de livres inédits ou revus et corrigés („*L'Europe après la guerre*“, „*La Lituanie et la Russie Blanche*“, „*La question ukrainienne*“, „*La Finlande*“, „*La question des minorités nationales*“ „*Esquisse de l'histoire du P. P. S.*“, „*Joseph Piłsudski comme je l'ai connu*“ et autres).

Pour se rendre compte de l'envergure de l'activité de *Léon Wasilewski* comme publiciste et écrivain, il suffit de constater qu'au cours de sa vie il a été rédacteur d'au moins 90 périodiques, qu'il a collaboré à environ 70 publications, paraissant en 10 langues.

Le fil conducteur de ce travail énorme et si multiple a été en premier lieu un dévouement profond à la cause des nations qui souffrent avec son propre peuple et ses masses laborieuses à la tête.

Il était un homme politique d'une haute classe car il tenait en ses mains l'étendard sur lequel flambait la fière devise: „*Honneur et Patrie*“. Il était jusqu'à la mort un soldat fidèle de la cause qu'il servait; il a vécu et il est mort — comme un grand patriote polonais.

Les grands mérites du Défunt, la noblesse de sa pensée, de ses sentiments et de son oeuvre étaient reconnus par tous les Polonais, indépendamment de leur convictions politiques, indépendamment de toutes les questions de la vie actuelle qui séparent et aliènent les esprits.

On en trouve un témoignage éclatant dans le cours des solennités mortuaires qui ont eu lieu le 12 décembre 1936, et auxquelles ont pris part — pour honorer la mémoire du Défunt — des hommes de convictions les plus opposées et qui dans la vie courante luttaient pour la réalisation des idées différentes, des hommes qui

prennent part à la vie publique sous les drapeaux de partis et de groupes politiques divers.

Devant la bière du Défunt, un grand nombre de discours ont été prononcés, en commençant par le discours de l'ancien député *J. Kwapiński* qui a parlé au nom du Parti Socialiste Polonais, d'*Arthur Śliwiński*, au nom de l'Institut du nom de Joseph Piłsudski pour l'Etude de l'Histoire Polonaise Contemporaine, et du prof. *Marcel Handelsman* — au nom de l'Institut pour l'Etude des Questions Minoritaires.

Un haut tribut à la mémoire du Défunt ont été également les nombreuses dépêches et lettres de condoléance, avec les dépêches de hauts dignitaires d'Etat à la tête, adressées à la famille du Défunt et aux institutions qui ont été tout particulièrement frappées par la mort subite de leur Membre et du Dirigeant de leurs travaux.

Entre autres une série de dépêches et de lettres de condoléance de ce genre a été dirigée à l'Institut pour l'Etude des Questions Minoritaires. A tous ceux qui de cette manière ont attesté leur lien spirituel avec le deuil causé par la mort de cet éminent Investigateur des problèmes minoritaires, le directeur de l'Institut exprime par les lignes présentes ses remerciements sincères et cordiaux.

## LA POLITIQUE SOVIÉTIQUE DE NATIONALITÉS ET LE SORT DE LA CULTURE UKRAINIENNE

Le problème des nationalités constituait, au cours des années précédentes, une partie intégrante de la politique générale des Soviets. Une discussion animée se poursuivait à ce sujet; pour les organes supérieurs du parti communiste il constituait un thème de sérieuses réflexions. Puis, tout récemment, ce problème a été en quelque sorte relégué au second plan. Après la déclaration connue de Staline au XVI Congrès du Parti Communiste de l'année dernière, il n'y a rien de neuf à noter à ce sujet ni dans la presse soviétique ni dans les énonciations et les déclarations gouvernementales, au moins au point de vue théorique. Rappelons que Staline a déclaré au cours du XVI Congrès qu'il était nécessaire de développer les cultures nationales afin de pouvoir inculquer aux peuples l'idéologie communiste qui doit être la même pour tous. La seule différence qui peut être admise dans ce domaine idéologique est la différence de la langue. Staline a défini cette période de développement national comme une période transitoire. En effet, le processus de la nationalisation linguistique de la culture communiste poursuit le but d'unifier tous les peuples et de créer d'eux un organe prolétarien homogène au point de vue culturel et idéologique. Cet organisme prolétarien homogène absorbera non seulement tous les peuples de l'U. R. S. S., mais aussi les autres peuples qui sont actuellement soumis à la servitude capitaliste et qui tendent vers le communisme. Donc ce processus aboutira un jour non seulement à l'homogénéité culturelle et idéologique, mais aussi à une certaine unification de la langue. Quelle sera cette langue qu'adopteront les peuples, renonçant à leur langue propre, Staline ne le dit pas clairement et se borne à déclarer que la formule de Lénine relative au problème des nationalités, qui recommande „le séparatisme pour arriver ensuite à l'unification” continue à rester en vigueur.

La déclaration de Staline a été la dernière énonciation théorique relative au problème des nationalités, envisagé du point de vue communiste. Elle n'ajoutait rien d'essentiel à la conception de Lénine, à moins de prendre au sérieux la conception vague et peu compréhensible de la création d'une langue internationale commune qui devra

après l'avènement d'une révolution communiste mondiale, remplacer les différentes langues des diverses nationalités.

Toutefois c'est un aveu précieux de la part de Stalin de dévoiler ainsi les buts de la politique soviétique des nationalités, qui s'efforcera de niveler les particularités ethnographiques et culturelles et de créer un certain universalisme de culture „prolétarienne" qui, par sa nature même, est et restera une culture russe.

A la lumière des ces considérations de Stalin, la nationalisation des peuples au point de vue de la langue, nationalisation qui s'accomplit dans les républiques nationales sous la forme de l'ukraïnisation et de la blanc-ruthénisation, n'est rien d'autre qu'une manoeuvre tactique temporaire qui tend à miner l'indépendance culturelle et à assimiler tous les peuples non-russes, englobés dans les frontières de l'U. R. S. S. Par contre, à l'avenir, quand la révolution communiste se répandra au delà des frontières soviétiques, ce processus d'assimilation sera étendu, avec certaines réserves, aux autres peuples.

La manoeuvre, dont nous venons de parler, ayant été au cours des dernières années menée à bonne fin dans le domaine de la politique des nationalités — la période positive de cette campagne doit être considérée close. Le problème des nationalités passe pour être résolu et par suite les autorités soviétiques et le parti communiste se bornent, actuellement, d'une part à constater les résultats favorables de cette solution du problème et d'autre — à repérer les éléments qui s'opposent à la politique communiste des nationalités soit par des menées contre-révolutionnaires ouvertes, soit par une opposition fermentant à l'intérieur même du Parti Communiste et créant de temps en temps des brèches plus ou moins profondes dans les rangs du parti. De cette manière cette méthode de veiller à la stricte observation des principes établis en ce qui concerne la politique des nationalités constitue, en quelque sorte, une période préventive et négative de cette politique.

L'événement le plus marquant à cet égard a été la dissolution de l'Union Pan-ukraïnienne des Écrivains Proletariens et la suppression des autres organisations littéraires en Ukraine dans le but de former une nouvelle union d'hommes de lettres qui serait en quelque sorte l'expression du monopole de l'Etat prolétarien dans le domaine littéraire et qui absorberait toute la vie littéraire de l'Ukraine. Cette innovation dans la vie littéraire a été également introduite dans toutes les républiques soviétiques y compris la RSFSR (République Russe de l'Union Soviétique) et s'y poursuit parallèlement. Le „Communiste" du 4 juin de cette année motive de la manière suivante la nécessité de la réorganisation de la vie littéraire en Ukraine: Les anciens groupements et associations des hommes de lettres ukrainiens n'ont pas fait preuve d'une compréhension suffisante des grandes tâches incombant à la littérature et à l'art pendant la période actuelle de transformation sociale. Les écrivains prolétariens n'ont pas atteint le niveau artistique correspondant à la grandeur des problèmes à résoudre

et l'esprit dominant parmi les écrivains prolétariens a abouti à créer de petits cercles littéraires fermés qui se combattaient mutuellement. Le jugement encore plus net dans cette matière est porté par la résolution des délégués des organisations littéraires de l'Ukraine, publiée dans le „Communiste“ du 1 juin. „L'Union Panukraïnienne des Ecrivains Proletariens“ (W. U. S. P. P.), — déclare cette résolution, — a été créée il y a 5 ans pour raffermir la position de la littérature prolétarienne à l'époque où les cadres des écrivains prolétariens étaient encore peu nombreux. Elle a accompli sous la direction du Parti Communiste Ukrainien un travail utile sur le terrain littéraire en empêchant l'emprise nationaliste sur la littérature soviétique ukrainienne et en combattant les écarts nationalistes de certains écrivains soviétiques. Cependant ces temps derniers on a pu remarquer au sein de cette organisation une tendance dangereuse à se soustraire à l'accomplissement de tâches nouvelles et à s'isoler dans la vie littéraire ukrainienne. En outre le danger est apparu que l'Union Panukraïnienne des Ecrivains Proletariens se trouvera être séparée du reste des écrivains ukrainiens, qui n'étant pas communistes, sont enclins à collaborer à l'édification du socialisme. En présence de ce danger l'assemblée générale des délégués des organisations littéraires de l'Ukraine (W. U. S. P. P., Molodniak, Plug et autres) a décidé de créer une union unique d'écrivains soviétiques de l'Ukraine et de fonder, dans ce but, un comité d'organisation qui mette cette décision à exécution.

Nous voyons donc que les formes de la vie littéraire en Ukraine Soviétique telles qu'elles étaient créées il y a 5 ans, ont été modifiées. Ce changement n'est pas dépourvu d'une certaine importance et on peut y voir un symptôme caractéristique des rapports intérieurs de la vie littéraire en Ukraine.

Il y a cinq ans une série d'écrivains et de savants ukrainiens (*Khvilowy, Poleschchiouk, Sosioua, Choumski, Holobouïew, Maximovitch*) firent des déclarations sensationnelles, conçues dans l'esprit national ukrainien. En présence de ce fait le gouvernement soviétique et le parti communiste, cherchant à enrayer le danger découlant de la force attractive du nationalisme ukrainien, ont eu d'une part recours à des représailles, d'autre part établirent des formes assez rigoristes pour la vie littéraire qui empêchèrent un nombre considérable d'écrivains ukrainiens de publier leurs oeuvres. Comme le constate la résolution susmentionnée, cet état de choses tend à abaisser le niveau artistique et l'essor de la littérature ukrainienne en réduisant, ajoutons le de notre part, la vie littéraire à une simple propagande en Ukraine des mots d'ordre du communisme.

La stérilisation de la littérature ukrainienne a pris des formes si manifestes qu'on jugea nécessaire de s'occuper sérieusement de l'avenir de la vie littéraire communiste pour parer au danger d'un scandale complet dans le domaine littéraire: on craignait notamment que les écrivains prolétariens perdent tout contact avec les

masses de la population et, ce qui était pire encore, qu'il se forme un abîme entre eux et les écrivains ukrainiens de talent, n'appartenant pas au groupe communiste.

La nouvelle union des écrivains soviétiques en Ukraine a pour tâche première d'„élargir sa base", c.à-d. d'attirer à elle et d'absorber les groupes littéraires ukrainiens qui, sans être du parti communiste, se sont toutefois ralliés, pour la forme au moins, à l'idéologie soviétique. Ces derniers sont traités comme des satellites („popoutchiki" — „compagnons de route") de la littérature communiste. Nous sommes donc en présence d'un fait analogue au „NEP" („nouvelle politique économique" proclamée naguère par Lenin) qui se manifeste aujourd'hui dans le domaine littéraire, fait d'autant plus significatif qu'il coïncide avec un adoucissement des rigueurs du communisme sur le terrain économique, à la suite des décrets connus du gouvernement soviétique, relatifs à l'autorisation du commerce libre des produits alimentaires.

Les nouvelles possibilités d'activité littéraire ont ravivé certains espoirs dans les milieux littéraires ukrainiens. Il ne faut pas, bien sûr, exagérer la portée de ces possibilités, car les dernières mesures dans le domaine littéraire sont principalement dictées par le désir de subordonner entièrement la vie littéraire ukrainienne au communisme. Elle sont dictées aussi par la crainte de voir se réaliser les prévisions d'un des théoriciens du communisme qui, il y a 10 ans, avait prédit que la vie culturelle de l'Ukraine suivrait une route indépendante du communisme, qu'elle se développerait indépendamment des influences du parti communiste. Il s'agit donc pour le Parti de dominer le processus du progrès culturel de l'Ukraine en dirigeant et contrôlant sa littérature.

Parmi d'autres événements dans la sphère culturelle il convient de mentionner quelques faits attestant qu'au point de vue national le communisme a été impuissant à subjuguer la culture ukrainienne. Notons seulement les faits les plus marquants.

La librairie „Proletar" à Kharkow a publié un livre intitulé: „Recueil de données essentielles sur l'Ukraine". Ce livre a eu deux éditions et ce succès amena le „C. K. K. P. b. U." à publier une résolution condamnant ses tendances nationalistes. Le plus grand reproche qui a été fait aux auteurs du livre en général et surtout à l'éminent communiste ukrainien M. Rytchitsky — c'est d'avoir dit dans cet ouvrage que le parti communiste n'avait pas pour lui, au cours de la révolution de l'année 1917, la majorité de la population et que la soi-disant „garde-rouge" était un ramassis de bandits et nullement l'émanation du prolétariat ukrainien. D'après les auteurs du livre en question, la révolution en Ukraine a démontré l'existence de deux forces principales: de la classe paysanne et de la petite bourgeoisie ukrainiennes qui ont été des éléments révolutionnaires et nationaux, tandis que le prolétariat ne fut à l'époque ni l'un ni l'autre.

Cette manière d'envisager les événements révolutionnaires en Ukraine a donné lieu à des reproches faits aux auteurs de la thèse de subir l'influence des tendances nationalistes et de vouloir présenter le processus révolutionnaire en Ukraine non comme une lutte de classes, mais comme — au fond — une lutte nationale, celle de l'Ukraine contre la Russie.

Un autre livre qui a exposé M. Rytchitzky à des représailles, a été l'ouvrage intitulé „Le Conseil Central depuis le mois de février jusqu'à octobre". L'auteur souligne dans ce livre que le problème cardinal pour l'Ukraine pendant la période révolutionnaire a été l'indépendance nationale et non la libération de la classe prolétarienne. La prolétariat n'a pas été un facteur décisif de la révolution. Le rôle du prolétariat en Ukraine a été — selon l'auteur — nettement négatif, car les ouvriers représentaient le facteur de la colonisation et de la russification de l'Ukraine.

MM. Tcherniak et Lakiza, anciens et éminents communistes ukrainiens, ont été également exclus du parti pour avoir publié les impressions de leur voyage en Pologne, en Allemagne et dans d'autres pays de l'Europe. Ces représailles ont eu pour cause l'affirmation de Tcherniak qu'en Pologne le peuple ukrainien avait la possibilité de s'organiser sous le régime établi par le maréchal Piłsudski.

Il faut noter, en outre, les voix irritées des critiques soviétiques au sujet de la pièce de Kulich, un des dramaturges ukrainiens les plus doués, intitulée „Sonate Pathétique". Il s'attira le reproche d'avoir exposé dans cette pièce la philosophie de la lutte pour la libération nationale de l'Ukraine. On lui fit grief, en outre, de ce qu'il y a exprimé l'opinion que le nationalisme ukrainien a subi un échec temporaire, mais qu'il reste moralement et politiquement puissant, car la vérité historique est de son côté. C'est la „Sonate Pathétique" du nationalisme ukrainien, comme l'assure dans la „Prawda" de Moscou un critique écrivant sous le pseudonyme d'„Ukraine".

Nous signalerons enfin les dernières arrestations en masse parmi les émigrés ukrainiens de Petite Pologne Orientale, qui ont eu lieu en Ukraine au cours des derniers quatre mois. Parmi les personnes arrêtées se trouvent des hommes politiques éminents, originaires de Petite Pologne. Ils sont venus jadis en Ukraine, après avoir signé une déclaration de loyalisme à l'égard du gouvernement soviétique. Citons les noms des personnalités les plus marquantes: le professeur *Lozinski* de Lwów, le professeur *Katcheniouk* également de Lwów, l'ancien commandant des tirailleurs cosaques ukrainiens pendant la grande guerre *Hrytz Kossak* avec sa femme et son fils, étudiant, l'ingénieur *Ziokan* de Tarnopol, le docteur *Anychkiewitch*, les frères *Melniow* et plusieurs autres. Toutes les personnes arrêtées étaient accusées de faire de la propagande nationaliste et de prendre part à des conspirations tendant à séparer l'Ukraine de l'Union Soviétique. Il est caractéristique qu'on a évité de monter un procès politique retentissant à l'instar du procès connu

de l'année 1930 contre le professeur *Efremow* et 45 hommes politiques ukrainiens, mais qu'on s'est borné de les faire condamner par le collège panukrainien de G. P. U. 28 personnes arrêtées ont été condamnées à une longue déportation aux îles Solovetzki et à la détention dans d'autres camps de prisonniers. Ces arrestations projettent une lumière caractéristique sur les conditions nationales en U. R. S. S., d'autant plus que les Ukrainiens de la Petite Pologne Orientale sont l'objet d'une propagande active communiste et philosoviétique.

Cet aperçu nous apprend que le problème des nationalités continue à être le terrain le plus menacé de la politique communiste. De ce point de vue les derniers actes et manoeuvres du gouvernement soviétique méritent une attention spéciale. Le caractère préventif de la politique soviétique des nationalités apparaît, ces temps derniers, dans toute son ampleur. Ces nouvelles tendances se reflètent non seulement dans des arrestations, mais aussi dans les dernières mesures relatives à la question de nouvelles formes de la vie littéraire en Ukraine.

---

## LES PROBLÈMES DE POPULATION ET D'ÉMIGRATION, DISCUTÉS A LA SÉANCE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS AU MOIS DE SEPTEMBRE

Pour qu'il soit possible de bien saisir le vrai sens des déclarations polonaises faites au mois de septembre à Genève, au sujet des questions de population et d'émigration, il est nécessaire d'exposer, au moins sommairement, la situation de la Pologne sous ces deux rapports et de se rendre ainsi compte des prémisses sur lesquelles ces déclarations sont basées.

Dans beaucoup d'États et surtout en Pologne qui possède sur son territoire 3 millions de Juifs, donc après les États Unis, la plus grande agglomération de Juifs dans le monde entier — le problème juif est étroitement lié à la structure sociale et professionnelle de la population juive. C'est ainsi un problème à la fois économique et de population, et ce n'est que sur ce plan qu'il peut être envisagé. A côté de la surpopulation des campagnes, la Pologne a à résoudre aussi le problème de la structure des arts et métiers et du commerce, structure défectueuse à cause d'un trop grand nombre de petits ateliers fonctionnant dans des conditions économiquement malsaines. 40% de Juifs en Pologne gagnent leur vie en faisant du commerce ou en s'employant comme commissionnaires. En outre, il y a indubitablement un très grand pourcentage de Juifs s'adonnant aux professions libres. Si l'on y ajoute un trop grand pourcentage de Juifs professionnellement inactifs et le fait que la Pologne est atteinte, depuis quelques années, d'une forte crise économique — il deviendra clair que, par la force des choses, cette crise s'est abattue, en premier lieu, sur la population juive, dépourvue d'une base économique saine.

D'autre part la Pologne est un pays qui ne possède pas de capitaux, mais qui, par contre a une natalité dont le chiffre annuel est égal à 400.000 personnes. Elle doit donc chercher une solution, au moins partielle, de son problème de population par l'intensification du mouvement d'émigration. Ce principe, essentiel pour le problème de la population polonaise en général, concerne aussi et à même titre le problème de la population juive.

En ce qui concerne les Juifs, leurs espoirs sont évidemment tournés, en premier lieu, vers la Palestine, ce foyer de leur vie nationale. Il est toutefois improbable, même si nous éliminons de nos considérations les difficultés découlant de la situation politique actuelle en Palestine, que l'émigration dans ce pays puisse jamais atteindre l'envergure qu'exigent les conditions économiques et de population des Juifs dans les pays de leur résidence. De ce fait l'émigration juive doit chercher de nouveaux territoires peu peuplés qu'on peut indubitablement trouver dans les pays d'outre-mer.

Comme il appert de ce qui précède, le problème d'émigration et de population en Pologne est en connexion directe avec ses problèmes économiques. L'ensemble de ces problèmes ne peut être résolu par la Pologne seule, mais, en raison de leur connexité étroite avec la politique et l'économie mondiales, doit par la force même des choses être traité et réglé sur le plan international. C'est incontestablement la Société des Nations qui a à s'en occuper, d'autant plus que le règlement adéquate des problèmes d'émigration et de population est un des éléments fondamentaux de la pacification de l'Europe.

Placé dans la situation que nous venons d'exposer, le gouvernement polonais a toujours attaché une importance particulière à la question de l'émigration; quant à l'émigration juive, il secondait toujours tous les efforts à ce sujet des associations et des milieux juifs autorisés, qu'il s'agisse du mouvement d'émigration en Palestine, ou bien de la recherche de nouveaux territoires d'émigration. Au cours de ces derniers mois le gouvernement polonais a, par la bouche de son ambassadeur à Londres, déclaré plusieurs fois au Foreign Office qu'il attachait la plus grande importance à l'émigration juive en Palestine en raison du fait qu'une partie considérable de cette émigration était constituée par les Juifs polonais pour lesquels le libre accès en Palestine était une nécessité vitale. En même temps le gouvernement polonais exprimait l'espoir que le droit des Juifs à s'établir en Palestine ne serait pas limité.

\* \* \*

De cette attitude du gouvernement polonais à l'égard de l'ensemble du problème d'émigration et de population découlent logiquement les déclarations y relatives qu'il a faites à Genève, au cours de la session de septembre 1936 de la Société des Nations.

La première déclaration à ce sujet a été faite par M. Beck, ministre polonais des Affaires Etrangères, le 19 septembre à la séance secrète du Conseil de la S. d. N. à laquelle Lord Hayley a été nommé membre de la Commission des Mandats, en remplacement de Lord Lugard, sortant.

En prenant la parole dans cette question, M. Beck a déclaré qu'il appuyait entièrement la nomination de Lord Hayley. Il le faisait, en premier lieu parce qu'il était difficile de s'imaginer qu'il n'y eût pas de représentant britannique parmi

les membres de la commission et en second lieu — à cause des qualités personnelles éminentes de Lord *Hayley*.

Ensuite *M. Beck* a dit qu'il saisissait l'occasion pour exprimer l'espoir que la composition permanente de la Commission des Mandats pourrait être l'objet de considérations tendant à l'élargir, ce qui permettrait de s'y faire représenter par des pays qui, pour des raisons diverses, sont vivement intéressés à beaucoup de problèmes du ressort de la Commission des Mandats \*).

Il semble que la déclaration de *M. Beck* visait la question de l'ouverture à la Pologne de territoires d'outre-mer pour des buts économiques et de colonisation et d'autre part concernait la question de l'exercice de certains mandats, auxquels la Pologne, pour des raisons ayant trait au problème d'émigration, est tout spécialement intéressée.

La déclaration de *M. Beck* a été interprétée par certains milieux étrangers d'une manière absolument fautive; on est allé jusqu'à soutenir que soi-disant elle était animée de l'esprit révisionniste. Cette insinuation n'a aucun fondement et pour s'en rendre compte il suffit de prendre en considération que: 1-<sup>o</sup> le révisionnisme au sens propre de ce terme, comme il est employé dans le langage politique d'après guerre, se rapporte uniquement aux questions territoriales réglées par le Traité de Versailles sur le continent européen, 2-<sup>o</sup> la façon même de poser cette question par la Pologne et le forum qui a été choisi par elle pour le faire — excluent d'emblée cette manière de commenter la démarche polonaise.

L'énonciation de *M. Beck*, qui témoignait de l'intérêt que prend la Pologne aux questions du ressort de la Commission Permanente des Mandats, a été la base et le point de départ des déclarations que les autres représentants polonais: *M. Rose*, sous-secrétaire d'État et *M. Komarnicki*, ministre plénipotentiaire, ont fait à la II et à la VI Commissions de l'Assemblée de la Société des Nations.

Le 5 octobre 1936 un grand débat s'est déroulé à la seconde Commission (Commission économique) de l'Assemblée, provoqué par l'accord qui a été conclu entre la France, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis au sujet de la dévaluation monétaire, à laquelle ont procédé les pays nommés ci-dessus \*\*).

*M. Morrison*, délégué de la Grande Bretagne, qui a été le premier à prendre la parole dans ce débat, a souligné au début de son discours, que la dernière décision de la France en matière de change était parfaitement fondée et que, contrairement aux anciennes mesures françaises relatives à la dévaluation, la dernière loi française à ce sujet constitue un grand effort tendant à assurer la collaboration internationale. *M. Morrison* s'est prononcé résolument en faveur de l'abolition de

\*) Vide la publication de la Société des Nations C. (93-me session) P. O. (I) page 5.

\*\*) La déclaration à ce sujet de ces Etats est insérée dans la publication de la S. d. N. A II/15, 1936 du. 5.X 36

la réglementation du transfert des devises et du système des contingents car, selon lui, il n'y avait plus de raison pour maintenir ces restrictions. Il déclara plus loin que le gouvernement britannique ne fera pas de distinction en ce qui concerne les importations étrangères, mais il souligna toutefois le fait que la balance commerciale de la Grande Bretagne accusait un déficit considérable. En liaison avec cette constatation, le délégué de la Grande Bretagne a exprimé l'espoir que les États qui ont dévalué leur monnaie, s'opposeraient à la pression, exercée par certains intérêts privés et se conformeraient aux recommandations du Comité Économique de la Société des Nations, relatives à l'abolition des contingents et du contrôle des devises. Ensuite M. Morrison a souligné la nécessité d'une diminution générale des droits de douane. Il a rappelé l'intervention britannique de l'année passée auprès de la Société des Nations concernant une meilleure distribution des matières premières et a déclaré que l'enquête de la Société des Nations à ce sujet ne devrait pas être limitée uniquement aux territoires coloniaux.

A propos de la déclaration précitée du délégué de la Grande Bretagne, il convient de rappeler que M. Hoare, ministre britannique des Affaires Étrangères, avait, dans son discours à la Société des Nations\*), abordé la question des matières premières. Il a déclaré notamment que son gouvernement était disposé à s'associer à tout effort collectif tendant à une redistribution équitable des matières premières, étant donné surtout que cette question était une source de soucis pour son peuple. Cette suggestion a été renouvelée à la fin du mois de février 1936 à la Chambre des Communes par M. Eden, nouveau ministre britannique des Affaires Étrangères. Celui-ci a ajouté que la conférence internationale qui aurait à s'occuper de cette question devrait être convoquée sous les auspices de la Société des Nations. C'est cette déclaration de M. Hoare qu'avait en vue dans son discours du 29.I 36 M. Beck lorsqu'il répondait aux questions posées à la commission des affaires étrangères du Sénat polonais.

„J'estime que nous sommes au seuil, pourrait on dire, de la maturation d'une nouvelle conception du problème colonial. Le représentant du plus grand empire colonial, Sir Samuel Hoare a déclaré qu'il prévoyait la possibilité et le besoin d'un accord international relatif à la répartition tant des sources de matières premières que de l'emploi du travail humain dans le monde. Il estime qu'il faut tendre à ce but en empruntant la voie d'un accord pacifique. J'ai déclaré à Genève dans une forme appropriée que nous nous réservons le droit de revenir à cette question à l'avenir. Quand ce problème sera examiné par la voie d'un accord international, notre État aura évidemment des droits égaux et une possibilité égale de satisfaire ses intérêts“.

---

\*) Vide Compte rendu de la 16 session ord. de l'Assemblée de la S. d. N. troisième séance plénière, mercredi 11 septembre.

Au cours des mêmes débats à la II Commission M. le ministre *Bastide*, délégué de la France, en exposant les raisons de la dévaluation du franc, a insisté sur les considérations suivantes: la France a fait son choix entre la politique de l'autarchie et la politique tendant à favoriser les échanges internationaux. Il était possible de maintenir le franc à son ancien niveau en relevant les barrières douanières et en ayant recours à d'autres mesures de contrôle. La France lorsqu'elle a pris la décision de dévaluer le franc, l'a fait dans l'espoir que la dévaluation amènerait un accord international. Au lendemain de la dévaluation le gouvernement français a aboli presque un quart des contingents à l'importation, il a abaissé de 15 à 20% les droits de douane sur les marchandises non contingencées et a abaissé de 20% les taxes de licence relatives aux produits contingencés. Une reprise générale des échanges ne pourra s'effectuer qu'à mesure de l'abolition dans tous les Etats des dispositions empêchant les échanges des marchandises, des capitaux et des personnes. Pour faire un pas en avant dans cette voie, la France a entrepris d'élaborer un nouveau tarif douanier, supprimant les contingents, mais protégeant en même temps l'industrie et l'agriculture françaises. Ce tarif ne pourra entrer en vigueur qu'au moment où disparaîtront toutes les restrictions commerciales et du transfert des devises, qui, actuellement, sont appliquées ailleurs. Le geste qui a été fait par les États du bloc-or ne donnera pas de résultats pleins et entiers, si cet exemple ne sera pas suivi par d'autres États. Indépendamment de toutes considérations politiques la France, la Grande Bretagne et les États Unis ont décidé de créer par cet acte de prudence et de prévoyance les conditions nécessaires pour le retour à la prospérité économique dans le monde. Ces États ne se proposent d'imposer à personne aucun régime, ils ne présentent qu'un programme qui devra être précisé et approfondi par la collaboration de tous les pays.

M. *Adam Rose*, sous-secrétaire d'Etat, délégué polonais a déclaré au début de son discours qu'il s'associait à l'optimisme qui se manifestait dans les énonciations des délégués de la France et de la Grande Bretagne. Puis le délégué polonais a exposé au sujet de l'alignement des monnaies et de la réglementation des devises les vues suivantes \*) :

L'une des causes de ce revirement est certainement l'acte courageux que fut l'alignement des monnaies. C'est un obstacle de moins au rétablissement d'une économie internationale. Une autre cause de satisfaction est la tendance par laquelle les pays paraissent disposés à abandonner la politique d'autarchie. La plupart des peuples sont mûrs pour une action concertée.

M. *Rosé*, à son tour, souligne l'importance du rapport des deux Comités: économique et financier, et il en lit quelques phrases caractéristiques. Le problème essentiel est celui de l'équilibre de la balance des paiements. Pour

---

\*) Publication de la S. d. N. — A, II/P. V 6. 1936:

le résoudre, il faut se garder de confondre les buts et les moyens. L'alignement des monnaies, à lui seul, serait insuffisant pour donner des résultats effectifs. Pour la première fois dans l'histoire de l'humanité, le génie technique, qui détermine la capacité de production, a dépassé le génie économique, qui détermine la capacité de consommation. La cause de ce décalage est sans doute que le génie technique est par excellence international, et que le génie économique s'est trouvé entravé par les différentes politiques nationales, qui ont toujours abouti à la restriction du pouvoir d'achat.

Il n'en est pas moins vrai que l'alignement monétaire sera sans doute la cause d'un grand renouvellement de l'activité économique. Pour le rendre complètement efficace, il faudra s'efforcer d'équilibrer les échanges des différents pays. Avant la guerre, cet équilibre se basait sur une liberté presque complète de la circulation des marchandises, des capitaux et de la main-d'oeuvre. Suffirait-il de rétablir la seule liberté de la circulation des marchandises pour donner un coup de fouet aux économies nationales?

Le délégué de la Pologne pense que ce serait là une erreur. L'avance des économies nationales se fait sur plusieurs roues qui doivent tourner toutes ensemble. Certes, M. Rose s'attend à ce qu'on lui reproche de provoquer une nouvelle discussion qui ne mènera encore à rien. Pourtant, il faudra bien s'efforcer de trouver les instruments internationaux qui permettront de rétablir l'ensemble de la circulation sans laquelle les pays intéressés ne peuvent rétablir leur vie économique.

Jusqu'à ces quatre derniers mois, la Pologne s'est défendue contre l'introduction d'une réglementation des devises. Pour elle, la question est de ne pas recevoir sur son territoire des objets qu'elle ne peut pas payer. Sous cet angle, on aperçoit le problème dans toute son étendue. Il ne serait pas honnête d'ouvrir ses frontières à toutes les importations sans s'occuper de savoir comment ces importations pourront être payées. D'autre part, il serait imprudent d'admettre la liberté d'importation sans se préoccuper tout d'abord d'assurer celle des matières premières.

Evidemment, l'idée proposée par le Comité économique est juste mais on ne peut la réaliser de façon automatique: l'action internationale doit se concilier avec les intérêts nationaux.

Si l'on regarde les chiffres des crédits congelés dans les pays qui ont opéré des restrictions de devises, on constate qu'il s'agit en somme de crédits à court terme qui ont fait croire à un équilibre trompeur, qui est devenu la source des plus grandes difficultés lorsque les pays créanciers ont voulu, dans un temps relativement court, retirer ces crédits à court terme. Ce n'est pas ainsi qu'il sera possible d'arriver à un équilibre. Aucun gouvernement responsable ne pourrait permettre aujourd'hui une importation illimitée en se disant que des crédits à court terme affluent d'autre part.

De tels problèmes ne peuvent être résolus uniquement par la liberté de circulation des marchandises.

Doit-on parler maintenant de la liberté illimitée de la circulation des capitaux et de la main-d'oeuvre? Un pays comme la Pologne n'hésiterait pas à accepter cette thèse parce qu'il est probable que l'on arriverait à un équilibre

par le jeu automatique des divers éléments, mais il est impossible aussi de dire aux pays qui ont pris autrefois de la main-d'oeuvre polonaise d'ouvrir purement et simplement leurs frontières, alors qu'il y a du chômage chez eux. Ce serait impossible au point de vue social. Cependant, il importe de faire un effort dans ce domaine comme dans celui de la libre circulation des capitaux et des marchandises.

Si l'on revient maintenant au rapport qui est à la base des discussions du Comité, on peut dire qu'il remplit un rôle essentiel, mais qui n'est pas le plus difficile, celui du poteau indicateur qui montre la voie mais non pas les moyens de créer la large route qui permettrait de remplacer, pour le développement de l'économie internationale, tous ces sentiers que constituent les accords bilatéraux sur les contingents et la réglementation des devises.

Ces petits sentiers ne sont certainement pas une solution idéale, mais, tant que la voie internationale n'est pas ouverte, ils constituent la seule solution possible.

Pour la libre circulation des capitaux, il y a d'abord le problème des dettes congelées dans certains pays parce que leur réserve de devises ne leur permet pas de tout payer. Si l'on supprimait les restrictions et si toutes ces dettes devaient vraiment être payées dans un bref laps de temps, une chute des monnaies intéressées se produirait et l'on assisterait à l'ébranlement de cette stabilité monétaire qui est la condition même de la reprise économique.

Un autre problème est celui du financement de l'augmentation de l'importation. Tous les pays qui ont une réglementation des devises ont besoin de marchandises étrangères. Si on supprime les contingents sans assurer le financement des importations supplémentaires, il y aura danger direct pour les monnaies intéressées.

M. Rose souscrit pleinement à la résolution proposée par M. Morrison au sujet des matières premières. Il s'agit d'un de ces problèmes qui doivent être résolus simultanément si l'on veut vraiment abolir les entraves au commerce.

La Pologne importe des matières premières pour plus de la moitié de ses importations normales. L'essentiel est de les payer et ce n'est possible que si l'on dispose des devises nécessaires.

L'approvisionnement en matières premières est donc le second grand problème à traiter en concordance avec les autres.

Le troisième problème est lié directement au précédent, c'est celui de la liberté de l'émigration. Il ne s'agit pas d'ouvrir d'un jour à l'autre les portes à l'émigration des différents pays, mais il faut faire quelque chose de précis et de complet. Le Bureau International du Travail a d'ailleurs élaboré une étude qui éclaire ce problème et approfondit les connaissances déjà acquises. Il faut, maintenant, sortir du cadre des études et des discussions et trouver une solution. Dans un pays comme la Pologne, où la densité de la population agricole est presque deux fois et demie aussi forte que celle du Danemark, pays classique agricole, plus de deux fois plus forte que celle de la France ou de l'Allemagne, on peut se rendre compte qu'un tel problème ne peut être

négligé. La Pologne est bien obligée de se demander ce qu'elle fera de son superflu de main-d'oeuvre.

D'autre part, si l'on ouvre les frontières, pour permettre une émigration de colons par exemple — la seule qui paraisse possible, tout au moins pendant un certain temps — le problème du financement se pose à nouveau. Si un émigrant exporte 1000 francs, l'émigration de 100.000 personnes suffit à ébranler la stabilité monétaire du pays. L'émigration en Palestine, pour si petite qu'elle soit par rapport à l'ensemble du problème à résoudre, a coûté, rien que par les devises, plus de 40 ou 50 millions de zloty à la Pologne en 1935. On peut mieux dire que c'est une des raisons pour lesquelles les échanges de devises ont dû être réglementés.

Le problème de la population israélite se pose d'ailleurs d'une façon particulièrement aiguë en Pologne. Sur 34 millions d'habitants, presque 10 millions vivent dans les villes et, sur cette quantité, 3.800.000 sont des Israélites qui se limitent à certaines professions spéciales. Ce sont par excellence des commerçants, si on peut appeler maisons de commerce ce qu'ils dirigent.

Le problème qui se pose est donc extrêmement difficile, c'est celui que les pays occidentaux ont réglé il y a des dizaines d'années déjà: la rationalisation du commerce, la suppression des anneaux superflus dans la chaîne des intermédiaires, dans la chaîne des commerçants. Or, chaque coopérative agricole qui se fonde, chaque nouvelle voie de communication qu'on ouvre, chaque nouvel établissement qu'on crée pour améliorer le commerce, compromet la situation économique et sociale des centaines de milliers de familles dont l'activité est devenue superflue.

La Société des Nations ou l'Organisation Internationale du Travail ne doivent pas se borner à étudier ces problèmes d'une façon vague; elles doivent chercher et indiquer des solutions précises sur le plan international.

Il y a quelques années on avait vu naître à Genève certaines initiatives intéressantes, qui, par la suite, ont été malheureusement enterrées. Le délégué de la Pologne fait en particulier allusion à l'Institut international de crédit hypothécaire agricole. Il faudrait en tirer un enseignement et revoir la nomenclature des problèmes déjà traités, abandonner peut-être les quatre-vingtièmes d'entre eux et s'attaquer aux autres résolument, afin d'entreprendre une action réellement concertée.

On s'arrêtera certainement au problème capital de l'abolition des contingents et de la liberté de circulation des marchandises. Ce problème n'est pas aussi simple, pour les pays agricoles notamment, qu'il le semble en lisant le rapport du Comité économique. Il ne suffit pas, pour les pays agricoles, que les contingents soient abolis, car les dits pays se feraient de nouveau, sur les quelques marchés d'exportation qui existent, une concurrence désordonnée nuisible à la fois aux pays importateurs et aux pays exportateurs.

Il faut poursuivre la rationalisation du commerce international en matière de produits agricoles. Un exemple est fourni par la manière dont a été réglée l'importation de bacon en Angleterre. Dans un cas pareil, des contingents fixés sont peut-être beaucoup plus favorables à l'agriculture aussi bien des pays d'importation que du pays d'exportation que l'abolition que et

simple des contingents qui aurait pour effet la destruction du marché britannique. Il faudrait donc s'engager dans une action concertée et ne pas oublier le facteur fondamental qu'est l'organisation du commerce international dans le domaine agricole.

Une telle action concertée pourrait consister en une étude loyale et objective des dix ou douze problèmes qui doivent être résolus simultanément. Les efforts doivent être synchronisés. Si l'on fait un plan pour tous les problèmes qui doivent être traités en même temps, il ne sera pas difficile de rallier à l'action entreprise l'ensemble des pays, car la grande majorité d'entre eux est fatiguée de la politique autarchique.

Il faut attaquer les problèmes avec la volonté d'arriver en cherchant des solutions précises et complètes. En procédant ainsi, on fera quelque chose de vraiment utile au point de vue économique et on servira cette chose, la plus précieuse entre toutes: la paix.

Les questions relatives aux mandats ont été débattues à la VI Commission, le 6 octobre. Après le discours de M. Lange, représentant de la Norvège, la parole fut donnée à M. Komarnicki, délégué de la Pologne, qui a prononcé le discours suivant \*) :

Les nombreuses déclarations faites par sa délégation lors de chaque discussion annuelle, par la Sixième Commission, des travaux de la Commission permanente des Mandats, témoignent du vif intérêt que le gouvernement polonais porte au libre essor du Foyer national juif en Palestine.

Cette attitude constante du gouvernement polonais est déterminée par deux facteurs d'une importance vitale pour la Pologne: tout d'abord le surpeuplement de la Pologne crée, pour les masses juives dont la structure économique peut difficilement s'intégrer dans le mouvement d'évolution sociale de la Pologne contemporaine, la nécessité de chercher des débouchés d'émigration. Ce problème n'a rien d'analogue en Europe centrale ou occidentale et, pourtant, il reste négligé sinon ignoré par l'opinion publique occidentale. En deuxième lieu, étant donné que sur le territoire de la Pologne se trouve une des plus importantes communautés juives d'Europe, il est du devoir du gouvernement polonais de suivre avec une attention et une sympathie particulières le développement du foyer national juif en Palestine, qui réalise les rêves multiséculaires du peuple juif.

Aussi la Commission comprendra facilement que le gouvernement polonais suive avec une vive attention les douloureux événements de Palestine; il espère que ces événements n'auront aucune influence sur le développement de ce pays et ne diminueront en rien le rôle qu'il est appelé à jouer pour le peuple juif.

M. Komarnicki assure le représentant de la Puissance mandataire que le gouvernement polonais se rend compte de la complexité des divers aspects du problème palestinien ainsi que des difficultés auxquelles le gouvernement britannique doit faire face dans l'exécution de son mandat. Il a pleine confiance

\*) Vide les publications de la S. d. N. A. VI/P. V. 5. 1936.

dans l'attitude énergique du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, grâce à laquelle un des buts essentiels qui ont présidé à l'instauration du régime mandataire ne pourra être compromis.

Dans cet ordre d'idées, le gouvernement polonais a été heureux d'apprendre que le gouvernement britannique n'a pas arrêté, à la suite des derniers troubles, l'immigration en Palestine. Il espère fermement que celui-ci maintiendra cette décision.

Tout en considérant que la Palestine constitue le principal et naturel débouché d'émigration pour les Juifs, la délégation polonaise croit indispensable de faire observer que la Société des Nations ne doit pas perdre de vue la nécessité, qui devient de plus en plus impérieuse, de trouver d'autres débouchés pour cet immense réservoir de population juive qui se trouve en Europe centrale et orientale. Cette nécessité, qui commence à être sérieusement discutée dans certains milieux juifs de Pologne — fait qui trouve un accueil bienveillant et sympathique auprès des autorités polonaises — ne saurait être négligée par la Société des Nations, appelée à résoudre les problèmes de cette nature, d'un caractère nettement international.

Si la délégation polonaise s'est permis d'attirer l'attention de l'Assemblée sur les questions d'émigration, tant au sein de la Deuxième Commission que de la Sixième, c'est que les aspects démographiques et économiques du problème de l'émigration sont d'une importance vitale pour la Pologne. M. *Komarnicki* se rend parfaitement compte que la Société des Nations ne peut procéder que par étapes. C'est pourquoi sa délégation se réserve de saisir plus tard la Société, au moment qui lui paraîtra le plus opportun, de propositions plus amples et plus concrètes.

Après M. *Komarnicki* ont parlé les délégués de différents pays qui, tout en déplorant les troubles récents en Palestine, ont souligné le rôle important de ce pays comme terrain d'émigration pour les Juifs. Dans ce sens a parlé, entre autres, M. *Osuski*, délégué de la Tchécoslovaquie.

M. *Rusti Arat*, délégué de la Turquie, en se référant à la déclaration du délégué polonais au Conseil de la S. d. N. concernant l'élargissement de la Commission des Mandats, a suggéré que la Commission invite à prendre part à ses séances les Etats qui sont intéressés aux questions de la compétence de cette Commission.

Lord *Cranborne*, délégué de la Grande Bretagne, a remercié ses collègues pour les paroles de sympathie à l'égard de la Grande Bretagne qui avait à faire face à une situation extrêmement pénible en Palestine. Il souligna que ces déclarations seront un encouragement pour la Grande Bretagne qui poursuivra sa tâche en Palestine, tendant à assurer à toutes les parties intéressées les droits qui leur reviennent à juste titre \*).

A la suite des débats qui ont eu lieu dans la II et la VI Commissions au sujet des questions susmentionnées, furent élaborés d'un commun accord deux rapports sur ces questions pour l'Assemblée de la S. d. N., contenant une série de résolutions

\*) Publications de la Société des Nations A. VI/P. V. 5. 1936.

Le rapport relatif à la question des mandats (rapport de M. *Munters*, délégué de la Lettonie) a été débattu à la séance de la VI Commission à la date du 8. X \*).

M. *Komarnicki*, délégué de la Pologne, est parvenu à faire insérer dans le rapport l'alinéa suivant:

„La délégation polonaise a notamment souligné l'intérêt que le développement du Foyer juif en Palestine présente pour son pays. Elle a insisté aussi sur la nécessité et l'urgence de trouver des débouchés nouveaux pour l'émigration juive de l'Europe centrale et orientale“,

Le rapport de la II Commission (rapporteur M. *Spinasse*, membre de la délégation française) contient quatre résolutions: 1) résolution franco-anglaise relative à la politique monétaire et économique, 2) résolution anglaise concernant la question des matières premières, 3) résolution française relative à la fuite des capitaux, 4) résolution polonaise ayant trait à la question de l'émigration \*\*).

Ce rapport dont les conclusions sont éminemment optimistes, parle des derniers changements monétaires survenus en Europe, comme d'un point de départ pour empreindre de libéralisme les relations économiques entre les États. Le délégué polonais a pris la parole pour discuter certaines thèses du rapport, celles notamment où l'optimisme du rapporteur lui a fait oublier les différences qui existent dans la situation économique de diverses nations. Après l'introduction de certains amendements et après avoir obtenu de M. *Spinasse* des précisions sur certains points, précisions qui ont donné entière satisfaction à la Pologne, le délégué polonais se prononça pour l'adoption du projet du rapport. Il convient de noter tout spécialement que M. *Spinasse* a pris en considération dans son rapport un plan assez vaste d'émigration libre, présenté aux commissions de l'Assemblée par la délégation polonaise.

Le projet du rapport de M. *Spinasse* a été débattu à la séance de la II Commission à la date du 9 octobre \*\*\*).

Le projet de la résolution anglo-française concernant la politique monétaire et économique a adopté le point de vue que les derniers changements monétaires en Europe permettent d'introduire un système libéral des échanges internationaux. La résolution invite tous les pays à supprimer les restrictions du transfert des devises et les contingents. M. *Komarnicki*, délégué de la Pologne, soutenu entre autres par le délégué de la Hongrie, a précisé dans une intervention que le gouvernement polonais est prêt à voter en faveur de cette résolution, qu'il est en même temps persuadé que les principes sur lesquels cette résolution repose ne peuvent trouver leur application que par rapport à la politique monétaire des pays, où le niveau des prix est actuellement trop élevé. En outre certains pays ne pourront abolir les restrictions du transfert

\*) Publications de la Société des Nations A. VI/P. V. 1. 1936.

\*\*) Publications de la S. d. N. A. 79, 1936, VI: B:

\*\*\*) Publications de la S. d. A. II P. V/12. 1936.

des devises et rendre moins rigoureuse l'application du système des contingents qu'au moment où par des mesures multilatérales ou bilatérales on sera à même de leur assurer l'équilibre de leur balance de paiement.

La résolution anglaise relative aux facilités d'acquérir les matières premières, commence par déclarer que le moment actuel se prête à la discussion et à une enquête sur la question du „libre accès économique" aux matières premières pour tous les peuples. Or, le délégué polonais, appuyant le projet de résolution, a proposé afin de préciser l'expression „libre accès économique", de compléter la première partie de la résolution par les mots „en raison des grandes difficultés que rencontrent certains pays à acquérir les matières premières du fait de la politique monétaire". Quand toutefois on lui a fait connaître que le problème monétaire était inclus dans le programme, prévu par la résolution susmentionnée, de la Commission d'Études — M. *Komarnicki* s'est déclaré en faveur de la résolution, demandant toutefois que cette mise au point provoquée par les réserves qu'il a faites, soit mentionnée dans le compte rendu des débats.

Quant à la résolution polonaise relative à la stimulation du mouvement des fonds et de l'émigration, son texte définitif \*), élaboré pendant les débats sur le rapport de M. *Spinasse* à la II Commission, était libellé comme suit:

„Considérant que le développement des échanges internationaux ne saurait prendre son plein essor que s'il se produit simultanément dans tous les domaines, à savoir non seulement dans le commerce international des marchandises, mais aussi dans la circulation des capitaux et des hommes;

Considérant que les migrations sont actuellement arrêtées entre autres par des raisons d'ordre technique telles que les difficultés qu'entraîne, pour certains pays d'émigration, l'exportation des capitaux nécessaires pour l'établissement des colons;

L'Assemblée prend acte avec satisfaction qu'une conférence spéciale d'émigration a été convoquée sous les auspices de l'Organisation Internationale du Travail pour le mois de novembre, pour s'occuper de certains aspects de ce grave problème;

Exprime la conviction que cette conférence, ainsi que le Bureau International du Travail, élaboreront des suggestions pratiques et susceptibles d'être mises en application immédiate, de manière à faciliter la solution des problèmes économiques et sociaux ci-dessus mentionnés;

Invite le Conseil à se préoccuper de suivre les travaux de la dite Conférence et à maintenir à ce sujet le contact avec l'Organisation Internationale du Travail, afin que les organes compétents de la Société des Nations puissent, le cas échéant, apporter leur contribution à cette oeuvre;

Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session ordinaire le problème d'émigration".

\*) Publications de la S. d. N. A. II 30/136.

Le projet polonais, appuyé par les délégués d'un certain nombre d'Etats, a provoqué des objections de la part de M. *Rosenblum*, délégué de l'Union Soviétique. Il a déclaré qu'étant donné que la question n'a été discutée ni au Comité Économique, ni au Comité Financier, ni même à la II Commission, elle n'était pas encore mûre et que, par suite, il ne pouvait voter la résolution. De l'avis de M. *Rosenblum* la résolution polonaise avait trait à une question de principe et comme telle, elle ne devait pas être présentée à l'Assemblée sans discussion préalable. L'attitude de M. *Rosenblum* se trouva être en contradiction flagrante avec sa déclaration que l'U. R. S. S. ne s'intéressait pas à la question de l'émigration.

En répondant à M. *Rosenblum*, M. *Komarnicki* a souligné que la résolution polonaise ne préjugait d'aucune question de principe, car elle ne demandait que l'étude du problème et que la Société des Nations en refusant d'étudier cette question, manquerait à un devoir important dans le domaine social.

Le rapporteur, M. *Spinasse*, proposa de supprimer le second alinéa de la résolution polonaise, en remarquant qu'il avait inclu dans son rapport les idées, exprimées dans les deux premiers alinéas du projet polonais. En présence de l'opposition de M. *Komarnicki*, M. *Philipps*, délégué britannique, présenta une proposition de compromis qui recommandait de se borner à constater dans le second alinéa que l'émigration est temporairement arrêtée. M. *Komarnicki* a accepté cet amendement, en remarquant toutefois qu'en le faisant il ne préjugait nullement de l'attitude de sa délégation à l'avenir.

La résolution polonaise a été finalement adoptée dans son texte primitif avec des modifications dans ses alinéas 2 et 3 qui dans leur rédaction définitive sont libellés comme suit:

„Considérant que les migrations sont actuellement arrêtées:

„L'Assemblée,

„Prend acte avec satisfaction qu'une Commission des migrations instituée au sein de l'Organisation internationale du Travail a été convoquée pour le mois de novembre, pour s'occuper de certains aspects de ce grave problème”.

La délégation polonaise est intervenue encore, au cours de la dernière session de la Société des Nations, à la VI Commission (le 8.X 1936) à l'occasion des débats sur la question de l'Aide Internationale aux Réfugiés, question qui indirectement, du moins, est liée au problème d'émigration.

M. *Fryling*, délégué de la Pologne, en commentant le rapport de M. *Cranborne*, rapporteur du sous-comité des Affaires des Réfugiés, a remarqué, entre autres, que la délégation polonaise insiste sur l'importance qu'elle attache au problème relatif à l'établissement définitif des réfugiés. Dans ce domaine il faut, de l'avis de la délégation polonaise, veiller tout particulièrement à ne pas diriger certaines catégories

de réfugiés dans les pays qui ont déjà à résoudre des problèmes découlant du fait que des minorités de la même origine se trouvent en nombre dans ce pays\*).

Le séance de la Commission Permanente du Bureau International du Travail a eu lieu à Genève à la mi-novembre de l'année courante.

La motion présentée au cours de cette séance par le délégué polonais proposait de convoquer au mois de mai 1937 une conférence des experts de la question de l'établissement des réfugiés de manière que la Conférence Internationale du Travail et l'Assemblée de la Société des Nations puissent au cours de leur session annuelle prendre position à l'égard des opinions, voire résolutions émanant des facteurs compétents. La proposition du délégué polonais rencontra une opposition passive de la part de quelques membres de la Commission et du Bureau International du Travail. En présence, toutefois, de l'attitude ferme du délégué polonais, le Bureau a été forcé de présenter une résolution de compromis. Conformément à cette formule, le Bureau International du Travail devra présenter un rapport contenant des informations pour servir de base aux délibérations de l'Assemblée de la S. d. N. et fera dépendre la convocation de la conférence des experts du désir des membres de l'Organisation Internationale du Travail.

Les interventions du délégué polonais aux deux sessions de la Commission de Migration ont démontré que la Pologne est décidée à ne pas admettre que le problème d'émigration soit traité comme un problème de second ordre et que l'action, commencée à la dernière session de l'Assemblée de la S. d. N. par le gouvernement polonais, sera continuée aussi longtemps qu'il le faudra pour que le problème démographique brûlant de la Pologne soit résolu d'une manière concrète sur le plan international.

---

\*) Journal de la XVII Session de l'Assemblée. No 16 p 166

## LA CHRONIQUE

### Pologne

#### LES UKRAINIENS: VIE CULTURELLE ET SOCIALE ET INSTRUCTION PUBLIQUE.

Au cours des mois derniers on a pu constater au sein des organisations ukrainiennes une aggravation de sentiments hostiles à l'égard des groupements radicaux et socialistes. On a qu surtout s'en rendre compte à l'assemblée générale de la société „Proswita” qui a eu lieu le 2.VI. de l'année 1936 à Lwów, qui a réuni sous la présidence de M. J. Bryka 414 délégués.

Aux élections du nouveau comité directeur seuls les représentants de l'UNDO et les nationalistes ont été élus, à l'exclusion des radicaux. Ceci a déclenché de la part de l'U. S. R. P. (parti socialiste radical ukrainien) une campagne violente contre les milieux dits „Undofascistes”.

Le Secrétariat Général de l'U. S. R. P. a été saisi de ce problème à sa séance du 22.VI. 36, au cours de laquelle on a débattu la question de l'attitude à prendre à l'égard des partisans de l'U. N. D. O.

Après une longue discussion on a reconnu à l'unanimité que l'U. N. D. O. avait rompu l'alliance établie entre les deux partis par un acte qui — de l'avis des radicaux — avait un caractère unilatéral. Ce fait déliait les mains aux radicaux et leur permettait actuellement de combattre sans scrupules le parti U. N. D. O.

En résumant les résultats de la réunion de la „Proswita” on constate que ce sont

les jeunes éléments nationalistes (Krawciw) qui ont eu de le dessus: les vieux hommes politiques, craignant l'humeur agressive des „jeunes”, n'osaient pas les contrecarrer et consentirent sans protester à voir éliminer du travail culturel des hommes aussi expérimentés que le dr Kobierski et le rédacteur Pawliw dont l'unique tort était d'appartenir au parti „U. S. R. P.”. Après cette réunion de nombreuses personnalités marquantes du parti „U. N. D. O.” ont exprimé leurs regrets au sujet du désaccord survenu et assuraient que l'affaire n'avait pris cette tournure fâcheuse qu'à cause de la pression exercée par les „jeunes”.

Le journal „Dilo”, organe du parti „U. N. D. O.”, dans son numéro du 13.VI. 1936, a exprimé l'opinion qu'il était inopportun d'éliminer de toute collaboration dans le comité directeur de la „Proswita” les hommes politiques éminents du parti radical qui avaient acquis une autorité morale grâce à leur travail dans le domaine de l'éducation publique. Le „Dilo” a précisé son attitude en déclarant que la collaboration de tous les éléments nationaux était nécessaire pour former un front commun contre le communisme. De l'avis du „Dilo” c'était justement la „Proswita” qui était le meilleur terrain pour une collaboration active de tous les éléments depuis les nationalistes (à l'exclusion du parti O. U. N.) jusqu'aux socialistes radicaux.

Il appert du compte rendu, lu par M. Dujyi, secrétaire de la Proswita, que pendant la période dont parle le compte rendu, cette Société avait en Petite Pologne — terrain

de son activité — 83 filiales et 3 071 bibliothèques et salles de lecture. De ce nombre total, 134 — ont été fondés pendant la période susindiqué.

Comme avoir, lui appartenant en propre, la Société „*Proswita*” possédait dans 24 villes 50 maisons et 14 terrains de construction. Les bibliothèques possèdent 1301 maisons. Au cours des trois dernières années il a été construit 163 nouvelles maisons, soit chaque semaine une maison en plus, 50% de bibliothèques et salles de lecture auront bientôt chacun sa propre maison.

90% des communes de Petite Pologne, habitées par les Ukrainiens, sont pourvues de bibliothèques dont le fonctionnement est assuré. En 1935 la „*Proswita*” a organisé 29.374 conférences; 411 cercles d'instruction mutuelle ont été créés. Ces cercles ont groupé autour d'eux 10.000 jeunes gens. 40 filiales possédaient des bibliothèques importantes et 11 bibliothèques ambulantes, comptant 58 000 livres, 2.915 salles de lecture avaient des bibliothèques propres et seulement 150 salles de lecture n'en possédaient pas. A l'heure actuelle les bibliothèques disposent de 600.000 livres environ.

Il résulte du compte-rendu économique et financier que la centrale de la „*Proswita*” est parvenue à enrayer l'accroissement de ses dettes. En effet, en 1932 les dettes de la Société s'élevaient à 711.174,82 zł., tandis qu'à la date du 31 décembre 1935 leur montant n'était que de 625.678,16 zlotys.

Un rapport a été lu par M. *Petryk*, inspecteur de la „*Proswita*”, qui a déclaré que la Société s'efforcerait en premier lieu de développer son activité dans le domaine de l'enseignement extrascolaire.

A la suite de la motion d'un des délégués, la réunion de la „*Proswita*” a voté une adresse „aux frères au delà du Zbrucz”, qui se trouvent dans une servitude pénible sous le joug bolchéviste.

L'organisation d'instruction publique et de propagation de culture „*Skala*” de l'évêque *Chomyszyn*, dirigée par les milieux cléri-

caux, et qui est une société rivale de la „*Proswita*”, a tenu son assemblée générale le 23.IV. 1936. Il appert de son compte rendu que la centrale de la „*Skala*” a actuellement 333 membres physiques et 187 bibliothèques groupant 5500 membres organisés. Un nouveau comité directeur a été élu, ayant à sa tête le dr *Bohdan Nediłski*.

Le 25.IV. 1936 a eu lieu à Lwów l'assemblée générale de la Société antialcoolique „*Widrodzenie*”. Il résulte de son compte rendu que le nombre des membres de cette Société s'élève à 6.400 personnes. Toutefois, comme il a été déjà noté dans le compte rendu précédent, la plupart de ces membres ne paient pas leur cotisation et ne manifestent aucun intérêt à l'égard des travaux de la Société. Par suite le Conseil Général du „*Widrodzenie*” a rayé des listes tous les membres „sur papier”; de ce fait la Société ne compte aujourd'hui que 785 membres actifs. La Société possède 18 filiales et 122 cercles.

Le 27.VI. 1936 a eu lieu à Lwów l'assemblée générale de la Société de gymnastique et de sport „*Sokil Batko*”. Il appert de son compte rendu que le „*Sokil Batko*” compte 260 cellules et 25.000 membres. Pendant la séance on a voté le budget pour l'année 1936/37 s'élevant à 22.000 zł. Parmi les résolutions qui ont été adoptées, il convient de noter celle qui propose au comité directeur de convoquer une conférence au sujet de la création d'un conseil d'éducation physique ou bien d'une union des institutions ukrainiennes de gymnastique et de sport.

#### Vie économique.

La tendance à l'élimination des éléments radicaux et socialistes de la vie économique ukrainienne s'est manifestée également à l'assemblée générale du R. S. U. K. (Union de contrôle des coopératives ukrainiennes) où on a abouti à réduire le nombre des représentants des radicaux dans le comité directeur du R. S. U. K. Le 10.VI. 1936 a eu lieu, de nouveau, après une interruption de 2 ans,

et demi, une assemblée générale du R.S.U.K., sous la présidence de l'ingénieur Pawlikowski, sénateur, et avec la participation de 396 délégués. Le compte rendu de l'activité du R. S. U. K. a été lu par M. Łucki, sénateur, en sa qualité de chef de la section d'organisation. Le sénateur Łucki a constaté le développement prospère de l'organisation qui malgré la crise parvenait à recruter de nouveaux membres. Le nombre des personnes physiques, membres des coopératives ukrainiennes fédérées du R. S. U. K. a atteint en 1925 — 158.087 et 492.069 en 1934.

Le sénateur Łucki a cité ensuite des chiffres illustrant l'état économique de la coopération ukrainienne. Le R. S. U. K. groupait en 1935 — 3013 coopératives dont 2976 coopératives du I degré (paysannes), 28 coopératives du II degré (unions régionales et de district), 5 coopératives de commerce en gros et 4 coopératives du III degré (coopératives centrales de la province). Ces coopératives comptaient 492.069 membres, personnes physiques, dont 432.098 agriculteurs. Au début de l'année 1935 le R. S. U. K. disposait en propre d'un capital de 18.032.000 zlotys. Le chiffre d'affaires des 2369 coopératives dont on a les comptes rendus, s'élevait à 81.607.889 zlotys. Le R. S. U. K. employait en 1935 12.216 travailleurs intellectuels et manuels.

Parmi les décisions générales qui ont été prises au cours de l'assemblée il convient de noter la résolution qui constate que le résultat du travail coopératif ukrainien était en général satisfaisant malgré les circonstances actuelles peu propices. La résolution recommandait de réserver une attention toute particulière à la propagation parmi la jeunesse des connaissances sur l'activité coopérative et ses méthodes; cette résolution recommandait aussi aux gérants des coopératives de veiller non seulement aux résultats matériels du travail, mais de penser aussi au développement des forces culturelles et morales de la population ukrainienne. On a décidé de même de hâter la construction

à Lwów d'une maison du coopératisme ukrainien.

Un des incidents marquants de la dernière assemblée du R. S. U. K. a été le refus de donner la parole à l'un des orateurs à convictions de gauche; en outre, au cours de la discussion au sujet de la revue mensuelle „République Coopérative” on accusait celle-ci de propager des idées socialistes. Ces faits et aussi les résultats des élections au Conseil d'inspection du R. S. U. K. témoignent assurément du progrès des influences antidémocratiques au sein de cette institution.

Le 9.VI. 1936 a eu lieu à Lwów l'assemblée générale du „Centrosoïouz”, institution centrale en Pologne des coopératives ukrainiennes d'achat et de vente, avec la participation de 40 délégués, représentant 27 unions régionales. Le sénateur Łucki, en ouvrant la séance, a déclaré que l'année 1936 a été une année critique pour le *Centrosoïouz*, toutefois le *Centrosoïouz* est sorti de cette crise avec un bilan favorable et avec une organisation en bon état. Il résultait du compte rendu qui a été lu par le directeur Szeparowicz que l'activité commerciale du „*Centrosoïouz*” s'est considérablement accrue au cours de la période dont parle le compte rendu. Le chiffre d'affaires qui s'élevait en 1934 à 6.359.000 zł, a atteint en 1935 — 8.244.000 zł, c.-à-d. qu'il y a eu une augmentation de 29,69%. Le capital propre du „*Centrosoïouz*”, s'élève à 474.000 zł. On a vendu 970 tonnes de produits végétaux en 1934 et 2475 tonnes en 1935. Le chiffre d'affaires des unions de district s'élevait en 1935 à 17.182.000 zł. et s'est accru en comparaison de l'année 1934 de 4,9%. Le capital propre des unions atteint à présent le chiffre de 1.435.000 zł. Les dettes des unions de district ont diminué de 360.000 zł. Le compte rendu soulignait en outre que pendant la période, susindiquée le *Centrosoïouz* cherchait surtout à renforcer les centres coopératifs des districts et le *Centrosoïouz* lui-même. Cette tâche a été entièrement réalisée.

L'année 1936-37 sera consacrée à l'assainissement des coopératives urbaines et à augmenter le nombre des membres. La direction du „Centrosoïouz” a décidé de ne pas créer au cours de cette année de nouvelles sections, mais d'élargir et de renforcer celles qui existent déjà. La direction a l'intention de réserver une attention toute spéciale à la vente des légumineuses, des oléagineuses, du bétail et des oeufs.

Le 16.IVI 1936 a eu lieu à Lwów l'assemblée générale du „Masłosoïouz” — Union Régionale des Coopératives Laitières; 107 personnes y ont pris part, dont 67 délégués des laiteries et 38 personnes spécialement invitées représentants des institutions économiques centrales ukrainiennes.

L'ingénieur *Julien Pawlikowski*, sénateur et président du Conseil d'inspection du „Masłosoïouz”, a ouvert la séance. Dans son discours d'ouverture il a mis en lumière l'importance du travail qui a été accompli par l'Union pour le développement de la vie économique des Ukrainiens.

D'après les données du compte rendu, le nombre des membres du „Masłosoïouz” qui était en 1934 de 168, est descendu en 1935 au chiffre de 153 laiteries. Par contre la production des laiteries a augmenté et elles ont fourni au cours de la période dont parle le compte rendu 2.697.500 kg. de beurre, donc l'augmentation de production, en comparaison de l'année 1934, a été de 17,2%. Le Masłosoïouz a reçu en outre 112.000 kg. de beurre fourni par d'autres producteurs. De cette quantité totale le Masłosoïouz a vendu en gros 1.824.764 kg, 10% de plus que l'année précédente. C'était la plus grande vente depuis la fondation de l'Union. On exportait principalement en Allemagne et en Angleterre où on a envoyé 483.000 kg, 89% de plus qu'en 1934. La vente en détail était de 481.739 kg. de beurre. On a vendu 752.000 litres de lait pasteurisé, 245.000 litres de crème, 94.348 kg. de fromage frais, 26.712 kg. de fromage dur, 27.606

de „bryndza” (sorte de fromage mou), 5.223.000 oeufs, 13.355 kg. de miel, en outre 94.000 kg. de pain et 390.000 petits pains.

Le chiffre d'affaires du Masłosoïouz s'élevait à 56.950.688 zł. contre 52.439.078 en 1934. Le chiffre d'affaires de la centrale et des filiales en province s'élevait à 69.533.620 zł. contre 56.746.582 zł. en 1934 ce qui prouvait une augmentation de 21,13%. La somme totale de ventes a augmenté de 20,31%, tandis que les frais généraux et les dépenses de production n'augmentèrent que de 7,23%. Le profit net du Masłosoïouz a atteint en 1935 le chiffre de 20.329 zł.

Le 17.IV. 1936 a eu lieu à Lwów l'assemblée générale annuelle de la société agricole ukrainienne „Silski Hospodar” qui a réuni 210 personnes notamment: les délégués de 46 filiales, de 32 cercles du „Silski Hospodar”, de 18 laiteries régionales, de 10 unions de coopératives de district et de 7 institutions économiques centrales ukrainiennes, 13 représentants de la presse ukrainienne, 55 personnes spécialement invitées et 2 représentants des autorités, notamment les représentants de la Chambre d'Agriculture de Lwów et de la Section Agricole de la Voïévodie de Lwów.

La séance a été ouverte par l'ingénieur *Pawlikowski*, sénateur, qui a prononcé une courte allocution qui constatait que la Société de développait avec succès malgré la situation précaire des paysans ukrainiens et malgré la crise économique. Le compte rendu de l'activité du „Silski Hospodar” a été lu par le directeur de la Société, l'ingénieur *Eugène Khrapliwy*, qui a constaté que la misère s'accusait parmi les paysans et que 80% environ de la classe paysanne en souffrent. L'orateur a souligné que la seule issue possible de cette situation créé par le chômage et le manque de terrains, est l'organisation des paysans en associations économiques et une exploitation rationnelle de leurs terres — pour augmenter ainsi le ren-

dement de la terre et le bien-être de la campagne ukrainienne.

Il appert du compte rendu du directeur *Khraplivy* que le „*Silski Hospodar*” avait en 1935 — 1451 cercles, groupés en 65 filiales. Le nombre total des membres du „*Silski Hospodar*” était environ de 80.000 dont 2.038 personnes civiles et 76.471 personnes physiques. Il a été créé en 1935 — 164 nouveaux cercles du „*Silski Hospodar*”, en outre on a délivré des certificats autorisant la création de 168 cercles nouveaux qui ont commencé ou commenceront au cours de l'année courante leur travail. Dans 6 localités l'autorisation de créer de nouveaux cercles du „*Silski Hospodar*” a été refusée. Du nombre total de 1451 cercles — 461 cercles se trouvent dans la voïévoïde de Lwów, 472 dans celle de Stanisławów, 541 — dans la voïévoïde en Tarnopol, 64 en Volhynie et 3 cercles sur le territoire de la voïévoïde de Kraków.

Le capital des filiales et des cercles s'élevait en 1935 à 107.554 zlotys dont 56.410 zł. en immeubles et 51.144 en biens meubles.

Le travail des filiales et des cercles du „*Silski Hospodar*” se développe cette année assez énergiquement et a donné de bons résultats. Ce travail était dirigé par 53 agronomes dont 39 avaient reçu une instruction supérieure, 5 — avaient une instruction secondaire avec études supplémentaires, 11 — une instruction secondaire.

#### LES PERSÉCUTIONS DES POLONAIS EN LITHUANIE: L'INTERPELLATION DU DÉPUTÉ WIELHORSKI ET LA RÉPONSE DU MINISTRE BECK.

Le 15 décembre de l'année écoulée le dr. *Władysław Wielhorski*, député, a déposé au Bureau de la Diète au cours d'une séance plénière l'interpellation suivante:

„A Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de la République!

„Les autorités lithuaniennes ont édicté des dispositions contraignant les journaux

polonais à Kowno de publier les informations et les déclarations émanant du gouvernement sans leur laisser le droit de les commenter ou de les critiquer et même de mentionner qu'elles sont insérées sur l'ordre du gouvernement.

Le journal „*Dzién Polski*”, paraissant à Kowno, a été forcé de publier le 9 décembre 1936 un communiqué d'origine officielle et contenant les énonciations du dr. *A. Juszkø*, président de l'Union pour la Libération de Wilno.

La population polonaise en Lithuanie apprend du communiqué susmentionné qu'elle est transportée de joie à la suite du fait que les enfants polonais soient contraints en Lithuanie de chanter, de prier et de parler à la maison en lithuanien. Elle apprend aussi qu'il est faux qu'elle aspire à avoir des écoles et des associations polonaises. Les Polonais de Lithuanie lisent dans leur propre journal que le gouvernement polonais cherche à plonger la province de Wilno dans l'ignorance et la misère. Ils lisent cela et ils ont l'impression que le journal est d'accord avec cette affirmation, une fois qu'il la publie sans commentaires.

C'est pour la première fois que nous voyons dans un Etat qui prétend représenter la culture occidentale, un essai de contraindre toute une collectivité constituant un fragment d'une grande nation historique de s'insulter elle-même et de déshonorer la souche natale dont elle provient.

Au cours des 17 années de souveraineté lithuanienne furent enlevés consécutivement à la population polonaise en Lithuanie: la terre aux agriculteurs, le travail aux ouvriers, aux intellectuels et aux fonctionnaires, et enfin l'école polonaise et la prière polonaise aux enfants polonais.

Finalement on veut forcer toute la population polonaise à des actes avilissants. Le gouvernement lithuanien refuse toujours son assentiment à l'application des règles du droit international dans ses rap

ports avec la République Polonaise, quand il s'agit de maintenir des relations avec elle.

Nous voyons que d'étape en étape il refuse à présent de se conformer aux normes de droit commun à tous les hommes, normes qui sont la base même de la civilisation, et à les appliquer à l'égard des Polonais, ses propres citoyens. Je ne veux pas croire que le peuple lithuanien qui a des sentiments honorables puisse approuver cette mesure de son gouvernement.

J'ai l'honneur de demander à Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères s'il ne croit pas que la méthode de la patience soit peut-être trop longtemps et trop généreusement suivie par notre Etat en présence des faits susmentionnés qui excitent la plus profonde indignation de toute la Nation Polonaise".

Monsieur Beck, ministre des Affaires Etrangères, a fait parvenir une réponse à l'interpellation du député *Wielhorski* que celui-ci a publiée dans le „*Kurjer Wielniski*". Dans cette réponse nous lisons ce qui suit:

„Conformément au caractère constructif de sa politique étrangère le Gouvernement Polonais cherche à liquider la situation anormale, qui existe entre la Pologne et la Lithuanie, en essayant nouer avec cet Etat des relations diplomatiques sans lesquelles le bon voisinage de deux Etats n'est pas concevable et dont l'absence rompt l'équilibre des rapports internationaux.

Pour faciliter au Gouvernement Lithuanien de rendre normales ses relations avec la Pologne, le Gouvernement Polonais n'a pas manqué de préciser à l'égard du Gouvernement Lithuanien au cours de l'année dernière son attitude de principe à l'égard de la République Lithuanienne et de définir les limites de ses concessions dans les affaires qui sont l'objet de dissensions entre les deux Gouvernements. Les efforts susmentionnés du Gouvernement Polonais dictés par un désir d'assurer la paix dans le domaine des intérêts immédiats de la Po-

logne, n'ont pas provoqué pourtant d'écho positif de la part des autorités lithuanienes pour des raisons qu'on ne saurait motiver par la raison d'Etat de la République Lithuanienne.

Etant donné ce qui précède, le Gouvernement Polonais s'est vu contraint de ne plus donner crédit aux intentions pacifiques du Gouvernement Lithuanien, comme il l'avait fait pendant de si longues années et de conformer son attitude envers la République Lithuanienne à la manière de procéder qu'avait emprunté cet Etat à l'égard de la Pologne, en ayant recours à des mesures analogues ou bien restrictives.

Ceci ne donne évidemment pas au Gouvernement Lithuanien le droit d'appliquer à la partie polonaise de la population de la Lithuanie des méthodes brutales comme on a pu dernièrement le constater dans ce pays.

L'état des choses imposé à la Pologne dans ses rapports avec la Lithuanie ne modifie pas toutefois la conviction du Gouvernement Polonais que cet état des choses est anormal et n'altère pas non plus son bon vouloir de baser les rapports mutuels de la Pologne et de la Lithuanie sur des principes de la collaboration de voisinage, permettant de chercher la solution des problèmes intéressant chacun de ces deux Etats en particulier et de résoudre au nombre de ces questions celle de la situation de la population polonaise en Lithuanie d'une manière répondant à leurs intérêts réciproques dûment compris".

### Reich Allemand

#### LES ÉLECTIONS AU REICHSTAG ET LES MINORITÉS NATIONALES.

Parmi tous les groupements politiques seul le parti national-socialiste, la „National-Sozialistische Deutsche Arbeiter Partei" pouvait prendre part aux élections au Reichstag, annoncées pour le 29 mars 1936. Ce fait était une conséquence logique des trans-

formations intérieures d'ordre politique effectuées pendant le régime national socialiste et à la suite desquelles le parti national-socialiste a acquis dans l'Etat le droit d'exclusivité. La situation exceptionnelle du parti, qui grâce à la nouvelle constitution de l'Etat, est devenu un des éléments fondamentaux du régime, a commencé depuis la promulgation de la loi du 14 juillet 1933 qui a interdit de créer de nouveaux partis dans l'Etat. Cette loi déclarait que seule la NSDAP avait le droit d'existence dans l'Etat et que le maintien ou la formation de nouveaux groupements de parti est un acte interdit et punissable. Ce privilège exceptionnel de la NSDAP a été ensuite élargi par la loi du 1 décembre 1933 qui conférait au parti le caractère d'un organe de l'Etat.

Etant donné cet état de choses on pouvait prévoir d'emblée qu'au cours des élections au Reichstag les droits politiques fondamentaux des minorités nationales et tout spécialement ceux du groupe polonais en Allemagne, comme minorité nationale, ne seront pas respectés par le gouvernement national-socialiste. Un certain avant-goût de cette manière négative du régime national-socialiste de traiter les droits de l'élément politique polonais en Allemagne était donné par le fait de conférer aux élections le caractère d'un plébiscite et par la publication avant les élections d'une disposition interdisant aux Juifs d'y prendre part. Ces prévisions ont été entièrement confirmées par le cours ultérieur des événements. Quelques semaines avant les élections, le juriste de l'Union des Polonais en Allemagne a reçu une lettre de la teneur suivante, datée du 13 mars 1936 et émanant de M. Pfunter, un des fonctionnaires supérieurs du Ministère:

„A la question adressée par téléphone au Conseiller Supérieur M. Tietje par le Dr Openkowski, demandant si l'Union des Polonais en Allemagne avait le droit de prendre part aux élections prochaines au Reichs-

tag comme groupement électoral distinct, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la présentation d'une liste électorale distincte ne peut être envisagée en vue des dispositions légales en vigueur. La présentation d'une liste électorale est conditionnée par l'existence d'un parti. D'après la loi du 14. VII, 1933 relative à l'interdiction de la formation de nouveaux groupements politiques, il n'existe en Allemagne qu'un parti unique: la National Sozialistische Deutsche Arbeiter-Partei. Conformément à l'article 2 de la loi mentionnée la formation de nouveaux partis est interdite et punie comme telle”.

Cette mise au point émanant des facteurs compétents du gouvernement allemand a amené l'Union des Polonais à s'abstenir de toute action électorale. En liaison avec la communication susmentionnée des autorités gouvernementales allemandes a paru dans la presse quotidienne, publiée en Allemagne, une note de la teneur suivante: „La population polonaise en Allemagne constate avec regret qu'elle a été privée du droit de prendre part aux élections du 29 mars de l'année courante et de déléguer au Parlement du Reich Allemand ses propres représentants”.

#### LA LOI EN CONFLIT AVEC LES EXIGENCES DE LA VIE.

L'opinion publique en Pologne s'intéresse de plus en plus vivement à la situation dans laquelle se trouve en Allemagne une population de plus d'un million de Polonais.

La conclusion, en janvier 1934, du pacte polono-allemand de non-agression a quelque peu calmé ces appréhensions. On a eu l'espoir que l'esprit de conciliation dont l'accord était issu, influencerait dans un sens favorable sur la situation des Polonais en Allemagne, en la rendant pour le moins satisfaisante. Cet espoir a été déçu, et c'est un pessimisme bien fondé qui, dernièrement, prend nettement le

dessus en Pologne en ce qui concerne le traitement des Polonais en Allemagne.

Une analyse, même superficielle, de la situation actuelle de la minorité polonaise ne laisse de place qu'à cette constatation que le sort des Polonais en Allemagne a foncièrement changé — et cela à tous les points de vue, depuis l'avènement au pouvoir du hitlérisme.

Ce changement tient surtout à une transformation radicale de la législation du Reich. Or cette transformation consiste en l'application la plus intransigeante et rigoureuse du principe de l'unité de l'Etat, de la nation et du parti, ainsi qu'en la mise en pratique du principe du „Führer”. La nouvelle législation hitlérienne tend entièrement à créer des conditions susceptibles d'accroître les forces de la nation allemande. Et nous savons, par ailleurs, que le hitlérisme comprend la nation d'une manière étroite, en y appliquant le critère du sang et de l'origine.

Quelques exemples serviront à mettre cette constatation en relief. L'un des actes législatifs les plus révélateurs de l'esprit hitlérien — la loi sur les fermes héréditaires (*Reichserbhofgesetz*) du 29.XI. 33 \*) — débute par les paroles suivantes:

„En maintenant la vieille coutume allemande de la succession héréditaire, le Gouvernement du Reich tend à garder l'élément paysan, comme source de sang de la nation allemande”.

La loi du Reich sur le service du travail (*Reichsarbeitsdienstgesetz*) du 26.VI. 1935, dans son paragraphe 1, formule le principe du service de travail obligatoire littéralement comme suit:

„1) Le service de travail du Reich est un service d'honneur au profit de la nation allemande.

2) Tous les jeunes gens allemands des deux sexes sont obligés de servir leur nation en entrant au service de travail du Reich.

\*) Il en a été parlé dans le No 4 des „Questions Minoritaires” pour l'année 1935.

3) Le service de travail du Reich doit être un moyen d'éducation de la jeunesse allemande dans l'esprit du national-socialisme conformément à l'intérêt de la communauté nationale (*Volksgemeinschaft*)”.

On retrouve le même esprit national-socialiste dans la loi du 20 mars 1934 sur l'institution dite „Landjahr” (institution pour l'instruction complémentaire de la jeunesse au cours de la première année qui suit la fin des études scolaires); il y est dit tout simplement que le „Landjahr” est une institution nationale allemande et poursuit le but de parachever l'éducation des enfants ayant quitté l'école, — dans l'esprit national-socialiste.

La loi sur la profession de journaliste du 4 octobre 1933 (*Schriftleitergesetz*) enjoint aux journalistes d'éviter dans les journaux tout „ce qui serait contraire à l'honneur et la dignité d'un Allemand” (§ 14 point 3).

Nous trouvons les mêmes expressions dans une série de lois et de règlements fondamentaux, édictés par le III Reich: il n'y a qu'à citer la loi bien connue sur le règlement du travail national, la célèbre loi sur la stérilisation etc.

De ce fait le premier dilemme qui s'est posé devant la minorité nationale polonaise était de savoir, si la législation ainsi conçue poursuivant le but d'accroître les forces et les valeurs de la nation allemande pouvait concerner les Polonais, résidant sur le territoire du Reich. Les Polonais d'Allemagne ont résolu ce problème par la négative, en partant de ce juste principe que le bon droit et le devoir fondamental de tout homme était de servir sa propre nation, de développer les valeurs culturelles de son peuple à lui. Au nom donc de ce droit fondamental les Polonais d'Allemagne ont entamé une lutte. Mais celle-ci tourna bien vite en défaite pour la minorité polonaise. Le Ministre de l'Intérieur du Reich et de la Prusse n'a pas tardé à déclarer qu'„il n'y avait pas de raison de mettre en doute”

l'application de la loi sur les fermes hérédi-  
taires à l'égard de la minorité polonaise.

Le même point de vue a été affirmé *mutatis mutandis* dans la réponse gouvernementale à l'interpellation concernant le service obligatoire de travail de l'„*Arbeitsdienst*". D'autres problèmes analogues ont été tranchés, l'un après l'autre, d'une manière tout aussi négative pour la minorité polonaise. De cet état des choses un nouveau dilemme est né, d'une importance absolument vitale. La législation hitlérienne en vigueur ayant été reconnue obligatoire pour les Polonais, la question a surgi de savoir, si l'attitude des membres du groupe minoritaire polonais qui leur serait dictée par leur sentiment national, n'entraînerait pas pour eux des conséquences désavantageuses, autrement parlant il fallait une réponse à la question, si outre les dispositions essentielles des nouvelles lois, d'autres dispositions ne seraient pas imposées aux Polonais, notamment celles qui parlent de l'éducation dans l'esprit national-socialiste, du devoir de participer à l'augmentation des valeurs nationales allemandes etc, etc.

Les autorités allemandes avaient officiellement donné l'assurance que les Polonais, de même que les autres groupes minoritaires, ne s'exposeraient point à des conséquences fâcheuses du fait d'observer à l'égard de ces dispositions législatives une attitude dictée par leur sentiment national. Toutefois la réalité ne confirme nullement ces assurances.

Il faut noter en premier lieu que les autorités allemandes ont donné une interprétation très restrictive à la notion de „membre du groupe national polonais". Prenons comme exemple la décision du tribunal à Wielkie Strzelcy (Gross Strelitz), en Silésie d'Opeln, en date du 18 avril 1934, dans l'affaire de la propriété du Polonais *Myśliwiec*. Le tribunal a décidé entre autres:

„Les époux *Myśliwiec* sont des Haut-Silésiens, au même titre que des centaines et des milliers d'autres paysans de Haute Si-

lésie; ils sont du même sang et de la même origine que tous ces paysans qui, comme Haut-Silésiens, sont des gens de sang allemand ou de sang congénère. Le fait que politiquement ils se considèrent appartenir à l'Etat Polonais, cependant que la plupart des paysans de Haute Silésie estiment appartenir au Reich Allemand, ne peut rien changer en ce qui concerne leur origine et le sang auquel ils appartiennent".

Cette conclusion absurde n'est nullement une invention personnelle du juge. La pratique des autorités et des fonctionnaires allemands se conforme entièrement au point de vue, adopté par les politiciens de l'„Est Allemand". Son trait caractéristique est la négation catégorique de l'origine polonaise et du caractère polonais de la population des marches orientales du Reich. Les politiciens de l'„Est Allemand" voient en elle les descendants des tribus slaves qui ont été soumises, au cours des siècles, tantôt à l'influence de la culture polonaise, tantôt à celle de la culture allemande. A la suite de ce processus historique le caractère de ces tribus, nommées *Mazurs*, *Kachoubes*, *Wasserpolen* ou *Schlonzaks* (Silésiens) s'est — de l'avis des politiciens mentionnés — suffisamment précisé pour qu'on puisse les considérer comme des tribus néo-allemandes (*Neudeutschstämmen*). Nous avons affaire ici à une „théorie" pour l'usage pratique de l'administration allemande, théorie élaborée avec une perfidie consommée. Nous pouvons nous imaginer aisément quelles difficultés découlent pour les Polonais en Allemagne du fait de cette théorie officielle.

Le mode d'exécution de la législation totalitaire national-socialiste prête à des chicanes et des abus de toute sorte même à l'égard des Polonais, dont on ne peut d'aucune manière nier ou mettre en doute la nationalité. Le système de la législation totalitaire a accoutumé les masses allemandes à vivre dans des organisations verticales et horizontales de „*Gleichschaltung*", dont l'un des traits les plus caractéristiques est l'exclusivité. Dans

le cadre de cette exclusivité on tolère à peine les maigres droits et conquêtes des Polonais en Allemagne, qu'ils doivent aux efforts d'organisation et on leur fait comprendre que même l'état des choses actuel n'est toléré que temporairement.

La classe paysanne est organisée comme „Reichsnährstand”, dont la base légale est la loi sur les fermes héréditaires. La politique de centralisation des fournitures agricoles et la politique de crédit éliminent adroitement de la vie économique le producteur agricole polonais et les institutions agricoles et de crédit polonaises. Si jusqu'à présent, on n'a pas eu à noter de faits saillants, où les Polonais ont été expropriés de leurs fermes à l'aide de très larges „possibilités” que présente la loi sur les fermes héréditaires, il ne faut l'attribuer qu'à la prudence généralement observée par l'administration du Reich en ce qui concerne l'application de cette loi et cela du fait du peu de popularité de celle-ci parmi tous les agriculteurs en général, même allemands. En tout cas le spectre de ces „possibilités” est suspendu au dessus des têtes des Polonais en Allemagne, comme une épée de Damoclès.

Pour ce qui est du terrain ouvrier et de la vie syndicale — là règne omnipotente la *Deutsche Arbeitsfront*. Elle devient graduellement une organisation totalitaire. On a défendu dès le début aux membres de l'*Arbeitsfront* d'appartenir en même temps aux autres organisations professionnelles, portant de cette manière un coup aux organisations professionnelles qui se sont formées sur le plan confessionnel et religieux. Les organisations polonaises professionnelles et ouvrières, représentées par l'organisation relativement puissante de l'„Union Professionnelle Polonaise”, ont à lutter à l'heure présente pour leur existence même. A mesure que la *Deutsche Arbeitsfront* devient une organisation totalitaire, cette organisation nationale-socialiste s'adjuge tous les droits des autres organisations professionnelles. Il est impossible

d'énumérer ici tous les torts qu'a causés à l'état de possession polonais la loi sur le règlement du travail national, du 4 mars 1935 et les dispositions concernant l'application de cette loi. Lors des élections des membres des conseils d'hommes de confiance, qui ont eu lieu en vigueur de cette loi, on a privé du droit d'y prendre part les organisations professionnelles polonaises, en ne faisant d'exception que pour l'ancien territoire plébiscitaire de la Silésie d'Oppeln vu les obligations imposées par la Convention de Genève. Cette exception a été, d'ailleurs, tout à fait théorique. En pratique on n'a pas admis la présentation d'une liste spéciale polonaise, on a éliminé les candidats, présentés par l'organisation professionnelle polonaise et seulement dans un cas unique on a inscrit le nom d'un candidat polonais sur la liste commune de „Gleichschaltung”, évidemment sans aucune chance pour lui d'être élu.

Le régime hitlérien a aboli l'ancienne loi sur les conseils ouvriers des établissements, du 4 février 1920, dans lesquels l'ouvrier polonais avait ses représentants. Le même sort a été réservé aux cours d'arbitrage qui avaient une grande importance dans la question du règlement des salaires ouvriers.

Dans le domaine de l'assurance en cas de maladie et de chômage on a fait disparaître toute trace d'influence de la part des organisations professionnelles et ouvrières polonaises qui étaient relativement assez fortes, surtout en Silésie d'Oppeln. On a supprimé l'institution dénommée institution des „Knapenschaften” (unions ouvrières d'assurance mutuelle). Ce même procédé a été appliqué à l'égard du „Spruchausschuss” (Chambre des Décisions) dans le domaine de l'assurance contre le chômage. Les représentants des unions professionnelles qui existaient jusqu'à présent ont été remplacés par des commissaires nommés, à l'exclusion naturellement des Polonais. Un objet de doléances des masses ouvrières polonaises est également le système totalitaire des bu-

reaux de placement, dont le trait caractéristique est la liberté complète du transfert des ouvriers d'une localité dans une autre avec la possibilité de leur assigner un travail dans une branche de travail qui leur est absolument étrangère (p. ex. dans l'agriculture). On peut s'imaginer quelle arme puissante représente ce système quand il s'agit de lutter contre un ouvrier polonais qui prend part à la politique.

L'organisation totalitaire de la population a pénétré aussi dans le domaine de la culture et de l'enseignement. L'institution principale du totalisme — et qui est placée au sommet — est ici la „Reichskulturkammer". Toutes les organisations d'instruction publique, les cercles de chant, les orchestres etc. doivent s'incorporer dans le cadre de l'organisation culturelle générale du Reich. Il ne leur est permis d'exercer aucune activité, sans qu'ils ne soient dûment enregistrés. On peut s'imaginer quelles énormes difficultés découlent du totalisme pour l'activité des cercles polonais de chant et pour les orchestres populaires et quels grands dangers les menacent à l'avenir. Les associations, enregistrées de cette façon, sont soumises au contrôle des institutions centrales de la vie culturelle du Reich. Le contrôle poursuit évidemment, en premier lieu, le but d'inspecter ces associations du point de vue de la conformité de leur activité avec l'esprit national-socialiste. Nous avons eu la possibilité de nous rendre compte de ce que signifiait ce contrôle dans le domaine de la presse, par exemple. Tout dernièrement on a retiré pour des raisons insignifiantes le droit d'exercer la profession de journaliste au rédacteur du journal „Gazeta Olsztynska", M. Wacław Jankowski. La raison de cette mesure sévère a été la publication de quelques notes, basées sur des faits authentiques et insérées en vue de défendre les intérêts de la minorité polonaise.

De même dans le domaine de l'éducation il existe, en Allemagne d'aujourd'hui,

tout un système d'éducation totalitaire. Un enfant, fréquentant l'école primaire, commence sa carrière sociale par l'organisation de „Jungvolk". Après avoir atteint l'âge de dix ans, il est inclus dans la „Hitlerjugend". Puis viennent des organisations comme le „Landjahr" et la „Landhilfe". A la fin du chemin que parcourt le jeune homme se trouve en quelque sorte l'„Arbeitsdienst". Les autorités scolaires allemandes usent de possibilités dont elles disposent pour diriger les enfants vers le „Jungvolk" et la „Hitlerjugend" et les influencer selon l'esprit national-socialiste. La question de la participation obligatoire des Polonais à l'„Arbeitsdienst" a été, comme on le sait, définitivement préjugée. On peut se rendre clairement compte de la situation d'un „Arbeitsmann" polonais au cours de son service obligatoire, en lisant le compte-rendu authentique d'une des victimes de l'„Arbeitsdienst", que nous reproduisons ci-dessous.

„Un des premiers incidents a été une dispute avec les camarades de travail. Ils ont commencé à dénigrer les Polonais de Pologne, à les nommer „sales Polonais" et „mauvais administrateurs", à parler du désordre en Pologne et de différentes choses que leur ont inculquées leurs précepteurs à l'école. Moi, comme Polonais d'Allemagne, je sais bien de quoi il retourne, car je fréquentais pendant six ans l'école allemande, je sais et je puis ouvertement certifier qu'on nous a enseigné bien des fois que la misère régnait en Pologne... J'ai réagi à leurs dires et je leur ai dit franchement mon opinion. Alors le „Formann" (le moniteur) qui était chargé de nous contrôler, se retourna et me dit „de fermer la gueule et de me taire". Mais l'incident n'était pas clos. Le jeune Polonais s'est trouvé être ferme et décidé. On lui a donné à cause de cela l'ordre de se présenter chez le „Zugführer" qui l'a reçu par les paroles suivantes: „Nous avons ici différents moyens qui ont déjà maîtrisé plus d'un récalcitrant" et ensuite il s'est retiré quelques pas de côté, sur une prairie et lui a ordonné de se jeter par terre et de ramper.

D'après l'expérience acquise au cours des années de domination étrangère en Pologne,

nous savons que les autorités allemandes excellaient dans l'art de tourner la pointe de l'arme des lois contre les nationalités étrangères habitant le territoire de l'Allemagne. Nous devons toutefois constater que l'état des choses qui a été créé sur la base de la nouvelle législation hitlérienne dans le Reich allemand, constitue un changement sensible même en comparaison des années de domination étrangère. Le sens du changement découle des principes idéologiques de cette législation qui s'efforce d'unir toute la masse de citoyens en une communauté nationale, gouvernée totalitairement.

A cause de cela il a été créé en Allemagne une facilité extraordinaire de lutte avec les autres nationalités sur le plan du „droit" et des lois. Les autorités administratives allemandes n'ont plus besoin de violer la loi dans leurs buts de germanisation. Elles peuvent dans les limites du „libre arbitre administratif" et en exécutant strictement la loi, porter coup sur coup aux organisations minoritaires indésirables. Et elles pourront toujours invoquer l'obligation que la loi leur impose, de diriger tout vers le même plan et la même idéologie national-socialiste. C'est en ceci que consiste l'essence même de la situation actuelle très dure des Polonais en Allemagne.

*Joseph Wojciechowski*

## U. R. S. S.

### LA RÉFORME CONSTITUTIONNELLE EN U. R. S. S. ET LE PROBLÈME DES NATIONALITÉS

Le projet de la nouvelle constitution de l'U. R. S. S., publié le 12 juin de cette année dans la presse soviétique marque une nouvelle étape dans l'évolution de la politique minoritaire des Soviets. Une série de dispositions que comporte la Constitution touchent directement les intérêts des républiques nationales et se rapportent à leur statut légal

au sein de l'État Soviétique. Ce projet est en quelque sorte une image des nouvelles conceptions concernant le fond même du problème des nationalités dans l'Union Soviétique.

Nous pouvons juger des tendances de la politique minoritaire soviétique d'après les articles des chapitres deux, quatre, six et sept du projet de la nouvelle constitution. L'article XIII du second chapitre établit que la structure politique de l'U. R. S. S. est une fédération de républiques libres. Cet article est libellé comme suit: „L'URSS est une union d'Etats constituée sur la base de l'association volontaire des républiques soviétiques socialistes égales en droit. Ce sont: la République Russe, les Républiques Ukraïnienne, Blanche-Ruthène, d'Aserbeïdjan, de Géorgie, d'Arménie, de Turkménie, d'Ouzbekie, de Tadjikie, de Kassakie et de Kirghisie.

Jusqu'à l'heure actuelle l'URSS se composait, comme on le sait, de sept républiques. Actuellement, comme il appert de l'article XIII, le nombre des républiques de l'Union a monté à onze. Ce fait est dû à la liquidation de la Fédération Transcaucasienne qui englobait trois républiques, notamment celles de Géorgie, d'Aserbeïdjan et d'Arménie. D'après la nouvelle constitution, chacune de ces trois républiques entre directement dans la composition de l'URSS à titre de république indépendante au sein de l'Union. D'autre part le projet de la nouvelle constitution augmente le nombre des républiques indépendantes sises sur le territoire de l'ancienne république d'Ouzbekie. De ce fait le territoire du Turkestan soviétique, tout comme la Caucasic, a été morcelé.

En parlant de cette nouvelle structure de l'Etat Soviétique, il convient de noter que la liquidation de la Fédération Transcaucasienne d'une part, et de l'autre la formation de nouvelles républiques soviétiques sur le territoire du Turkestan, habité par une population musulmane, constituent une

certaine innovation dans la politique soviétique des nationalités. Cette innovation est d'autant plus inattendue, que depuis la révolution d'octobre jusqu'aux années dernières, Staline avait toujours fortement appuyé l'idée d'une fédération englobant les peuples de la Caucase et qui devait former une partie de l'URSS. Le principe d'après lequel les peuples de la Caucase devaient former une unité fédérative indépendante, était scrupuleusement observé par le gouvernement soviétique et par le parti communiste et a toujours été un trait essentiel de la politique soviétique des nationalités.

L'article XIII du projet de la nouvelle constitution abolit ce principe, en liquidant la Fédération Transcaucasienne et en rejetant par là même l'ancienne conception de Staline de la réunion de tous les peuples de la Caucase dans un Etat fédératif. De ce fait, l'article XIII a une grande importance. La négation d'une communauté d'intérêts nationaux entre les trois pays caucasiens entraînera automatiquement la perte par Tiflis de son rôle de capitale de la Caucase, qui revenait à cette ville, en tant que centre historique et culturel où s'accumulaient les valeurs politiques et culturelles, créées par l'effort commun des peuples caucasiens. D'autre part, un lien direct est établi entre chacune des trois républiques caucasiennes et Moscou, centre de l'Etat Soviétique, d'où elles vont recevoir des directives et des instructions qui ne passeront pas par Tiflis. La création sur le territoire du Turkestan Soviétique de cinq républiques différentes atteste d'une certaine appréhension suscitée par les tendances pan-islamiques qui existent au sein de la population musulmane de l'URSS. Ce morcellement administratif du territoire du Turkestan Soviétique vise à entraver les tendances pan-islamiques et poursuit le but de faciliter le processus de la fusion de l'Asie Centrale avec l'Etat Soviétique.

Le fait mérite d'être signalé que la publi-

cation du nouveau projet de la constitution soviétique a coïncidé d'une manière caractéristique avec la déclaration solennelle des représentants de l'émigration politique de la Géorgie, de l'Aserbeïdjan et des montagnards de la Caucase du Nord au sujet de la communauté politique de ces peuples qui s'efforcent précisément à former en Caucase une libre fédération des pays caucasiens.

L'art. XIV du projet, très important également, délimite la compétence du gouvernement fédératif et les fonctions et attributions des gouvernements des onze républiques de l'Union. L'art XIV attribue au gouvernement de l'URSS les fonctions suivantes: a) représentation de l'URSS dans les relations internationales, conclusion et ratification d'accords avec les autres Etats, b) déclaration de la guerre et conclusion de la paix, c) admission dans l'URSS de nouvelles républiques, d) exercice du contrôle quant à l'application de la constitution de l'URSS et maintien de la conformité entre la constitution des républiques de l'Union et celle de l'URSS, e) confirmation des changements du tracé des frontières entre les républiques de l'Union, f) organisation de la défense de l'URSS et direction des forces armées, g) commerce extérieur, h) sauvegarde de la sécurité publique, 1) établissement des plans économiques de l'URSS, ainsi que des impôts et des revenus figurant aux budgets des différentes républiques, j) direction des banques et entreprises industrielles, agricoles et commerciales d'intérêt fédéral, k) moyens de communication et de transport, m) gestion des crédits et des finances, n) législation ouvrière, o) contrôle du pouvoir judiciaire, r) assurances publiques, s) emprunts, t) établissement des principes d'après lesquels l'Etat règle l'exploitation des terres, u) établissement des principes directeurs dans le domaine de l'enseignement et de la santé publique, w) promulgation d'actes d'amnistie et promulgation de lois sur le droit de cité dans l'Union

et sur les droits des étrangers résidant sur le territoire de l'URSS.

Comme on le voit, l'art. XIV énumère en détail toutes les fonctions et toutes les prérogatives du gouvernement de l'Union, l'art. XV qui déclare que la souveraineté les fonctions et les compétences que la nouvelle constitution réserve aux républiques de l'Union. Nous trouvons une réponse, assez problématique et nébuleuse il est vrai, dans l'art. XV-me qui déclare que la souveraineté des républiques de l'Union est limitée uniquement par les dispositions énumérées dans l'art. XIV de la constitution de l'URSS. Abstraction faite de ces restrictions, chaque république de l'Union jouit comme Etat d'une entière indépendance, quant à l'URSS, elle protège et garantit les droits souverains des républiques de l'Union. De même l'article XIV déclare que chaque république de l'Union possède sa constitution propre qui prend en considération les particularités de chaque république, toutefois les constitutions des républiques nationales doivent rester en conformité étroite avec les principes et les dispositions de la constitution de l'U. R. S. S. entière.

Il faut attribuer une importance capitale à l'art. XX de la nouvelle constitution qui statue que dans le cas où il y a désaccord entre les lois de l'une des républiques de l'Union et les lois de l'URSS, ce sont ces dernières lois qui l'emportent. Enfin l'art. XVII, qui a un caractère déclaratif, reconnaît à chaque république de l'Union la liberté de quitter l'Union Soviétique. Cet article ne contient toutefois aucune indication concrète concernant les moyens et la procédure auxquels la république qui chercherait à se retirer de l'Union Soviétique, devrait avoir recours.

Le chapitre III de la nouvelle constitution de l'URSS contient des dispositions et des règlements ayant trait à la formation des organes supérieurs du pouvoir de l'Etat. Ces dispositions diffèrent essentiellement des

règlements de l'ancienne constitution. Selon l'ancienne constitution, le Congrès des Soviets de l'Union entière était l'organe législatif suprême de l'URSS. Les délégués à ce Congrès étaient élus par les congrès des soviets de chaque république de l'Union. De cette façon chaque république de l'Union déléguait au corps législatif suprême de l'URSS un groupe serré de ses représentants. La nouvelle constitution apporte dans ce domaine des changements essentiels. Selon les articles XXX et XXXIII l'organe suprême du pouvoir de l'Etat est constitué par le Conseil Suprême (Wierkhovny Soviet) de l'URSS, composé de deux Chambres — le Conseil de l'Union et le Conseil des Nationalités. Le Conseil de l'Union se compose de députés élus sur la base du suffrage universel, égal, direct, secret et proportionnel dans la proportion d'un député pour 300.000 âmes de la population. Par contre le Conseil des Nationalités se compose, conformément à l'art. XXXV, de délégués des conseils suprêmes des républiques de l'Union. Ainsi tandis que le Conseil de l'URSS est élu automatiquement sans le concours des centres politiques des différentes républiques, le Conseil des Nationalités, constituant la seconde Chambre du Parlement Soviétique, est au fond une émanation des délégations de ces républiques.

L'art. XXXVII proclame l'égalité en droit des deux Chambres. Dans le cas où il y aurait désaccord entre les décisions prises par les Chambres, le conflit est tranché par une commission paritaire spéciale, élue par les représentants des deux Chambres. Si toutefois la commission ne parvient pas à amener un compromis et les deux chambres ne changent pas leur attitude, on procédera à la dissolution des deux chambres et à de nouvelles élections.

En ce qui concerne le pouvoir exécutif de l'URSS et des républiques de l'Union, il faut noter que ce pouvoir continue à rester entre les mains du Conseil des commissaires

du peuple. La nouvelle constitution établit cependant une classification spéciale des commissariats du peuple selon le principe suivant: les commissariats du peuple de l'URSS sont ou bien ceux de l'Union entière, ou bien ceux des républiques de l'Union. D'après les art. 74 et 75 la différence entre ces deux catégories de commissariats peut être exprimée de la manière suivante: un commissariat de l'Union entière dirige les affaires du domaine de l'administration publique qui sont réservées à la compétence de l'URSS. Par contre les commissariats des républiques de l'Union gèrent les affaires dans lesquelles on admet une certaine dualité de compétence de l'URSS et des républiques de l'Union. Dans ce cas le Commissariat du peuple de l'URSS remplit ses fonctions par l'intermédiaire des commissariats respectifs des républiques de l'Union. Aux organes de la première catégorie, qui sont exclusivement les organes de l'Union entière, ressortissent p. ex. les affaires de la défense, les affaires étrangères etc. A la seconde catégorie incombent les affaires concernant l'agriculture, l'industrie légère, le commerce intérieur, la justice etc. Une gradation analogue est introduite par la nouvelle constitution dans les commissariats du peuple de chaque république de l'Union.

Il faut noter un fait très symptomatique, notamment que dans les 146 articles du projet de la nouvelle constitution, élaborée par Staline, le mot „peuple" n'est pas employé une seule fois. Dans l'art. 1 l'URSS est définie comme Etat socialiste des ouvriers et des paysans. Dans d'autres articles on parle des travailleurs des villes et des campagnes. C'est un fait qui est en corrélation avec l'attitude générale de la doctrine communiste à l'égard du problème des nationalités. De ce point de vue le projet de la nouvelle constitution de l'URSS maintient avec un entier esprit de suite les anciens principes de la politique soviétique des nationalités, établis par Lenine.

## Lithuanie

### LA LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Le journal gouvernemental „Les Nouvelles Officielles de Lithuanie" a publié dans son numéro 541 du 29 juillet 1936 le texte de la nouvelle loi sur l'enseignement primaire, dont la teneur est, en abrégé, comme suit:

Les deux premiers articles exposent les buts et la tâche de l'enseignement primaire et mentionnent que les écoles sont contrôlées et dirigées par le Ministère de l'Instruction Publique.

L'art. 3 prévoit l'existence d'écoles primaires publiques et privées.

L'art. 7 statue que les écoles primaires privées peuvent être créées soit par les communes, soit par les organisations sociales, soit encore par des particuliers s'ils sont citoyens lithuaniens; l'article suivant de cette loi exige toutefois pour la création d'une école primaire privée l'autorisation préalable du Ministère de l'Instruction Publique.

L'art. 9 établit qu'une école primaire privée ne peut être ouverte qu'après la constatation par le Ministère de l'Instruction Publique que le local de l'école, son inventaire et son matériel scolaire répondent aux conditions requises".

La condition selon laquelle l'ouverture d'une école primaire privée est subordonnée à „la constatation" susmentionnée du Ministère de l'Instruction Publique, sans aucune précision de la procédure à suivre, ni des termes respectifs etc., constitue un grand péril ne fût-ce qu'à cause du fait que l'interprétation de l'article cité est laissée au libre arbitre de la bureaucratie de ce Ministère. En outre, les articles 8 et 9 attestent que le législateur lithuanien voulait tout spécialement entraver la création de nouvelles écoles privées, étant donné que l'article 8 prévoit la nécessité d'une autorisation du Ministère de l'Instruction publique pour fonder

une école et qu'ensuite l'art. 9 fait dépendre l'ouverture de l'école d'une nouvelle constatation par le Ministère de l'Instruction Publique de l'aptitude de l'école à fonctionner.

L'ancienne loi n'exigeait que l'agrément de l'instituteur de l'école par le ministre de l'Instruction Publique, toutefois une longue pratique a prouvé que cette seule clause permettait aux autorités scolaires lithuaniennes de différer pendant plusieurs années la réponse au sujet des candidatures des instituteurs, proposés par les établissements scolaires polonais et rendait par cela même impossible de créer des écoles polonaises privées. La double procédure, prévue par la nouvelle loi scolaire, facilite grandement toute sorte de chicanes à l'égard de ceux qui désireraient ouvrir de nouvelles écoles privées. En effet, il peut arriver que le ministre autorise l'ouverture d'une école privée, mais que les fonctionnaires compétents n'ont pas le temps de „constater” les qualités requises du local de l'école, de l'inventaire et du matériel scolaire et que par suite le travail à l'école ne peut pas commencer.

L'article 14 prévoit, que

„dans une école primaire où l'enseignement se fait en lithuanien, on doit enseigner aux enfants de nationalité non-lithuanienne leur langue maternelle comme objet spécial d'études „si le nombre de ces enfants n'est pas inférieur à 20”.

Cet article ne fixe pas le nombre d'heures consacrées à l'enseignement de la langue maternelle, il ne prévoit pas non plus quelles aptitudes et quelle préparation devra avoir l'instituteur désigné pour enseigner la langue minoritaire.

Il en résulte que même dans le cas où cet article sera vraiment appliqué à l'avenir, l'enseignement de la langue polonaise pourra être donné par des instituteurs qui ne connaissent pas cette langue — comme cela a eu lieu jusqu'à présent dans les écoles primaires

publiques soi-disant polonaises, mais qui sont, en fait, des écoles lithuaniennes.

L'article 23 statue que les parents et les tuteurs qui se proposeraient d'envoyer leurs enfants à une école privée (naturellement en conformité avec le programme de l'école primaire publique) sont tenus d'en faire part à la direction de l'école locale avant le commencement de l'année scolaire. Il semble résulter de cet article qu'au cours de l'année scolaire il est impossible pour l'enfant d'être transféré dans une école privée.

L'article 24 statue que „les enfants doivent fréquenter l'école du district scolaire qu'ils habitent et que, le cas échéant, la fréquentation d'une école d'un autre district dépend de l'autorisation du directeur de l'école du district où l'enfant demeure”.

De cette façon nous pouvons nous trouver en présence du fait qu'une école polonaise privée, fondée dans une commune comptant même quelques centaines de Polonais, ne pourra pas accomplir sa mission étant donné que le directeur de l'école d'un certain district peut s'opposer à la fréquentation par l'enfant polonais de son quartier d'une école privée polonaise qui aurait son siège dans un autre district scolaire de la même commune. Il en résulte que ce système rendra en pratique impossible le fonctionnement efficace de l'école privée polonaise.

L'article 25 prévoit un certain contrôle de l'enseignement privé des enfants, notamment, deux fois au cours de l'année scolaire, les progrès dans les études de l'enfant suivant l'enseignement privé seront vérifiés à l'école publique. Si la préparation de l'enfant qui reçoit l'instruction privée est reconnue peu satisfaisante, cet enfant peut être contraint à fréquenter une école publique. Cette disposition, il est vrai, n'est pas une innovation, car elle se trouvait également, sous une forme quelque peu autre, dans l'ancienne loi scolaire, mais elle était jusqu'à présent bien rarement appliquée.

Il n'est pas difficile de discerner l'intention du législateur si l'on se propose à l'avenir d'appliquer strictement l'article mentionné. Une telle disposition donnerait à l'instituteur local la possibilité d'attirer à l'école publique tous les enfants qui voudraient suivre l'enseignement privé polonais.

L'art. 26 établit le principe que „la langue d'enseignement à l'école primaire est le lithuanien". Si dans la région d'une école primaire il y a au moins 30 enfants de nationalité non lithuanienne, on peut fonder une école primaire avec l'enseignement dans une langue autre que le lithuanien. Dans une école de ce type la langue lithuanienne est enseignée comme matière obligatoire à partir de la seconde année d'études, et à partir de la troisième — le lithuanien est la langue véhiculaire de l'enseignement de l'histoire et de la géographie.

L'article susmentionné possède une grande importance car il constitue la base même de l'existence des écoles minoritaires. Il ne n'est pas une innovation car l'ancienne loi contenait une disposition analogue qui d'ailleurs n'était que lettre morte. Il fonctionne, il est vrai, au cours des dernières années sur cette base quelques écoles publiques qui de nom étaient des écoles à langue d'enseignement polonaise, toutefois en réalité la langue polonaise ne jouait dans l'enseignement que le rôle de langue auxiliaire, permettant à l'instituteur de se faire comprendre des élèves tant que ceux-ci n'auront pas acquis une maîtrise suffisante de la langue lithuanienne. Les instituteurs de toutes ces écoles (à l'exception de celle de Jeziorosy) étaient de nationalité lithuanienne et n'avaient aucun titre à enseigner la langue polonaise.

La loi, pas plus que les règlements précédents et actuels, ne contient aucune disposition relative à la procédure à suivre pour la création d'une école publique avec enseignement en langue non lithuanienne. On ne sait pas qui a la qualité de demander l'ouver-

ture d'une école minoritaire, à qui faut-il s'adresser et dans quelles conditions cette demande doit être faite. On sait par contre que toutes les demandes et toutes les démarches de la „Pochodnia", société polonaise de culture et d'enseignement, qui au cours de ces dernières années réclamait l'ouverture des écoles publiques polonaises, sont restées sans réponse.

L'article mentionné n'a aucune valeur pratique pour la population de 200 mille Polonais en Lithuanie. En théorie il autorise la création d'écoles publiques avec enseignement en langue polonaise, mais cette autorisation est illusoire, étant donné que dans toute la Lithuanie il n'existe pas d'école normale pour les instituteurs des écoles minoritaires. Nous reviendrons à ce sujet quand nous examinerons les règlements relatifs au corps enseignant.

L'art. 27 prévoit la possibilité de remplacer la langue juive par l'hébreu dans les écoles destinées aux enfants juifs.

L'art. 28 qui est une innovation importante, introduite dans la loi, statue que:

„dans les écoles primaires avec enseignement en langue non lithuanienne, ne peuvent être admis que les enfants de la nationalité dont la langue est la langue d'enseignement de l'école".

„Les enfants, dont l'un des parents est de nationalité lithuanienne, doivent fréquenter les écoles dont la langue d'enseignement est le lithuanien".

L'article mentionné fait dépendre le droit de fréquenter l'école polonaise de la nationalité des deux parents. Cette question a une importance spéciale dans l'évolution de la législation scolaire en Lithuanie. La loi de l'année 1925 prévoyait déjà dans le § 11 qui traitait des écoles primaires avec enseignement en langue non lithuanienne que „dans les écoles de cette catégorie ne pouvaient être admis que les enfants dont la langue nationale est la même que la langue d'enseignement".

L'ancienne loi ne précisait pas le mode de constatation de la nationalité et à cause de cela au début l'admission des enfants dans les écoles privées polonaises s'effectuait à la suite d'une déclaration par écrit des parents, constatant leur nationalité.

Ce n'est qu'après la circulaire du Ministre de l'Instruction Publique en date du 6.VIII. 1927 (N<sup>o</sup> 1012) qu'on a fait dépendre la définition de la nationalité des parents de la définition de leur nationalité dans les passeports lithuaniens.

A cette époque la plupart des Polonais en Lithuanie avaient des passeports où ils étaient inscrits à tort comme étant de nationalité lithuanienne. Par suite ils ont fait en masse des démarches pour que cette inscription erronée soit corrigée. Mais les autorités lithuaniennes s'y opposaient et refusaient toute correction de la définition de la nationalité dans les passeports, conformément au décret du directeur du département de la protection civile, adressé aux chefs des districts (circulaire en date du 21.VIII. 1927). Ensuite depuis l'année 1927 les autorités lithuaniennes en différentes occasions établissaient la nationalité de la population en Lithuanie sur la base de passeports, bien que ces inscriptions étaient absolument fausses et lésaient les intérêts de toutes les minorités nationales en Lithuanie.

Il faut prévoir qu'à l'avenir la nationalité des parents des enfants qui sont inscrits dans les écoles privées polonaises, sera constatée également sur la base des passeports, c.-à-d. que la nationalité des Polonais sera établie par une décision arbitraire des fonctionnaires lithuaniens.

Conformément à l'art. 28 les autorités scolaires lithuaniennes auront le droit de faire une révision de la nationalité des parents des enfants fréquentant les 14 écoles privées polonaises qui existent en ce moment et d'en exclure les enfants dont l'un des parents est „lithuanien d'après son passeport". Ceci aura pour résultat de diminuer

le nombre des élèves dans les écoles privées polonaises en Lithuanie et dans certaines circonstances causera indirectement la liquidation de certaines écoles polonaises existant actuellement.

L'art. 29 statue que „dans les écoles avec la langue d'enseignement non-lithuanienne, le secrétariat doit faire usage de la langue lithuanienne”.

Les articles 30—48 contiennent des dispositions relatives au corps enseignant des écoles primaires.

Le corps enseignant se compose d'instituteurs appartenant à trois classes (ou degrés) différentes (art. 30—48). La loi exige des aptitudes et des connaissances spéciales pour chaque degré et statue que l'avancement dépend du Ministre de l'Instruction Publique.

Pour exercer la profession d'instituteur il faut avoir terminé une école normale, ou bien avoir passé un examen devant une commission gouvernementale, ou bien avoir terminé un lycée et avoir suivi les cours pour les instituteurs, ou bien encore avoir terminé l'Institut Pédagogique ou posséder un diplôme d'instituteur, délivré par des écoles supérieures, c.-à-d. avoir le diplôme d'une université.

La question du corps enseignant polonais en Lithuanie constitue un problème spécial. L'ancienne loi scolaire ne prévoyait pas d'autorisation spéciale pour l'ouverture d'une école privée, par contre elle faisait dépendre le commencement des travaux scolaires dans une telle école de l'agrément de l'instituteur par le ministre de l'Instruction Publique. Déjà au cours de l'année scolaire 1926-27, époque où la Société „Pochodnia" entretenait sur le territoire de la Lithuanie 75 écoles polonaises privées, dans lesquelles enseignaient 90 instituteurs, la formation d'instituteurs pour les écoles polonaises en Lithuanie est devenue un problème d'une grande importance. De ces 90 instituteurs une majorité importante se recrutait parmi

les élèves ayant terminé des écoles secondaires polonaises et qui ne possédaient pas les qualités requises. Le Ministère de l'Instruction Publique a posé comme condition de donner l'agrément à ces instituteurs pour l'année scolaire suivante (1927-28) qu'ils se soumettent à un examen. Voulant faciliter aux instituteurs polonais de subir cet examen, la Société „Pochodnia" a organisé, avec l'autorisation du Ministère de l'Instruction Publique, des cours pédagogiques spéciaux. Les examens qui ont eu lieu en automne de l'année 1927 devant une commission instituée par le Ministère, ont été désastreux pour les candidats. Du nombre de 94 condidats, 81 ont été rejetés et seulement 13, après avoir échoué partiellement et subi des examens supplémentaires, ont été agréés par le Ministère. De cette manière, sous prétexte d'un manque d'instituteurs spécialisés, on a liquidé au début de l'année scolaire 1927-28 — 57 écoles polonaises en réduisant le nombre d'instituteurs de 90 à 22. Ce n'est qu'avec peine que les associations polonaises sont parvenues à obtenir ultérieurement l'agrément du Ministère pour 17 instituteurs qui depuis enseignaient dans 14 écoles privées polonaises qui ont existé jusqu'à l'année scolaire 1935-36. Pendant ce temps on n'admettait dans les écoles normales aucun candidat de nationalité polonaise; l'Institut Pédagogique à Memel (Klaïpeda) créé au début de l'année scolaire 1935-36 a également refusé d'admettre les candidats polonais. Si même les écoles normales et l'Institut Pédagogique avaient admis les candidats de nationalité polonaise, il n'en résulterait aucun avantage pour la cause polonaise car ils auraient dû faire des études en langue lithuanienne et n'auraient pas acquis les connaissances nécessaires pour l'enseignement dans les écoles polonaises. Il ne fait l'objet d'aucun doute que tant que des sections polonaises ne vont pas être ouvertes à l'Institut Pédagogique ou près des écoles normales, le corps enseignant pour les écoles primaires

polonaises devra être recruté parmi les élèves ayant fait leurs études dans les écoles secondaires polonaises ou à l'Université Witold le Grand à Kowno. En passant donc à l'analyse des autres dispositions de la nouvelle loi qui n'accorde à l'instituteur de l'enseignement privé le droit d'exercer sa profession qu'à la condition de posséder toutes les aptitudes et toutes les connaissances requises, il faut se rendre compte que dans les conditions actuelles ces dispositions n'ont pour les Polonais en Lithuanie que le caractère d'une hypothèse théorique valable pour l'avenir.

Le manque d'instituteurs polonais qualifiés, l'impossibilité d'obtenir les qualités requises et les difficultés créées à dessein empêchant de subir les examens pédagogiques, excluent d'emblée toute possibilité de profiter des „avantages" accordés par la nouvelle loi sur l'enseignement primaire.

L'article 35 statue que le ministre de l'Instruction Publique peut nommer pour un laps de temps limité au poste d'instituteur adjoint des personnes ne possédant pas le cens scientifique requis. Cet article a pour l'enseignement scolaire polonais une grande importance, car il ouvre la possibilité de demander au ministre de l'Instruction Publique de donner son agrément aux instituteurs qui ne possèdent pas le cens scientifique exigé par les articles précédents de la loi. Cet article permet de trouver une issue de la situation créée par l'impossibilité de préparer des cadres d'instituteurs polonais, puisqu'il devient possible de nommer au poste d'instituteur dans les écoles polonaises des personnes, hommes et femmes, ayant fait leurs études dans les lycées privés polonais ou des instituteurs qui ont obtenu leurs diplômes à l'étranger. Evidemment, tout cela dépend de l'assentiment du ministre de l'Instruction Publique et de ce fait il est nécessaire que l'attitude de ce ministre soit bienveillante à l'égard de l'enseignement polonais.

L'art. 36 statue:

Celui qui instruit les enfants d'autrui dans la maison de leurs parents ou tuteurs d'après le programme des écoles primaires, doit posséder le cens d'un instituteur (§ 32) et l'autorisation de l'inspecteur des écoles primaires.

L'art. 42 statue:

Les directeurs et les instituteurs des écoles primaires sont nommés, transférés et congédiés par le ministre de l'Instruction Publique. Les candidats aux postes de directeur et d'instituteur d'écoles privées sont présentés au ministre de l'Instruction Publique par l'intermédiaire des inspecteurs, par les personnes qui entretiennent ces écoles.

L'article susmentionné donne au ministre de l'Instruction Publique un droit très étendu de s'immiscer dans les affaires du personnel de l'enseignement scolaire privé, sans préciser les détails et les formes de cette ingérence et en créant ainsi la possibilité d'une interprétation arbitraire de leurs pouvoirs par les autorités scolaires.

L'art. 57 statue que les écoles privées sont entretenues par leurs fondateurs. Le Ministère de l'Instruction Publique peut accorder aux écoles primaires privées des subventions prélevées sur les fonds de l'Etat, à condition toutefois que l'école ait fonctionné pendant toute une année et que son travail soit reconnu satisfaisant.

De cette manière la loi est conforme au principe contenu dans les lois constitutionnelles et dans les obligations minoritaires internationales de la Lithuanie qui imposent à l'Etat l'obligation de subventionner l'enseignement scolaire privé. En constatant que ce principe a été exprimé dans la nouvelle loi sous la forme d'une possibilité éventuelle, il faut noter que le gouvernement lithuanien a refusé systématiquement d'accorder à la société „P o c h o d n i a” toute aide matérielle pour l'enseignement primaire privé.

Les articles 64 et 65 contiennent des dispositions pénales que nous reproduisons ici

*in extenso*, vu leur teneur et leur importance.

Quiconque

1) fonde des écoles sans l'autorisation du Ministère de l'Instruction Publique,

2) autorise le commencement des travaux scolaires dans une école, où le Ministère de l'Instruction Publique n'a pas contrôlé le local, l'inventaire et le matériel scolaire,

3) donne l'instruction à ses enfants à la maison sans en avertir le directeur de l'école de son district,

4) autorise l'enseignement de ses enfants à la maison par des personnes n'ayant pas l'autorisation d'enseigner et ne possédant pas le cens scientifique requis pour un instituteur,

5) enseigne des enfants d'autrui à la maison sans posséder le cens scientifique requis et sans autorisation —

est puni par le chef de l'arrondissement d'une amende jusqu'à concurrence de 500 lites.

Celui qui a encouru cette peine peut déposer une plainte au Ministère de l'Intérieur qui statue sans appel.

Art. 65: Les parents et les tuteurs qui sans raisons plausibles ne se soumettent pas à la loi sur l'enseignement primaire obligatoire, seront punis par le maire de la commune ou de la ville d'une amende jusqu'à concurrence de 50 lites.

Celui qui a encouru cette peine peut déposer une plainte au chef de l'arrondissement dont la décision est définitive.

Il résulte indirectement de la confrontation de ces deux articles que l'analphabétisme, donc le plus grand mal, combattu par cette loi, est puni dix fois moins sévèrement que l'enseignement qui pour une raison formelle quelconque n'est pas strictement conforme aux dispositions de la loi. Cette constatation nous permet de tirer la conclusion que la teneur essentielle de la loi et ses dispositions pénales sont dirigées en premier lieu contre toute forme d'enseignement scolaire des minorités

nationales et tout particulièrement contre le droit à l'enseignement minoritaire de la population polonaise en Lithuanie. Le but principal du législateur n'était pas de combattre l'analphabétisme et d'élever le niveau de l'instruction de la population, mais en premier lieu d'enfermer l'enseignement en langue non-lithuanienne dans des règlements inextricables qui en pratique rendraient cet enseignement tout à fait impossible. Chaque personne à laquelle les dispositions essentielles dans ce domaine peuvent paraître insuffisamment claires, pourra nettement saisir le sens et le but de la loi en analysant ses dispositions pénales.

Il convient de souligner encore que la loi sur les écoles primaires désavantage et même persécute l'enseignement privé polonais, dispensé par la société „Pochodnia”, et que les autres minorités nationales sont atteintes à un degré considérablement moindre. Les Allemands par exemple portent toute leur attention sur l'enseignement scolaire privé dans le district de Memel où le statut international accorde dans ce domaine une large autonomie. Sur le reste du territoire lithuanien il se contentent d'entretenir un lycée privé à Kowno.

Les Juifs sont assurés d'avoir à leur disposition des écoles confessionnelles pour leurs enfants qui n'ont pas encore l'âge scolaire et ils ont aussi une série d'écoles privées, entretenues par les communes confessionnelles qui sont bien moins exposées aux attaques de la part des autorités scolaires lithuanienues.

Les Blanc-Ruthènes, en général peu conscients de leur nationalité, déploient peu d'énergie pour ouvrir leurs propres écoles. Les Russes, dont la langue est enseignée dans un grand nombre d'écoles secondaires lithuanienues, se contentent d'entretenir un lycée à Kowno.

Il appert de ce qui précède que la loi sur l'enseignement scolaire primaire et ses dispositions, dirigées contre les minorités na-

tionales, ont été rédigées avec l'idée de diminuer l'état de possession polonais dans le domaine scolaire. C'est à ce point de vue qu'il faut analyser et juger la nouvelle loi scolaire.

La loi précitée est entrée en vigueur à la date du 1 août 1936.

#### LES ÉCOLES POLONAISES À LA FIN DE L'ANNÉE SCOLAIRE 1935/36

Nous exposons ci-dessous les données numériques relatives aux écoles de la minorité polonaise en Lithuanie à la fin de l'année scolaire 1935/36. Il est nécessaire d'analyser en détail à l'heure actuelle ces données, car on peut s'attendre que la nouvelle loi scolaire lithuanienne, mise en vigueur au début de l'année scolaire et qui apporte de grandes restrictions dans l'enseignement de la langue polonaise, aura indubitablement une répercussion sur l'état numérique de ces écoles. Rien ne nous autorise à espérer une amélioration de cette situation, par contre il y a des indices que la nouvelle loi peut causer une diminution du nombre des écoles polonaises et aussi du nombre des enfants qui y reçoivent l'instruction.

En examinant consécutivement toutes les espèces d'écoles polonaises en Lithuanie, nous commencerons notre étude en illustrant l'état numérique des écoles préparatoires polonaises à Kowno, entretenues par la Société de Bienfaisance Catholique Romaine Polonaise. Le nombre des enfants, fréquentant ces écoles préparatoires, s'élevait à 268 pendant l'année courante. Par rapport aux années précédentes le nombre des enfants dans les écoles précitées accuse une certaine augmentation, d'ailleurs assez peu considérable, comme on peut s'en rendre compte par les chiffres suivants:

Année scolaire	nombre d'enfants	accroissement
1933/34	249	
1934/35	261	12
1935/36	268	7

L'état numérique des écoles primaires polonaises pendant l'année scolaire 1935/36 est illustré par la table I, annexée plus bas.

Le nombre des écoles s'élevait pendant cette année à 14. Il faut noter ici que le nombre d'écoles se maintient au même niveau depuis l'année scolaire 1930/31. Comme nous l'avons déjà mentionné en parlant de la nouvelle loi sur l'enseignement primaire, les démarches de la société „Pochodnia” pour obtenir l'ouverture de trois nouvelles écoles primaires n'ont donné, cette année non plus, aucun résultat favorable.

Le nombre des enfants dans les écoles susmentionnées accuse cette année une diminution considérable, notamment 63 enfants de moins, c.à.d. diminution de 14,5%. Ce triste phénomène s'explique par les vexations toujours croissantes que les autorités lithuanienne commettent à l'égard de la population qui instruit ses enfants dans les écoles polonaises. Au cours de l'automne de l'année dernière, c.à.d. à l'époque des inscriptions aux écoles, ces chicanes ont atteint une

intensité que jusqu'à présent on n'avait pas encore observée. Ceci a causé une diminution considérable du nombre des élèves qui, en comparaison des années précédentes, apparaît comme suit:

Année scolaire	nombre des élèves	diminution
1932/33	453	
1933/34	452	1
1934/35	440	12
1935/36	377	63

Cette diminution, comme il appert de la table ci-dessus, est très considérable. Pendant toute la période ayant suivi la liquidation en masse de l'enseignement scolaire polonais en 1927, on trouve une diminution équivalente seulement pendant l'année scolaire 1931/32 quand, à la suite d'une décision des inspecteurs des écoles, on a exclu des écoles polonaises les enfants dont les parents avaient dans leurs passeports la nationalité lithuanienne, inscrite à tort.

Il faut noter que la plus grande diminution s'accuse dans les écoles de province (à Bieniuny le nombre des élèves décroît

Table I.

Localité	Le nombre d'instituteurs en 1935/36	Le nombre d'élèves				
		A la fin de l'année scolaire 1934/35	I.XII 1935	A la fin de l'année scolaire 1935/36		
				Garçons	Fillettes	Total
1. Adampol . . . . .	1	8	9	3	4	7
2. Bieniuny . . . . .	2	51	54	16	25	41
3. Birze . . . . .	1	20	17	6	4	10
4. Bobty . . . . .	1	31	26	6	1	7
5. Borejsze . . . . .	1	13	14	2	6	8
6. Jeziorosy . . . . .	1	27	23	11	10	21
7. Kalwaria . . . . .	1	29	24	9	10	19
8. Kowno — Gimnazjum . . . . .	1	24	25	11	14	25
9. Kowno — Zielona Góra . . . . .	2	78	73	40	33	73
10. Kowno — Słoboda . . . . .	2	63	64	18	46	64
11. Kunigiszki . . . . .	1	15	16	6	7	13
12. Poniewież . . . . .	2	54	55	23	32	55
13. Rosienie . . . . .	1	9	10	3	7	10
14. Zdaniszki . . . . .	1	18	19	17	7	24
Total	18	440	429	171	206	377

de 51 à 41, à Bobty de 31 à 7, à Kalwaria de 29 à 19, à Birze de 20 à 10) ce qui s'explique uniquement par le fait que le système des repréailles et des persécutions pratiqué par les autorités lithuaniennes se révèle plus efficace par rapport à la population polonaise rurale tandis que la population des villes fait preuve de plus de fermeté et ne se laisse pas si facilement intimider. Le fait précité est confirmé par l'état numérique des écoles primaires polonaises à Kowno et à Poniewież qui, par rapport à l'année précédente, s'est maintenu au même niveau.

Il est aussi caractéristique que parmi les écoles polonaises c'est le nombre des fillettes qui domine (le nombre des garçons s'élève dans toutes les écoles primaires polonaises à 171, tandis qu'à la même époque le nombre des fillettes était de 206).

maire avec une instruction de 6 classes d'école secondaire et avec une pratique de deux ans d'enseignement à l'école, obtenait automatiquement les droits d'instituteur d'école primaire avec cens scientifique complet. Ce principe n'était pas, comme de raison, appliqué à l'égard des instituteurs polonais. Les instituteurs polonais avec cens scientifique se recrutent pour la plupart parmi les personnes ayant terminé leurs études aux Cours Pédagogiques à Kowno en 1927.

Les dispositions draconiennes de la nouvelle loi à l'égard des instituteurs minoritaires mettent les instituteurs des écoles polonaises dans une situation pénible, leur sort dépend de la décision arbitraire et de la bonne volonté du ministre de l'Instruction Publique; il est pour le moment impossible de dire s'ils pourront continuer leur travail dans les écoles polonaises.

T a b l e II.

L y c é e	Sexe	Nombre des élèves dans chaque classe à la fin de l'année scolaire 1935/36								Total
		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	
Lycée Adam Mickiewicz à Kowno	garçons	15	14	17	14	3	10	10	10	93
	fillettes	21	20	29	20	12	12	3	10	127
	total	36	34	46	34	15	22	13	20	220
Lycée à Poniewież	garçons	5	9	9	18	10	13	9	10	83
	fillettes	8	24	12	16	15	15	5	9	104
	total	13	33	21	34	25	28	14	19	187
Lycée à Wilkomierz	garçons	7	14	3	10	4	6	2	—	46
	fillettes	12	16	9	5	4	3	3	—	52
	total	19	30	12	15	8	9	5	—	98
T o t a l	garçons	27	37	29	42	17	29	21	20	222
	fillettes	41	60	50	41	31	30	11	19	283
	total	68	97	79	83	48	59	32	39	505

Le nombre des instituteurs des écoles primaires est resté également le même. 14 écoles ont 18 instituteurs, dont 9 avec un cens scientifique complet et 9 sans cens scientifique, qui enseignent grâce à une autorisation du ministre de l'Instruction Publique. D'après la loi qui était en vigueur jusqu'à présent, un instituteur d'école pri-

Dans l'enseignement secondaire il n'y a eu aucun changement essentiel au cours de l'année scolaire 1935/36. Son état numérique est illustré par la table II. En comparaison de l'année précédente le nombre des enfants dans les écoles secondaires accuse une légère augmentation (498 en l'année scolaire 1934/35, 505 — en l'année courante). S'il

s'agit du nombre d'élèves dans les premières classes de tous les trois lycées, on peut noter que, à l'exclusion du lycée de Poniewież, dont la première classe a accusé pendant l'année courante une diminution frappante (du nombre de 36 élèves en l'année scolaire 1934/35 à 13 en l'année scolaire 1935/36), l'état numérique dans les deux autres lycées se maintient plus ou moins au même niveau. Il faut noter que le nombre des élèves dans la première classe n'est pas l'indice unique du développement de l'école, car, comme l'indiquent les résultats numériques des examens d'entrée de cette année (table III) l'afflux des élèves se répartit plus ou moins également entre les quatre premières classes. Cet afflux comparativement grand des élèves se recrute en grande mesure parmi les enfants demeurant en province qui jusqu'à ce moment faisaient leurs études à la maison.

Il faut noter que pendant l'année scolaire 1935/36 le lycée de Kowno a accordé le diplôme de fin d'études à 15 élèves sortants, tandis que celui de Poniewież a accordé ce diplôme en tout à 12 élèves.

C'est ainsi que nous apparaît l'état de l'enseignement scolaire polonais en Lithuanie à la fin de l'année scolaire 1935/36. Avec le commencement de la nouvelle année scolaire entrent en vigueur les nouvelles lois sur l'enseignement primaire et sur l'enseignement secondaire, dont les dispositions s'appliquent également aux écoles polonaises. Un proche avenir montrera quelle sera l'interprétation de ces lois par les autorités scolaires lithuaniennes. Rien n'indique toutefois qu'elles seront appliquées avec l'intention d'assurer un plus grand développement et plus de liberté à l'enseignement polonais en Lithuanie.

..Helène Monwid.

T a b l e III.

L y c é e	Au mois de juin ont subi l'examen d'entrée dans la classe								Total
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	
Adam Mickiewicz à Kowno .	28	12	26	12	7	8	1	1	95
à Poniewież . . . . .	13	17	13	16	4	1	—	—	64
à Wilkomierz . . . . .	17	5	5	2	1	—	—	—	30
T o t a l	58	34	44	30	12	9	1	1	189

Si l'on compare le nombre d'élèves dans différents lycées au cours de l'année courante avec leur nombre pendant l'année scolaire 1934/35, on remarque un accroissement considérable d'élèves dans le lycée de Wilkomierz (de 76 en 1934/35 — à 98 en l'année courante).

Dans l'enseignement secondaire, tout comme dans l'enseignement primaire (fait que nous avons déjà relevé) les fillettes prennent par leur nombre parmi la jeunesse scolaire (le nombre total des garçons s'élevait à 222, tandis que les fillettes étaient au nombre de 283).

### Tchécoslovaquie

#### LES POSTULATS DES POLONAIS EN SILÉSIE DE CIESZYN TCHÈQUE

Le 14 octobre 1936 pendant la discussion générale de budget à la Diète de pays de Moravie et de Silésie à Brno, le député polonais, M. Charles Junga a prononcé un grand discours\*) dans lequel, après avoir caractérisé la situation actuelle de la popu-

\*) Le texte complet du discours a paru dans le „Dziennik Polski”, Cieszyn tchèque No-No 198, 199, 200 et 201 du 16, 17, 18 et 20 octobre 1936.

lation polonaise de la Silésie de Cieszyn, il a exposé les postulats les plus importants de cette population à l'adresse des autorités provinciales tchèques à Brno, ainsi que du gouvernement tchécoslovaque. M. Junga a commencé par rappeler qu'en 1927 la population polonaise de la Silésie de Cieszyn avait protesté contre la suppression de l'autonomie de la Silésie et contre la réunion de la Silésie à la Moravie en une seule „province de Moravie et de Silésie”. Les milieux gouvernementaux avaient alors prodigué des promesses que la minorité polonaise ne s'en trouverait pas lésée, au contraire, qu'elle en tirerait profit car ses affaires seraient traitées avec plus de bienveillance à Brno, éloigné du territoire où surgissent les conflits, qu'à Opawa où les fonctionnaires et les autres éléments sont plutôt intéressés dans les différends entre la population tchèque et la population polonaise; on avait assuré en outre que l'administration prendrait particulièrement en considération les postulats de la minorité polonaise. Cependant ces promesses n'ont pas été réalisées. On a oublié que les Polonais de Tchécoslovaquie devaient remplir une mission de conciliation: servir de trait d'union entre la Pologne et la Tchécoslovaquie; les conditions dans lesquelles ils vivent les ont empêché de jouer ce rôle. En fin de compte, — déclara M. Junga — „notre sort a été tel qu'il nous est douloureux de nous souvenir des pratiques des facteurs qui traitaient la Silésie de Cieszyn comme un territoire d'occupation et y ordonnaient des mesures d'exception tout à fait inutiles”.

Ensuite M. Junga a cité le fait de la nomination d'un curé tchèque à la paroisse catholique romaine de Cierlicko, en soulignant que c'était là l'événement qui a inauguré le régime de discrimination et d'oppression à l'égard des Polonais en Tchécoslovaquie. M. Junga insiste beaucoup sur l'attitude calme et loyale du peuple polonais en Silésie de Cieszyn; il s'oppose énergiquement aux opinions qui

qualifient de politique irrédentiste les tentatives visant à la défense des droits de ce peuple, droits qui lui sont garantis par la constitution et par les lois tchèques, ainsi que par la convention polono-tchèque de 1925.

En passant aux postulats de la population polonaise de Tchécoslovaquie, le député Junga les répartit en deux groupes essentiels: les postulats actuels dont la satisfaction doit être immédiate et qui concernent la réparation des torts commis après l'incident de Cierlicko, et les postulats fondamentaux dont la réalisation doit découler du principe de l'égalité en droit des Polonais en Tchécoslovaquie, et qui consistent à assurer aux Polonais la libre jouissance des prérogatives qui résultent des lois tchécoslovaques et de la convention polono-tchèque. Ces postulats des deux catégories, M. Junga les a groupés suivant certains problèmes et il les a exposés en formules strictement précisées.

Les postulats actuels ont trait aux questions suivantes:

- 1) Rétablissement à la cure de Cierlicko d'un curé de nationalité polonaise.
- 2) Embauchage des ouvriers polonais qui ont été congédiés dans les forges de Trzyniec.
- 3—5) Annulation des dispositions des autorités administratives qui avaient suspendu l'activité des organisations polonaises suivantes: a) de la bibliothèque catholique à Trzyniec, b) du Syndicat Polonais des Ouvriers Chrétiens à Trzyniec, c) du cercle de la „Macierz Szkolna” à Darkow.
- 6) Annulation des dispositions concernant les déplacements des cheminots polonais de la Silésie de Cieszyn dans les autres provinces de la République; leur retour aux postes précédents.
- 7) Embauchage au travail de tous les Polonais, ouvriers des forges et des mines, ainsi que d'autres ouvriers, qui ont été congédiés lors des réductions de personnel; dictées par des motifs politiques.

- 8) Retour aux écoles polonaises des enfants de parents polonais, ayant fréquenté des écoles et des crèches polonaises et ensuite inscrits aux écoles tchèques dans la période allant du mois de septembre 1934 au mois de septembre 1936.
- 9) Cessation des expulsions des citoyens polonais auxquels on refuse de délivrer des permis de séjour et que l'on poursuit ensuite pour la non-observation des dispositions de la loi sur les étrangers, ce qui constitue un prétexte pour les expulser.
- 10) Abandon de l'interprétation abusive de la loi sur la protection de la République et la défense de l'État pour des fins de représailles et de tchéquisation.
- 11) Modification de la politique des autorités et autres facteurs tchèques dans le sens de ne pas identifier la défense des droits de la population polonaise à une activité dirigée contre l'État.
- 12) Cessation des chicanes pratiquées par la police envers les organisations polonaises, surtout envers les organisations d'enseignement (espionnage, censure des conférences, des chants et récitations etc.) et envers le scouting polonais (interdiction ou empêchement des réunions, interdiction de porter les uniformes de scouting, interdiction d'organiser des veillées etc.).
- 13) Cessation des chicanes pratiquées à l'égard des écoles polonaises: cessation du système de surveillance secrète des instituteurs polonais par le délégué du Ministère, l'inspecteur *Petrus*, cessation de l'interdiction du droit d'enseigner aux instituteurs actifs dans les organisations polonaises, restitution de ce droit aux instituteurs que l'on en avait privés, rétablissement des avancements et suspension des enquêtes à la suite de dénonciations fausses, accusant les instituteurs polonais de manque de loyalisme vis-à-vis de l'État.

Annulation de l'interdiction d'employer dans les écoles polonaises des manuels (images polonaises, cartes et matériel scolaire), édités en dehors du territoire de la République, ce qui, étant donné l'absence de publications analogues éditées par l'État à Prague, constitue une chicane à l'égard des écoles polonaises; annulation de l'ordre de perquisition dans les bibliothèques d'élèves et d'instituteurs, et révocation de l'ordre de déposer les livres „défectueux” au Conseil Scolaire du District.

- 14) Suppression des restrictions et des difficultés lors des départs des Polonais de la Silésie de Cieszyn en Pologne (congrès etc., cours professionnels, colonies de vacances pour la jeunesse).
- 15) Cessation des pratiques de la censure à l'égard des journaux: „*Dziennik Polski*”, „*Robotnik śląski*” et autres journaux polonais, consistant à supprimer les passages consacrés à la défense pure et simple des droits de la population polonaise sans aucune tendance subversive.
- 16) Indemnités aux éditeurs des journaux polonais pour les dommages causés par les saisies et la suspension de ces journaux.
- 17) Attribution des devises pour l'achat de livres en Pologne. Dernièrement on a refusé à la librairie de la „*Macierz Szkolna*” les devises nécessaires pour acheter les nouveaux manuels sur l'orthographe polonaise.

La réalisation exacte des postulats actuels ci-dessus rétablirait la situation d'avant l'incident de Cierlicko. Toutefois, la période entre la conclusion de la convention de liquidation (1925) et la nomination du curé tchèque à la paroisse de Cierlicko (avril 1933) n'a pas non plus été une période d'attitude irréprochable des autorités tchèques envers les Polonais de la Silésie de Cieszyn. Cette époque non plus „n'a pas été exempte de

tendances de tchéquisation, et l'on n'avait pas renoncé à l'idée d'exterminer complètement la minorité polonaise". Aussi, „après avoir réglé les questions susmentionnées, convient-il de reviser la situation juridique de la minorité polonaise et l'attitude envers cette minorité tant du gouvernement, que des offices particuliers et des éléments appartenant à la majorité: il s'agit de prendre des mesures qui rendraient impossibles à l'avenir les pratiques visant à la dénationalisation de la minorité polonaise, de clore la période qui est une page bien peu glorieuse de l'histoire de la nation tchèque”.

En citant de nombreux exemples illustrés par des chiffres, M. Junga blâme le régime de discrimination appliqué actuellement à l'égard de la population polonaise et de ses organisations, „D'une part — dit-il — on fait toutes les vexations possibles aux Polonais, on empêche ou on oppose des obstacles à leur propagande, et d'autre part on protège tout abus et excès des éléments tchèques ou des hommes qui les servent. On limite la liberté de la parole, des assemblées et des associations, souvent même on la supprime complètement, comme en temps de guerre”. Et simultanément, „on tolère toutes les initiatives, non conformes aux statuts approuvés”, de la part des organisations telles que la „Mátiice Osvety Lidove”, „Národní Sdružení”, on regarde avec indifférence les éléments venus en Silésie de Cieszyn rien que pour semer la discorde et pour opprimer le peuple polonais, priver les gens de leur gagne-pain en les dénonçant, on encourage la lutte économique, la mise à la porte de l'ouvrier polonais”. „...On punit non l'opresseur mais celui qui se plaint de l'oppression — c'est la règle”.

En insistant ensuite sur la manière tendancieuse d'informer les autorités de la province par les facteurs administratifs de la Silésie de Cieszyn, qui ne cherchent qu'à induire ces autorités en erreur, le député Junga passe à la seconde catégorie des postulats de

la population polonaise de la Silésie de Cieszyn — aux postulats fondamentaux.

Les voici:

I. Dans le domaine scolaire:

1) Renoncement à accroître le nombre des écoles tchèques dans les communes qui sont polonaises au point de vue de la langue, et où ces écoles ne servent pas aux buts de l'enseignement, mais poursuivent uniquement des buts de tchéquisation.

2) Garantie d'instruire librement les enfants polonais, abandon du système de pression économique et politique, appliqué envers les parents qui envoient leurs enfants aux écoles polonaises et qui sont occupés dans les forges, dans les mines, dans l'administration des chemins de fer, dans celle des forêts et des domaines de l'État; cessation de la propagande tchèque avant les inscriptions aux écoles dans les communes où se trouvent des écoles polonaises et des entreprises où travaillent les ouvriers polonais subordonnés à des chefs tchèques.

3) Refus d'inscrire aux écoles tchèques les enfants de nationalité polonaise et les enfants ne connaissant pas la langue tchèque, même si leurs parents les y dirigeaient.

4) Dotation du budget de l'État ou celui de la province pour toutes les écoles polonaises privées entretenues par la „Máciarz Szkolna” et en premier lieu pour les écoles populaires et écoles primaires supérieures.

5—8) Traitement de l'enseignement polonais et tchèque sur un pied d'égalité, en donnant à la minorité polonaise un nombre d'écoles publiques adéquat, que ce soient des écoles secondaires générales ou bien des écoles professionnelles.

9) Transfert à Orlowa de l'école normale polonaise d'instituteurs, qui se trouve à Ostrawa en Silésie (l'école normale polonaise d'Ostrawa n'est pas un établissement indépendant, mais elle fonctionne auprès de l'école normale tchèque d'instituteurs à titre de classes parallèles).

10) Attitude libérale lors de la réduction des classes dans les écoles polonaises dans les années où les inscriptions scolaires accusent une baisse rapide.

11) Cessation des mesures vexantes à l'égard des instituteurs sans une enquête disciplinaire préalable et sans que la faute soit établie (mauvaises notes de classification, suspension de l'avancement, privation du droit d'enseignement etc.).

12) Élimination du corps enseignant aux écoles polonaises des instituteurs qui renient leur nationalité polonaise par le fait d'appartenir à des organisations non-polonaises et d'envoyer leurs enfants dans des écoles non-polonaises (conformément aux stipulations de la convention polono-tchèque de 1925).

13—15) Création de conseils scolaires polonais indépendants, tant locaux que de district (dans les districts de Cieszyn Tchèque et de Frysztat), et octroi de compétences plus larges aux inspecteurs scolaires polonais de district.

16) Création d'une section polonaise indépendante auprès du Conseil Scolaire Provincial à Brno (jusqu'ici les écoles polonaises sont soumises aux sections tchèque et allemande) avec des rapporteurs polonais spéciaux auxquels seraient subordonnées les écoles polonaises.

17, 18 et 20) Allocation proportionnelle des subventions prélevées sur le budget de la province pour la construction et la conservation des bâtiments réservés aux écoles polonaises, ainsi que pour l'entretien des écoles populaires d'agriculture et des écoles maternelles.

19) Attitude plus libérale à l'égard de ceux qui font leurs études en Pologne dans des établissements qui n'ont pas d'analogues parmi les écoles avec l'enseignement en langue polonaise en Tchécoslovaquie, jusqu'au moment où de tels établissements auront été fondés en Tchécoslovaquie; facilités lors de la nostrification des diplômes.

20) Établissement du nombre minime d'enfants polonais d'âge scolaire en tenant

compte des enfants des ressortissants polonais.

II. Dans le domaine des nominations aux postes dans les services publics et de la législation concernant l'emploi des langues:

1) Nomination d'un nombre convenable d'employés et fonctionnaires publics polonais (en proportion au nombre de la population polonaise) dans les offices de district, et du fisc, les tribunaux, l'administration des postes, la police, la gendarmerie, la garde douanière, l'administration des chemins de fer et dans les autres services publics, sur le territoire des districts politiques de Frysztat et de Cieszyn Tchèque.

2) Exécution de la législation sur l'emploi des langues: les offices de district à Cieszyn Tchèque et à Frysztat, qui doivent employer également des fonctionnaires polonais, sont tenus dans leurs rapports avec le public de faire usage oralement de la langue polonaise également, et non, comme cela a lieu actuellement, des langues tchèque et allemande. Le même postulat a trait aux offices du fisc, aux tribunaux, aux bureaux de poste etc. Les actes par écrit émanant des offices, les avis, sommations, procès et sentences judiciaires sur le territoire des districts susmentionnés devront avoir lieu ou être dressés également en langue polonaise, et non — comme cela se fait actuellement — uniquement en langue tchèque.

3) Nomination d'un Polonais au poste de staroste du district à Cieszyn Tchèque, vu que seule la population polonaise est privée actuellement de fonctionnaires supérieurs de l'administration sur son territoire, tandis que les autres minorités (les Allemands) ont leurs starostes de district et en outre d'autres fonctionnaires supérieurs.

4) Nomination de chefs et d'officiers de la police polonais aux commissariats de Karwina et à la direction de Cieszyn Tchèque.

5) Introduction d'inscriptions en langue polonaise partout où les Polonais constituent

plus de 20 p. c. du nombre global des citoyens de l'État, donc non seulement sur les édifices publics, mais aussi sur les offices municipaux, bureaux de poste, poteaux indicateurs, tickets de chemins de fer, bâtiments des gares, salles d'attente etc.

6) Nomination de notaires polonais dans les districts à population polonaise et rédaction par eux des documents en langue polonaise.

III. Dans le domaine des questions ayant trait aux recensements de la population.

1) Introduction dans les résultats du recensement général de la population de 1930 d'un amendement, consistant à ajouter au nombre des Polonais le nombre des „Silésiens” (et également des Silésiens-Tchécoslovaques); établissement du principe que les dispositions législatives sur l'emploi des langues doivent prendre en considération le pourcentage des Polonais, obtenu de cette manière. (Il convient de signaler que ce postulat est basé sur la thèse exprimée par le président Edouard Benès dans un de ses ouvrages, à savoir que les „Silésiens” parlent la langue polonaise).

2) Afin d'éviter tout abus lors des futurs recensements de la population, il est indispensable que ces recensements soient faits simultanément par deux commissaires: un Polonais et un Tchéque. La même règle doit être observée pour les reviseurs de recensement.

3) Les formulaires du recensement ne doivent être remplis à l'avenir que par les recensés eux-mêmes.

4) Les circonscriptions de recensement dans les communes doivent être de grandeur égale.

5) Les personnes engagées dans la lutte nationale contre l'élément polonais ne doivent pas être nommées commissaires du recensement (ceci concerne les employés de la „Maticе Osv. Lidové”, du „Narodni Sdruženie”, du „Sokol” tchèque etc.).

6) Il faut s'abstenir à l'avenir d'intenter des enquêtes contre les personnes qui auraient déclaré soi-disant „à tort” la nationalité polonaise.

7) Les données sur la nationalité doivent être basées sur la déclaration de la langue maternelle par les recensés, en adoptant la règle que le dialecte local silésien-polonais, reconnu par les linguistes tchèques comme étant l'un des dialectes polonais typiques, doit être considéré sans aucune réserve comme langue polonaise.

IV Marché du travail et domaine économique:

1) Abandon de la politique de tchéquisation dans les mines et les forges du bassin d'Ostrava et de Karwina ainsi que dans les forges de Trzyniec. Le recrutement de la main-d'oeuvre, la chance d'obtenir un travail mieux rétribué ou d'obtenir un logement ne doit point dépendre de la nationalité de l'ouvrier ni de ses convictions politiques, mais bien de ses aptitudes réelles et de sa formation professionnelle. Cessation des congédiements motivés par des considérations politiques, dont les ouvriers polonais sont souvent victime (des congédiements en masse ont eu lieu dernièrement à Trzyniec). Egalité complète de traitement des ouvriers polonais et des ouvriers tchèques avec préférence accordée à la main-d'oeuvre locale.

2. Recrutement des contremaîtres, des chefs d'équipe, des employés et des ingénieurs dans la grande industrie parmi la population polonaise. Traitement absolument égal de la population polonaise et de la population tchèque dans le sens que la proportion des contremaîtres, chefs d'équipe, employés et ingénieurs polonais corresponde au pourcentage des ouvriers polonais par rapport aux ouvriers tchèques.

3) Faculté pour les artisans, cultivateurs, petits industriels et commerçants polonais d'obtenir des commandes, également en prenant pour base le pourcentage des uns et des autres.

4) Cessation de toute pression économique à l'égard des ouvriers polonais lors des inscriptions scolaires, élections etc. Cessation du recrutement par contrainte des membres d'organisations professionnelles et politiques tchèques (p. ex. du „Narodní Sdružení" etc.).

5—8) (En dehors des postulats énumérés à l'alinéa II 1). Cessation des vexations à l'égard des employés polonais occupés dans l'industrie, des chicanes et de la pression économique à l'égard des ouvriers occupés dans les domaines et forêts de l'Etat, enfin faculté pour les Polonais d'entrer au service de l'administration des domaines et forêts de l'Etat en qualité d'employés supérieurs et inférieurs.

9) Attribution équitable de terrains aux Polonais lors du lotissement.

10) Subventions convenables, accordées par les milieux officiels, à l'activité d'enseignement agricole et à l'oeuvre d'assistance professionnelle, entreprises par la Société polonaise d'Agriculture.

11) Allocation de crédits suffisants ( $7\frac{1}{2}$ — $9\frac{1}{2}$  millions de couronnes tchèques) à l'agriculture polonaise.

12) Allocation des subventions et crédits pour la fondation d'une coopérative laitière.

13 et 14) Traitement égal des Polonais et des Tchèques lorsqu'il s'agit de concessions de tous genres (restaurants, bureaux de tabac, métiers concessionnés, cinémas \*).

15) Cessation de tout encouragement à la concurrence déloyale contre les organisations économiques polonaises.

16) Traitement équitable et libéral de la population polonaise dans le domaine fiscal.

17) Satisfaction des besoins sociaux de la population polonaise par l'affectation des

subventions convenables, destinées à la Famille Tutélaire, aux orphelinats etc.

#### V Dans le domaine de l'autonomie locale:

1) Traitement libéral par les autorités des communes dont les chefs sont des Polonais. Les facteurs officiels ne doivent pas empêcher nos communes de fonctionner, ils doivent leur accorder les subsides nécessaires prélevés sur les fonds de compensation, leur allouer des subventions pour l'entretien des écoles, la conservation des routes vicinales, des digues contenant les cours d'eau, des ponts et passerelles, et verser les subventions accordées antérieurement pour l'électrification des communes etc.

2) Agrément des maires polonais (Gródek, Trzanowice) et liquidation de l'institution des commissaires du gouvernement dans les communes de la Silésie de Cieszyn (Trzyniec).

3) Impartialité des offices et des fonctionnaires publics dans la lutte électorale et cessation de chicanes à l'égard de la campagne électorale des organisations polonaises.

4) Nomination de Polonais aux diètes des districts dans un nombre proportionnel au pourcentage de la population polonaise.

5) Garantie à l'avenir de la nomination d'un député polonais à la diète provinciale de Brno, conformément à l'ancien engagement.

6) Restitution de l'autonomie en Silésie.

#### VI Dans le domaine de l'attitude à l'égard des citoyens polonais:

Les trois postulats de ce chapitre se rapportent au traitement libéral des citoyens polonais lorsqu'il s'agit de leur faire obtenir les droits de citoyen tchécoslovaque, à la cessation de chicanes à leur égard en ce qui concerne l'obtention du droit de séjour et du permis de travail, ainsi que dans le domaine économique (impôts, concessions etc.).

\*) Jusqu'à présent les autorités tchèques refusent à la „Macierz Szkolna" la concession d'ouvrir un cinéma, tandis que la „Maticе Osvety Lidove" en a 20 en Silésie.

## VII Dans le domaine des questions religieuses:

1) Cessation de la nomination de curés tchèques dans les paroisses à majorité polonaise; garantie que les paroisses dirigées actuellement par les curés polonais seront pourvues, en cas de vacance, de curés polonais, nomination de curés polonais à Karwina, Cierlicko, Błędowice Dolne, Jablonków, Piotrowice, Łąki et Cieszyn Tchèque, en cas de vacance \*).

2) Etablissement des offices divins polonais dans les églises catholiques à Orłowa, Rychwałd, Sucha Dolna et Dąbrowa.

3) Nomination d'un vicaire général de nationalité polonaise à Karwina.

4) Sauvegarde de tous les droits de la population polonaise dans le domaine religieux après la réunion de la Silésie de Cieszyn au diocèse d'Ołomuniec (Olmützig) \*\*).

5) Approbation par les autorités du statut de l'Eglise Evangélique en Silésie.

6 et 7) Cessation de toute propagande antipolonaise au sein des communes évangéliques polonaises avec une minorité tchèque, ainsi que cessation de chicanes pratiquées à l'égard des pasteurs polonais pour la célébration des cérémonies religieuses dans la langue polonaise (oraisons funèbres, confirmations etc.).

## VIII Dans le domaine de l'activité des organisations tchèques:

1) Réduction de l'activité de la „Matice Osvety Lidove" à ses buts propres, c.-à-d. au rôle d'une société d'enseignement sans compétences politiques (tâ-

\*) Ce n'est là qu'une partie des anciennes paroisses polonaises qui ont été pourvues après 1920 de curés tchèques.

\*\*) Ce postulat est formulé pour l'éventualité où le concordat serait conclu, étant donné que la Silésie de Cieszyn fait partie aujourd'hui du diocèse de Breslau,

che d'informer les autorités sur les relations politiques en Silésie de Cieszyn); cessation de la situation privilégiée faite aux membres et aux employés de la „Matice" dans les offices et institutions publiques et privées.

2) Institution d'un contrôle de l'activité du „Narodni Sdružení" qui, par l'intermédiaire des ingénieurs et des employés des mines, pratique la terreur vis-à-vis des ouvriers polonais et exerce une influence sur leur embauchage au travail.

3) Abandon de la méthode de fonder dans les communes polonaises des organisations tchèques analogues aux organisations polonaises existantes, ce qui est nuisible à toute la population (corps de pompiers etc.).

4) Egalité de traitement des organisations polonaises d'éducation physique et du „Sokol" tchèque dans le domaine des prestations de tout genre.

5) Egalité de traitement de la société polonaise de tourisme et de sport „Beskid Śląski" et du „Klub ceskoslov. Turistu".

## IX Dans le domaine de la presse polonaise:

1) Egalité de traitement de la presse polonaise et de la presse tchèque au point de vue de l'adoucissement de la censure des publications et des journaux polonais et de la réduction des saisies aux cas de délit contre l'Etat, en particulier exemption de saisie des articles et des passages qui constituent la défense des droits nationaux de la population polonaise, la critique de l'attitude des autorités tchèques vis-à-vis de la population polonaise: communication de directives appropriées à la direction de police à Morawska Ostrawa et aux offices qui lui sont subordonnés, à l'office de district de Cieszyn Tchèque, ainsi qu'au procureur de la République à Morawska Ostrawa.

2) Recommandation à la presse tchèque de changer de ton dans les articles traitant des affaires polonaises en Tchécoslovaquie.

3) Liquidation du journal tchèque „N a s z S l a z a k” (Notre Silésien), publié en langue polonaise et offensant le sentiment national de la population polonaise.

En terminant son discours, le député *Junga* souligna que c'est exprès qu'il a exposé les postulats des Polonais en Tchécoslovaquie d'une manière aussi détaillée: il a voulu ainsi remettre encore une fois sous les yeux des autorités tchèques (une série de mémorandums avaient été présentés préalablement sans avoir produit aucun effet) tous les torts et injustices commis à l'égard des Polonais, afin de pouvoir y remédier. La satisfaction des ces postulats servirait — de l'avis de *M. Junga* — l'intérêt des deux nations et des deux Etats.

En appréciant sans parti-pris les postulats mis en avant par le député *Charles Junga* au nom de la population polonaise en Tchécoslovaquie, il convient de constater que ces postulats ne visent à rien d'autre qu'à réaliser l'égalité effective en droit de la population polonaise et une équité bienveillante à son égard. Leur satisfaction ne dépend que du sentiment de la justice ainsi que du devoir moral d'appliquer d'une manière impartiale les lois et d'exécuter les accords, partant de la bonne volonté du gouvernement tchécoslovaque.

Dans l'état actuel des relations polono-tchèques et de l'attitude du gouvernement et de la population tchèques envers la population polonaise de Tchécoslovaquie, les postulats de la population polonaise de la Silésie de Cieszyn formulés avec exactitude constituent à n'en pas douter un document à valeur durable.

Six semaines après le discours du député *Junga* à la Diète provinciale de Brno, le 30 novembre 1936 le député *Léon Wolf* prononça un long discours au parlement de Prague. Ce discours constituait une réponse aux épanchements de *M. Krofta*, ministre tchécoslovaque des Affaires Etrangères, qui étaient une réplique aux observations faites par le député slovaque

*M. Sidor*, à la commission parlementaire des Affaires Etrangères, et ayant trait à la situation de la minorité polonaise et aux relations polono-tchécoslovaques.

*M. Krofta*, en prenant la parole devant la commission des Affaires Etrangères (le 13 novembre 1936), avança la thèse que les Polonais en Silésie et leurs représentants au Parlement n'avaient pas exposé leurs doléances ni „dans la voie de l'ordre juridique” ni au Parlement, et que c'est pour cela qu'il n'a pas été donné suite à cette affaire.

En réfutant ces assertions injustes, le dr. *Wolf* cita devant l'assemblée plénière de la Diète toute une série de plaintes, portées par les Polonais au cours des quinze dernières années, et qui jusqu'ici n'ont pas été examinées par les facteurs compétents administratifs et judiciaires. Une partie de ces plaintes sont restées sans réponse, quant aux autres, on a proposé aux Polonais de renoncer à les voir examinées (*M. Wolf* a cité des exemples). Les questions dont parlait *M. Wolf* avaient trait à l'autonomie communale, aux écoles, à l'obtention de la nationalité, au pourvoi des paroisses polonaises par des curés tchèques, à la nomination illégale des commissaires dans les communes, à la presse et aux déplacements des cheminots polonais de la Silésie de Cieszyn en Moravie. Un détail caractéristique a été signalé à ce propos: dans beaucoup de cas le Ministère de l'Intérieur ne donne aucune réponse au cours de plusieurs années aux requêtes des Polonais, en rendant impossible ainsi de soumettre les affaires au Tribunal Administratif.

En outre, le député *Wolf* attira l'attention du Parlement sur les torts commis envers les Polonais non pas, il est vrai, par l'Etat, mais tolérés par le gouvernement sans que celui-ci intervienne, ce qui constitue une approbation tacite. Il faut classer parmi ces injustices le licenciement en masse des ouvriers polonais par les établissements industriels soumis au contrôle de l'Etat, de même que la pression économique pratiquée

à l'égard des Polonais dans des buts de tchéquisation.

A la fin de son discours M. Wolf déposa au bureau de la Diète un mémorandum copieux adressé au gouvernement tchèque et dans lequel il expose la situation générale de la population polonaise en Tchécoslovaquie et les postulats les plus importants de cette population. Ces postulats coïncident en général avec les revendications formulées par le député Junga et présentées à la Diète provinciale à Brno, dont nous venons de parler.

Witold Swarażowski

CRISE DU PARTI HENLEIN. MANIFESTATIONS DES „JEUNES ACTIVISTES". CONGRÈS DU „KULTURVERBAND". DISCOURS DE HENLEIN À CHEB. ADHÉSION AU GOUVERNEMENT DU PARTI SOCIAL CHRÉTIEN ALLEMAND

Après ses succès de l'année dernière, le parti des Allemands des Sudètes de Conrad Henlein, qui est le parti allemand le plus important en Tchécoslovaquie, a commencé à passer au printemps de cette année par une crise sérieuse. Les causes de cette crise proviennent en premier lieu de la situation même du mouvement totalitaire au sein de l'Etat démolibéral, mouvement contraint à s'adapter à ses formes et n'ayant aucune possibilité réelle de réaliser ses visées ni même d'avoir une exécutive de ses décisions. En outre la diversité des éléments, dont se compose le parti des Allemands des Sudètes, a été une cause importante de l'impossibilité de cristalliser sous un aspect unique le mouvement idéologique. Sans parler du fait que les représentants des classes et des états les plus différents entrent dans la composition du parti, il faut noter que le noyau spirituel du mouvement était formé par l'amalgame de deux groupes: du groupe de Kasper („Aufbruch", d'après le nom de son organe de presse), représentant les éléments des anciens „nazis" tchécoslovaques et du

groupe de Brand, formant auprès de Henlein l'union nommée „Kameradschaftbund" se trouvant sous l'influence des idées du professeur Spann de Vienne. Finalement une scission s'est produite entre le groupe de Kasper et celui de Brand. Henlein a penché, d'une manière non équivoque, du côté du groupe Brand, après quoi le 28 mai le journal „Zeit" de Henlein a communiqué que M. Kasper, l'ancien député Liebel et une série d'autres hommes politiques s'étaient retirés du groupe. A la tête du groupe ouvrier s'est placé M. Wollner. Encore précédemment 50 membres à Opawa ont été éliminés du parti. Ils ont adhéré à la „Deutsche Arbeiter-Partei".

Il est à noter qu'on faisait dépendre ces faits de l'attitude de Henlein à l'égard du gouvernement; il paraît que l'opposition rapprochait notamment à Henlein son attitude conciliante à l'égard de la coalition gouvernementale (le vote en faveur de la loi sur la défense de l'Etat) et la tendance à se rapprocher des agrariens tchèques.

Simultanément avec la crise du parti des Allemands des Sudètes, les groupements des „activistes" allemands ont commencé à intensifier leur activité. Pour rivaliser d'une manière efficace avec le dynamisme du mouvement Henlein, ils ont du rajeunir les rangs de leurs hommes de parti, ranimer leur programme et d'autre part serrer leurs rangs et coordonner leurs démarches. Cette tactique a été adoptée aux manifestations des „activistes" qui ont été projetées pour le 26 avril. Ce jour là dans différentes localités de jeunes membres des partis „activistes" ont fait des énonciations dont le caractère a été préalablement coordonné. La presse nationaliste tchèque a vu dans les manifestations des „jeunes activistes" le désir de rivaliser avec Henlein par le radicalisme des mots d'ordre nationalistes, et soulignait l'unanimité des jeunes activistes et des Allemands des Sudètes dans leurs tendances à la définition légale des „frontières de langue" à l'intérieur de l'Etat et dans leur opposition au

traitement des Allemands tchèques comme „minorités”. Les énonciations des „jeunes activistes” ont donc été commentées comme une tendance d'opposer aux théories de *Henlein* un programme plus réaliste et cependant tout aussi nationaliste.

Le discours du dr. *Krofta*, ministre des Affaires Etrangères, prononcé au Congrès du 21 mai des employés allemands de l'instruction publique a été en quelque sorte une réponse aux énonciations du 26 avril. Le dr. *Krofta* partait du principe que „l'existence d'un si grand nombre de citoyens allemands ne devait ébranler ni la force de l'Etat, ni sa sécurité, mais lui servir d'appui et raffermir sa force”. Il a parlé de l'attitude jusqu'à présent souvent malveillante des citoyens allemands à l'égard de la République et a exprimé l'espoir que:

„les Allemands (tchèques) vont concilier les deux aspects de leur existence, d'une part leurs efforts pour le maintien de leurs particularités nationales et de leur lien culturel avec le peuple allemand et d'autre part la reconnaissance du fait que le peuple tchécoslovaque est le peuple dirigeant”.

Le discours du dr. *Krofta* constitue donc une réponse explicite à tous ceux qui traînaient des projets d'une isolation quelconque de l'élément allemand.

*Henlein*, voyant l'affaiblissement de sa position tant à cause de sa passivité propre qu'à la suite de la crise du mois de mai (la sécession de *Kasper*) et d'une certaine augmentation des influences des activistes, a passé à la tactique de transporter la cause des Allemands tchèques sur le forum international et de prouver que la question de l'existence des Allemands tchèques est une question de sécurité internationale. C'est dans ce but qu'ont été entrepris ses nombreux voyages à l'étranger. Finalement il a posé cette question dans son discours célèbre à l'assemblée du parti des Allemands des Sudètes à Cheb à la date du 21 juin. En prononçant sa phrase célèbre qu'il „préfère être haï avec les Allemands (c.-à-d.

avec le Reich Allemand) que de tirer profit de la haine contre les Allemands (c.-à-d. contre le Reich Allemand), *Henlein* a spécialement souligné le lien des Allemands de Tchécoslovaquie avec les affaires du Reich et a en même temps exprimé son point de vue sur l'orientation étrangère de la Tchécoslovaquie, lui conseillant de rompre avec les Soviets et de se rapprocher du Reich Allemand; en outre il a posé clairement l'exigence de la reconnaissance par un acte législatif de l'existence de la minorité allemande.

L'opinion publique tchèque de toutes nuances a réagi contre le discours de Cheb comme contre une provocation jetée à la face du gouvernement et une tendance de rompre l'unité de l'Etat. Le Président du Conseil M. *Hodža* a répondu à *Henlein* dans son discours, prononcé au Sénat au début du mois de juillet. M. *Hodža* a en premier lieu réprouvé la tendance de traiter la question sur le plan de la „haine” à l'égard de quelque autre Etat. La République n'avait aucune haine contre le Reich. Il a défini l'activité de *Henlein* comme une tentative de semer des troubles parmi les peuples, habitant la République, il s'est opposé vivement à l'établissement de barrières quelconques dans les limites de l'Etat, en niant en même temps l'existence d'un territoire compact allemand en Tchécoslovaquie.

Au moment, où *Henlein* a prononcé son discours à Cheb, le gouvernement avait terminé ses négociations avec les représentants du parti social chrétien allemand. Ce parti cherchait à obtenir pour lui un portefeuille ministériel. Mais le gouvernement ne voulait pas aucun changement au sein du cabinet, entraînant habituellement d'autres permutations et quelquefois toute une crise ministérielle, ne désirait pas non plus irriter les partis tchèques de moindre importance de la coalition gouvernementale, qui se plaignaient d'un octroi, proportionnellement trop grand, de portefeuilles mini-

stériels au groupe des „activistes" allemands disposant d'un petit nombre de voix. Par conséquent il tâchait de différer la décision. Finalement l'affaire a été réglée par un compromis: on a admis au sein du gouvernement comme ministre sans porte-feuille M. Zajcek, représentant du parti social chrétien allemand. De cette façon les forces des partis allemands de coalition gouvernementale s'accrurent de 6 voix, ce qui avec les 5 voix des agrariens allemands et les 11 voix des démocrates sociaux allemands constitue 22 voix, soit environ 30% des voix allemandes au parlement de Prague.

J. R.

### Yougoslavie

#### LE PROBLÈME D'UNE ORGANISATION A DONNER AUX YUGOSLAVES A L'ÉTRANGER.

D'après les calculs estimatifs des milieux yougoslaves, s'intéressant au problème de l'organisation des Yougoslaves à l'étranger, il se trouve en dehors des frontières de la Yougoslavie environ 2.750.000 Slovènes, Croates et Serbes. Sur ce nombre total il y a 1.240.000 Yougoslaves appartenant aux minorités dites „territoriales", dont 600.000 Slovènes, 400.000 Croates et 240.000 Serbes. Le reste — 1.510.000 personnes — constituent l'émigration économique et de colonisation, formée par 900.000 Croates, 350.000 Slovènes et 260.000 Serbes.

Les minorités territoriales yougoslaves sont réparties entre les États suivants:

en Italie . . . . .	720.000
en Autriche . . . . .	180.000
en Hongrie . . . . .	100.000
en Roumanie . . . . .	70.000
en Grèce . . . . .	170.000

Les émigrés en Europe se concentrent:

en Tchécoslovaquie . . . . .	10.000
en Russie *) . . . . .	50.000
en Allemagne . . . . .	50.000

\*) ce sont pour la plupart des anciens prisonniers de la grande guerre.

en Hollande, au Luxembourg, et en Belgique . . . . .	80.000
en France . . . . .	80.000
dans le reste des pays d'Europe . . . . .	50.000
En dehors de l'Europe le nombre des émigrés s'élève aux chiffres suivants:	
aux États-Unis . . . . .	904.000
au Canada . . . . .	20.000
en Amérique Centrale . . . . .	5.000
en Amérique du Sud . . . . .	254.000
en Australie . . . . .	15.000
en Nouvelle Zélande . . . . .	5.000
en Asie **) . . . . .	50.000
en Afrique . . . . .	5.000

Les premiers essais d'organiser les Yougoslaves à l'étranger ont été entrepris en 1919 par l'Union des Organisations des Emigrés (Savez Organizacia Iselenika) à Zagreb, qui avait l'intention de suivre les mêmes méthodes d'organiser qu'appliquait à cette époque le Conseil d'Organisation des Polonais à l'Étranger. Toutefois l'Union a limité en pratique son activité aux réémigrants en Yougoslavie.

Des essais ultérieurs ont été faits en 1934 et en 1935 par la Société d'Enseignement Yougoslave (Jugoslavenska Matica) à Zagreb, qui a convoqué, en 1935, à Zagreb une réunion de représentants d'associations s'intéressant à la question de la protection des Yougoslaves à l'étranger. A la suite de cette conférence a été créé une organisation centrale qui a reçu la dénomination de „Radno Udruženje za Svietsku Zajednicu Jugoslavena" avec siège à Zagreb.

#### Questions Minoritaires sur le terrain international. LE XII CONGRÈS DES MINORITÉS NATIONALES

Le Congrès des Minorités Nationales qui a été convoqué cette année, a été tenu le 16 et 17 septembre à Genève dans un cadre plus modeste que celui des années précédentes.

28 délégués y prenaient part, appartenant

\*\*) Musulmans émigrés de Bosnie.

à 7 groupes nationaux et à dix Etats\*) (Allemands, Catalans, Hongrois, Croato-Slovènes, Slovènes, Ukraïniens, Russes).

Au point de vue du nombre, les plus amplement représentés étaient les Allemands (11 délégués), les Catalans et les Hongrois. Comme délégués de Pologne sont arrivés les représentants des minorités allemande et ukraïtienne. Présidait comme toujours le dr J. Wilfan (Slovène).

L'ordre du jour comprenait seulement quatre points, notamment: 1) la commémoration du défunt Secrétaire Général dr. E. Ammende, 2) le droit à la vie des groupes nationaux dans les Etats européens, 3) l'attitude des minorités nationales à l'égard de la réforme de la Société des Nations, 4) compte rendu du Comité d'organisation.

Le premier jour a été presque exclusivement consacré aux discours commémoratifs en l'honneur de feu E. Ammende.

Les délibérations sur le point de l'ordre du jour relatif au droit à la vie des groupes nationaux dans les Etats européens, ont été ouvertes par le rapport du député Schmitt-Wodder (Allemand du Danemark), mettant en lumière la recrudescence de la persécution des minorités en Europe pendant ces derniers temps. Cette persécution apparaît comme une nouvelle manifestation de l'esprit qui régnait au cours de la guerre mondiale et qui continue à régner dans le domaine minoritaire. La création de la Société des Nations n'a pas fait disparaître ce phénomène, en raison du fait que la Société des Nations représente les gouvernements et non les nations. Tout le monde se rend compte de la menace du danger bolchéviste, mais on ferme les yeux pour ne pas voir que c'est justement la politique minoritaire

actuelle qui crée des conditions favorisant le développement du bolchévisme. Le rapporteur a parlé en détail des méthodes auxquelles on avait recours dernièrement pour établir à l'égard de différents groupes minoritaires l'inégalité de traitement dans les domaines économique, culturel, politique et social.

Une série d'orateurs ont pris part aux débats qui se sont déroulés à la suite de ce rapport.

Le dr. Deak (Hongrois de Yougoslavie) a émis ensuite des appréciations critiques sur les dispositions minoritaires du traité de Saint Germain en Laye. Ces dispositions qui divisent les minorités en deux groupes, notamment celles qui sont protégées et celles qui ne le sont pas, ont d'après lui un caractère purement théorique et sont dépourvues de toute sanction réelle.

M. Z. Pelenskyj (Ukraïmien de Pologne) après avoir constaté l'effervescence générale des rapports minoritaires, a dépeint la situation tout particulièrement pénible du peuple ukraïmien en U. R. S. S. et a mis en lumière à quel point la tactique du Komintern entravait le développement harmonieux de la vie commune des peuples.

M. I. Rocca (Catalan) remarque que les exigences du Congrès sont limitées à la garantie du droit à la vie et de ce fait ne peuvent pas contenter une série de groupes minoritaires qui se trouvent dans des conditions spéciales, autorisant de poser des problèmes de plus grande envergure. Partant de ces considérations, il a proposé une résolution, demandant l'octroi à ces groupes d'une autonomie politique.

Le dr. Kohnert (Allemand de Pologne), en sa qualité de représentant de la jeunesse, a abordé une question qui intéresse tout spécialement la jeunesse, notamment la question du chômage. Il estime que ce problème, existant partout, concerne en premier lieu la jeunesse des minorités nationales, car cette jeunesse est toujours lésée

\*) Quelques minorités qui avaient été représentées au XI Congrès, n'ont pas envoyé leurs délégués cette année, notamment les Croates de Tchécoslovaquie et d'Autriche, les Allemands de Yougoslavie et de Belgique, les Lithuaniens de Pologne et les Basques d'Espagne.

quand il s'agit d'obtenir du travail ou des secours de toute espèce.

Le dr. *Neuwirth*, député, (Allemand de Tchécoslovaquie) a parlé dans des termes véhéments de la contradiction qui existe entre les déclarations officielles des hommes d'Etat, les textes des lois et des traités minoritaires qui contiennent des phrases prêchant l'humanitarisme et la morale, — et leur application pratique dans la vie courante. Il a cité comme exemple la déclaration du dr. *Krofta*, ministre des Affaires Etrangères de Tchécoslovaquie, qui a reconnu aux Allemands Sudètes le caractère d'„une seconde nationalité dominante de l'Etat", ce qui n'a pas empêché que l'attitude à l'égard des Allemands n'a subi aucun changement. On s'est habitué à traiter les minorités comme des spécimens de musée, bien que le dynamisme vital qu'elles possèdent puisse les mener à des actes de désespoir d'une portée imprévisible, si les conditions actuelles sont maintenues. L'orateur a déclaré que d'après lui „la reconnaissance de la personnalité nationale (*Volkspersönlichkeiten*) ne doit pas nécessairement impliquer le problème de changement du statut territorial de l'Europe", mais en même temps il a rappelé les paroles de M. *Conrad Henlein* qui déjà au mois d'octobre 1934 attirait l'attention sur le fait que la paupérisation des groupes minoritaires pouvait provoquer un mouvement d'irrédentisme. Cet irrédentisme, s'il se déclare, sera d'autant plus menaçant qu'il peut éclater non parmi les intellectuels, mais au sein des masses qui par un mouvement désespéré et définitif manifesteraient leur volonté de vivre.

En réponse au discours du dr. *Neuwirth*, très sceptique à l'égard de la valeur des travaux actuels du Congrès, le président dr. *Wilfan* a souligné que les représentants des différentes nationalités doivent se rendre compte qu'au moment où éclaterait le premier obus de la future guerre mondiale, les exigences des peuples formulées d'un commun accord et adoptées en raison de leur justesse, seront étendues et deviendront la base du

nouvel édifice. „A cause de cela il convient d'éviter soigneusement l'introduction des moments politiques dans le travail du Congrès; il faut en outre observer le principe de l'égalité des peuples, car une fois que le Congrès, pour telle ou autre raison, commencera du jour au lendemain à reviser son programme, il pourra justement alors encourir des reproches à cause de son doctrinarisme et de son favoritisme à l'égard de certaines nationalités".

Les débats au sujet du troisième point de l'ordre du jour ont été ouverts par le rapport du professeur *Kourtchinsky* (Russe d'Esthonie). Le rapporteur, parlant de la résolution du Congrès concernant la question de la réforme de la protection des minorités, des statuts de la Société des Nations et de sa procédure dans les questions minoritaires, a souligné que l'essence du problème résidait non dans la révision des paragraphes du pacte, mais plutôt dans un nouveau choix de personnes qui appliquent ces paragraphes et dans la modification de la psychique des milieux sociaux.

Le député *E. Kačabffy* (Hongrie) a rappelé que les Etats s'opposaient à l'insertion des prescriptions minoritaires dans le pacte de la Société des Nations, craignant d'ébranler son autorité. On croyait qu'après avoir accepté la garantie internationale de la protection des minorités, la Société des Nations ne pourrait exercer son rôle d'intermédiaire qu'à l'égard de l'élément politique des plaintes, tandis que la pratique actuelle lui permettrait également de jouer ce rôle dans la sphère purement juridique. Il y a là une erreur essentielle. Il n'est pas possible de résoudre équitablement un différend juridique sur un terrain soumis à l'influence des forces politiques. Une décision impartiale ne peut émaner que d'une instance indépendante. Une telle instance est la Cour de la Haye. L'état des choses actuel doit être amendé, car il risque de compromettre l'autorité de la Société des Nations.

M. *Besedniak* a parlé longuement des causes du déclin de l'autorité de la Société des Nations et de la relation qui existe entre le redressement de cette autorité et la réforme de la protection internationale des minorités. Ce qui reste encore en vigueur du système de protection, méritait, selon M. *Besedniak*, le nom de „système de persécution des minorités“.

Toutes les propositions des Congrès des Minorités Nationales et d'autres organisations internationales, ayant trait à la généralisation des obligations de protection des minorités ont été rejetées par la Société des Nations. Par cela et aussi par une attitude analogue dans la question du désarmement, qu'on n'a pas cherché à réaliser en s'appuyant sur des principes obligatoires pour tous, on a suscité une violente opposition de la part de certains Etats. La déclaration de M. *Beck* en 1934 a libéré en pratique la Pologne de ses obligations minoritaires internationales. La Société des Nations dans ce cas, comme dans celui du réarmement de l'Allemagne, s'est révélée impuissante. Deux ans se sont écoulés et la Société des Nations n'a pas réagi, elle a pris seulement acte du fait accompli. Dans ces conditions il faut s'attendre à ce que d'autres Etats suivent l'exemple de la Pologne. Le système actuel de la protection des minorités bien qu'il reste juridiquement en vigueur, se trouve du point de vue politique dans un état de décomposition totale. Aucun appel, adressé à la Société des Nations, ne peut redresser la situation, il faut donc chercher à créer un système nouveau.

A la fin des débats M. *Zamutali* (Russe de Roumanie) a critiqué les projets de réforme de la Société des Nations, qui ont été présentés jusqu'à l'heure actuelle.

Le compte rendu des travaux du Comité d'Organisation a été lu par le président actuel de ce Comité, M. K. *Graebe* (Allemand de Pologne).

Le Congrès a voté les résolutions suivantes:

I. Au sujet de la question du droit à la vie des groupes minoritaires dans les Etats européens (nous citons en abrégé):

„Le XII Congrès des Nationalités Européennes, conscient de la solennité du moment actuel, fait de nouveau instamment appel aux Etats et aux peuples de l'Europe en les exhortant de se rendre au plus vite compte des dangers qui découlent de la méconnaissance continuelle des droits naturels à la vie de 40 millions d'hommes disséminés, comme minorités nationales, dans toute l'Europe.

Le XII Congrès demande pour ces motifs une réforme fondamentale du droit minoritaire en conformité avec les principes suivants:

1. Chaque règlement légal des problèmes minoritaires doit partir du principe que les minorités nationales sont organiquement liées avec le pays de leur résidence qui est leur patrie et qu'elles ont, au même titre que la majorité nationale de cet Etat, des droits indiscutables à l'égard de cette patrie et les mêmes droits à l'existence et à la liberté de leur développement.

2. Tout développement culturel est en même temps le développement commun de tous les citoyens, tout droit minoritaire est le droit d'égalité pour tous les citoyens. Par suite, il est impossible d'admettre l'existence d'un droit minoritaire qui ne reconnaîtrait pas les minorités comme une unité collective et une personne morale,

3. Les postulats contenus dans les traités de protection internationale des minorités doivent conformément à leur nature essentielle, avoir une base obligatoire dans toute l'Europe. Il faut veiller en même temps à ce que les obligations internationales minoritaires qui sont en vigueur, ne se relâchent point.

4. Le nouveau droit minoritaire devrait tirer profit de l'expérience qui a été acquise au cours de la dernière décade. Les groupes minoritaires de l'Europe auxquels on a refusé le droit de former un Etat qui serait leur Etat propre, ont droit à un dédommagement et le nouveau droit minoritaire doit chercher à le leur accorder. Nous exigeons dans leur intérêt que cela soit fait, nous l'exigeons de même dans l'intérêt de l'Europe.

Résolution concernant le point:

La Réforme de la Société des Nations et les Nationalités.

Le XII Congrès des Nationalités a étudié attentivement la situation juridique et effective des Nationalités européennes qui empire de façon inquiétante et constate que le mépris des droits des Minorités garantis par des traités internationaux et même la rétention des libertés économiques et de culture nationale ont provoqué, dans un grand nombre d'Etats européens, une tension excessivement critique qui amènera inévitablement des frictions entre Etats, frictions qui, dans un avenir prochain s'aggraveront probablement.

Le Congrès constate en outre que toutes les suggestions qui ont été portées à la connaissance du public et concernant la réforme de la Société des Nations n'abordent d'aucune façon le problème des Nationalités.

Le problème des Nationalités fait partie des questions dont dépend le sort de l'Europe; la question de la paix ou de la guerre est étroitement liée à ce problème.

Si la Société des Nations doit être mise en état de remplir dignement sa mission, de protéger la paix et de la renforcer, le devoir lui incombe aussi de résoudre à bref délai le problème des Nationalités de façon à ce que les droits vitaux et élémentaires des nationalités européennes soient efficacement garantis.

Il sera indispensable, lors des prochaines délibérations, d'examiner et d'améliorer fondamentalement les dispositions légales des Traités des Minorités et d'assurer une procédure effective — cela dans l'esprit des nombreuses Résolutions de notre Congrès.

C'est pourquoi le Congrès des Nationalités élève énergiquement la voix pour demander au nom de 40 millions d'Européens environ, que lors de la réforme de la Société des Nations le problème des Nationalités ne soit pas passé sous silence.

Le Congrès des Nationalités est tout particulièrement d'avis que le devoir de garantie de la Société des Nations doit être élargi et incorporé dans le Pacte de la Société des Nations, s'étendant même à toutes les minorités européennes.

Conformément aux statuts, une Commission permanente sera nommée; elle sera chargée de veiller à l'exécution des tâches incorporées dans les Statuts, à savoir que les

droits des Minorités soient respectés, elle recevra des rapports, les examinera et soumettra des propositions au Conseil, procèdera à des enquêtes, et accordera des consultations.

Le Congrès des Nationalités demande qu'il soit entendu lors de l'examen préalable des mesures de réforme à adopter dans le domaine de la protection des Minorités, le Congrès étant la seule organisation s'occupant du problème intégral des Minorités, et qu'il soit invité à participer aux travaux dans ce domaine.

Dans son discours de clôture le dr. Wilfan a constaté encore une fois que toutes les personnes, réunies au Congrès, considéraient toujours la paix comme le but suprême, digne des plus grands sacrifices. En tendant vers ce but, l'institution des Congrès Minoritaires cherchera à s'appuyer sur les facteurs, les plus intéressés au maintien de la paix et à la défense de l'idée de la Société des Nations et aptes en même temps, grâce à leur force, d'exercer une influence sur la formation de la situation politique. Un indice mettant en lumière cette attitude est le choix de Londres, comme siège du prochain Congrès.

## LE CONGRÈS ISRAËLITE UNIVERSEL

La situation politique et économique précaire de la population juive en Europe Centrale et Orientale a incité les représentants des organisations juives aux Etats Unis d'Amérique et dans les pays d'Europe à mener une propagande énergique en faveur de la convocation d'un Congrès Israélite Universel. Leurs arguments principaux mettaient en lumière la nécessité de créer une nouvelle organisation politique d'un caractère international, qui serait munie de pleins-pouvoirs émanant des plus grandes et, autant que possible, des plus nombreuses agglomérations juives dans le monde entier.

Le Congrès, après un travail préparatoire d'organisation, a été ouvert le 8 août 1936 à Genève. Deux cent cinquante délégué de 32 pays y prenaient part. Les débats au

Congrès durèrent 7 jours. Le discours d'inauguration au sujet des buts du Congrès a été prononcé par le docteur *Stephen Wise*, le rapport initial sur la situation des Juifs dans le monde entier a été lu par le dr *Nachum Goldman*.

Au cours du Congrès une série de rapports ont été lus dont les plus importants ont été élaborés par les membres de la délégation de Pologne. Entre autres le dr *A. Tartakower de Łódź* a présenté un rapport sur l'émigration juive et sur la politique juive relative à l'émigration. Il a constaté que la nécessité pour les Juifs d'émigrer s'est grandement accrue au cours de ces dernières années. Le nombre de Juifs, forcés d'émigrer à la suite des difficultés économiques en Europe Orientale, est évalué par lui à 200.000 personnes annuellement, dont environ 120.000 étoient en partage à la Pologne. De l'avis du rapporteur, la nécessité d'émigrer provient en premier lieu des lois du développement économique des Etats modernes. En même temps les possibilités pratiques d'émigration ont actuellement diminué sensiblement en comparaison de la période d'avant-guerre, le nombre des émigrants juifs étant tombé au dessous du chiffre de 50.000 personnes annuellement, ce qui constitue à peine un tiers du nombre des émigrants d'avant-guerre. Par suite la nécessité s'impose d'organiser une action de secours aux émigrants juifs et d'élaborer un plan social de la politique juive d'émigration. Cette politique doit poursuivre les buts: a) de profiter au maximum des possibilités présentes d'émigration, b) de chercher de nouvelles possibilités d'émigration, c) d'organiser les émigrants et de les instruire complétement, d) d'entreprendre une action de colonisation.

Pour réaliser les tâches mentionnées il est nécessaire de consolider tous les facteurs dont l'action se fait sentir dans le domaine de l'émigration juive. Le Congrès Israélite Universel doit avoir pour tâche de veiller à

l'exécution de la politique d'émigration juive, de mener des négociations avec les divers gouvernements, avec la Société des Nations et avec d'autres organisations internationales, finalement de convoquer un congrès spécial d'émigration et de créer une banque d'émigration.

L'économiste *Jacob Leszczyński*, domicilié à Varsovie, a présenté un rapport sur la situation économique des Juifs en Europe Centrale et Orientale. Il déclarait que trois grands événements d'après-guerre avaient changé radicalement la situation économique et juridique des masses juives dans beaucoup de pays européens: a) le progrès du nationalisme économique à la suite duquel commença l'évincement des masses juives de leurs positions économiques, b) le processus de commercialisation et d'urbanisation des majorités nationales, c) une assimilation rapide et intensive des masses juives dans l'Union Soviétique. D'autre part même l'application du principe d'une égalité complète de droits économiques ne résout pas encore le problème de l'existence du peuple juif.

Le statut juridique des Juifs dépend également des systèmes économiques adoptés dans différents pays: 1) dans les pays où domine le capitalisme libéral (Angleterre, France, Belgique, Hollande et pays américains) la situation des Juifs est restée la même qu'au siècle dernier; 2) dans les pays, où le capitalisme a été supprimé et une économie a été établie, où la concurrence ne joue plus aucun rôle, les Juifs jouissent en fait de l'égalité des droits, 3) dans les pays où l'économie étatisée et dirigée a pris un grand développement et où règne un nationalisme économique (Allemagne, Autriche, Pologne, Roumanie, Lithuanie et Lettonie) la situation des masses juives est désastreuse. Sur la base de données statistiques, le rapporteur arrive à la conclusion que plus de 5 millions de Juifs dans les pays d'Europe Orientale et Centrale sont en train de per-

dre leurs positions économiques d'autrefois.

Les problèmes économiques des Juifs polonais ont été traités dans un rapport, lu par le docteur *Romain Silberstein*, délégué de la Centrale de l'Union des Marchands à Varsovie. Il a invité le Congrès à créer une commission économique, composée de représentants des pays respectifs et qui aurait pour tâche: d'élaborer un plan du maintien d'un contact économique permanent entre les différents groupes de pays, de créer un échange d'informations au sujet des marchés d'écoulement, d'encourager l'échange international, de stimuler en général la vie économique par l'intensification de l'exportation etc. La commission économique devra s'occuper également du problème du coopératisme et de l'organisation de coopératives de fourniture des matières premières aux artisans et aux paysans, exerçant une petite industrie pour leur propre compte.

Des rapports ont été ensuite lus sur la situation des Juifs en Allemagne, en Russie Soviétique et en Palestine. Les commissions suivantes fonctionnaient pendant les débats du Congrès: commission de la lutte contre l'antisémitisme et de l'organisation de la défense des intérêts lésés des Juifs (boycottage de l'Allemagne), commission d'organisation constitutive, commissions économique, financière et politique; cette dernière a formé consécutivement dans son sein une série de sous-commissions comme p. ex. les sous-commissions pour les affaires des Juifs en Allemagne et en Palestine, pour les questions minoritaires, d'émigration etc.

Toutes les commissions ont présenté des résolutions à l'approbation du Congrès. La Commission politique a voté une résolution dans laquelle le Congrès proclamait que le III Reich était „l'ennemi No 1 du peuple juif". Dans sa résolution relative à l'émigration, le Congrès fait appel aux pays qui ont encore la possibilité d'absorber des émigrants, d'ouvrir leurs frontières aux masses

juives des pays de l'Europe Orientale. Le Congrès invite en même temps toutes les organisations juives d'émigration à coordonner leur activité. Le Congrès a voté la création près le Conseil administratif du Congrès d'une section d'émigration avec des centrales dans différents pays. Cette section devra, entre autres, entrer en pourparlers avec les pays d'immigration. Le Congrès a voté en outre des résolutions relatives au boycottage du III Reich, aux questions économiques et à la création d'une banque juive internationale, ensuite des résolutions concernant le développement de l'agriculture parmi la jeunesse juive et concernant une action tendant à changer la structure professionnelle des Juifs, finalement une résolution ayant trait à la question de la Palestine. Le Congrès a élu un Conseil Central du Congrès, en offrant à M. *Louis Lipsky* le poste de président de ce Conseil et en faisant entrer dans la composition du Conseil les représentants de toutes les agglomérations juives. Il a élu aussi un Conseil Administratif présidé par le dr *Nachum Goldman* et un Comité Exécutif. Les Congrès vont être convoqués tous les cinq ans, à l'exception du prochain Congrès qui doit se réunir en 1938. Le Conseil Administratif se réunira une fois chaque année. Il a été décidé que le montant du budget annuel s'élèverait à 15.000 livres sterling dont 50% seraient fournis par les Etats Unis, 10% — par l'Angleterre, 5% — par la Pologne, le reste — par les autres agglomérations juives.

La délégation polonaise, composée de 46 membres, a joué au Congrès un rôle important. MM. *Reiss* et *Rozmaryn* ont présidé les séances plénières. Le docteur *Gottlieb* a obtenu la présidence de la Commission des Mandats, M. *Kirschenbaum* a été élu vice-président de cette même commission. Le docteur *Sommerstein* a présidé la Commission Economique, le docteur *Helman* — la Commission Constitutionnelle, le rédacteur *S. Wolkowicz* a été élu secrétaire de la

Commission de lutte contre le hitlérisme, le docteur *Buber* a élaboré des résolutions minoritaires. En outre les délégués polonais sont entrés, au nombre de 21, dans la composition du Conseil Administratif, par contre aucun citoyen polonais n'a été élu à l'Exécutif (présidée par le docteur *Stephen Wise*).

A une des séances plénières la délégation de Pologne qui s'est organisée au Congrès comme association libre unifiée, a voté une déclaration spéciale concernant la situation des Juifs en Pologne, lue par l'ingénieur *Anselme Reiss*. Cette déclaration représentait sous des couleurs sombres la situation de la population juive en Pologne, en soulignant une grande recrudescence de l'antisémitisme dans les milieux polonais, le manque de secours de la part de l'Etat etc. Finalement la déclaration contenait une sorte de protestation contre l'adoption d'un programme d'émigration en masse des Juifs de Pologne.

Il convient de noter qu'il n'y a pas eu de démarches de ce genre de la part des autres délégations. L'adoption du texte de la déclaration mentionnée par la délégation juive de Pologne aurait été précédée par des discussions orageuses au sein de la délégation même, concernant le caractère et la forme de cette démarche.

En général le Conseil Israélite Universel, bien que constitué comme une institution suprême de la représentation politique juive, n'a eu ni dans l'opinion publique des masses juives, ni parmi les facteurs politiques non-juifs la répercussion à laquelle on pouvait s'attendre. La cause principale du peu de retentissement de ce Congrès doit être attribuée au refus de participer au Congrès de la part des organisations juives les plus marquantes comme l'*American Jewish Committee*, le *Bnei Brith* aux Etats Unis de l'Amérique du Nord, le *Jewish Board of Deputies*, l'*Alliance Israélite Universelle* et les organisations „*Agudas Israel*” et le „*Bund*”. En outre les délégués de tous les pays, à l'exception de ceux des Etats Unis d'Amérique, n'ont pas été élus au suffrage universel, mais selon un accord spécial entre les parties intéressées. L'opinion publique des masses n'a pas été appelée directement à se prononcer dans cette action, conduite par des hommes politiques et des économistes professionnels.

Pour le moment la convocation du Congrès a eu pour résultat de transformer l'ancien Comité des délégations juives à Paris en Comité Exécutif Universel du Congrès Israélite. Ce Comité a acquis en quelque sorte une autorité politique supérieure à celle de l'ancien Comité des Délégations Juives.

## INSTITUT POUR L'ÉTUDE DES QUESTIONS MINORITAIRES

†

DOCTEUR HENRI LOEWENHERZ.

Le 9 juillet de cette année est décédé à Budapest, à la suite d'une attaque cardiaque, le dr *Henri Loewenherz*, vice-président de l'Institut pour l'Étude des Questions Minoritaires et vice-président de la Fédération des Associations Polonaises pour la Société des Nations. La mort l'a frappé en plein travail pour la réalisation des idées, auxquelles il a voué sa vie — au cours de la Conférence Internationale de l'Union Interparlementaire, dont le défunt était un membre actif, en sa qualité de vice-président du groupe polonais de l'Union.

L'activité publique de feu Docteur *Loewenherz*, éminente dans le domaine des problèmes minoritaires et internationaux, était exceptionnellement riche et variée.

Né le 9 mars 1871 il a déjà, au cours de ses années scolaires, pris une part active aux travaux des organisations, clandestines alors, de la jeunesse polonaise qui travaillait pour la restauration de l'indépendance de la Pologne. Plus tard, au cours de ses études universitaires et après leur achèvement, il devint un militant et plus tard un des chefs du Parti Socialiste de l'ancienne Pologne autrichienne. Au sein de ce parti il représentait inlassablement les tendances libératrices visant à l'indépendance de la Pologne. Sur le terrain de cette lutte idéologique feu *Henri Loewenherz* prend contact avec le Parti Socialiste Polonais agissant en Pologne dite Russe et pendant un certain temps il est membre de ce Parti. En 1918, il prend

une part active à la lutte pour Lwów en entrant, comme représentant du Parti Socialiste Polonais, au Comité Central de la Défense de Lwów. Il fut appelé ensuite au Comité Gouvernemental Provisoire qui s'organisa à Lwów comme pouvoir temporaire où on lui a confié d'organiser sur le territoire de Lwów, encore assiégé et en pleine lutte, — la juridiction polonaise. A ce titre il fait prêter aux organes judiciaires le serment de fidélité et d'obéissance à la République, édicte des lois qui sont restées ensuite en vigueur pendant plusieurs années et, en outre, prend part à tous les travaux du Comité Gouvernemental Provisoire.

Après avoir victorieusement combattu par les armes pour garder Lwów et son territoire à la Pologne — le Défunt ne fait que changer de terrain de lutte, en se jettant dans la mêlée diplomatique se poursuivant sur le terrain international.

En vertu d'une décision unanime de la délégation de la ville de Lwów et du groupe des députés de tous les partis de Petite Pologne (Galicie), le feu dr *Loewenherz* est nommé, conjointement avec le feu dr *Skarbek* et feu M. *Dąbski*, délégué plénipotentiaire de la Petite Pologne et de la ville de Lwów, auprès de toutes les institutions et corps internationaux, où se déroulait la lutte pour l'incorporation définitive et inconditionnée de la Petite Pologne (Galicie) Orientale à la Pologne.

Quand les questions de Lwów et de la Petite Pologne Orientale ont été définiti-

vement réglées, le dr *Loewenherz* s'adonne aux travaux ayant trait à l'étude des problèmes minoritaires et concernant aussi la collaboration internationale entre les États et les peuples.

Connaissant à fond tous les problèmes minoritaires de la Pologne et tout spécialement ceux des voïevodies orientales polonaises, il devint depuis l'année 1926 membre de la Commission dite „Commission de Trois” (les autres membres étaient: feu *Thadée Hołowko* et feu le Ministre *Léon Wasilewski*). Cette commission avait pour tâche d'examiner les problèmes concernant la politique minoritaire polonaise et de se prononcer sur les affaires et besoins des voïevodies orientales. Travaillant depuis l'année 1928 sur le terrain parlementaire il accomplit un travail éminent dans les commissions des Affaires Etrangères de la Diète et du Sénat. Il prend en même temps une part active à tous les travaux et à toutes les initiatives, où s'ouvraient pour la Pologne les possibilités de collaborer avec d'autres pays pour la paix du monde et le progrès de l'humanité. Il devient, entre autres, le vice-président du Groupe Polonais de l'Union Interparlementaire.

A la suite de ce travail qui lui a valu une haute estime, il a été en 1934, à la Conférence de Stamboul, appelé à prendre part au Comité Exécutif des Cinq Membres de l'Union Interparlementaire Mondiale; en outre il est entré à la Sous-Commission Mondiale de Cinq Membres pour les affaires de la réforme du système parlementaire. Dans l'exercice de toutes ses fonctions il a déployé une énergie vraiment juvénile, faisant preuve en même temps d'éminentes capacités d'homme politique et de parlementaire expérimenté. C'est au milieu de ces travaux que le 9 juillet de cette année la mort l'a frappé, mort d'un homme qui reste à son poste jusqu'au dernier souffle.

Pour présenter dans toute leur ampleur les mérites et le labeur du Défunt, il nous

faut encore parler du rôle qu'a joué le dr. *Loewenherz* en sa qualité de vice-président de l'Institut pour l'Etude des Questions Minoritaires.

Le dr. *Loewenherz* a mis à la disposition de l'Institut non seulement tout son érudition dans le domaine des problèmes minoritaires en Pologne et sa connaissance profonde de ces problèmes sur le terrain international, mais en outre ses grands talents d'organisation et son expérience dans les affaires sociales. Il a été depuis l'année 1928 membre de l'Institut, en exerçant pendant toute cette période les fonctions d'un de ses deux vice-président.

L'Institut pour l'Etude des Questions Minoritaires est une des institutions qui ont été le plus douloureusement atteintes par la mort subite du Dr. *Loewenherz*. Cette mort a créé une grande brèche dans les rangs des dirigeants de l'Institut et a compromis bien des plans liés à la possibilité d'avoir constamment recours à la précieuse collaboration du Défunt et à son énergie inlassable qui caractérisaient toutes ses initiatives.

A cette heure tous ceux qui avaient eu quelque contact avec le feu dr. *Loewenherz* sur un terrain quelconque de son activité, ont dans leurs coeurs et dans leurs pensées cette seule conviction: la Pologne a perdu un homme d'une grande valeur morale et intellectuelle, un homme qui dans toute son activité était guidé par un profond amour de la Patrie, par un souci de la raison d'Etat polonaise et en même temps par le souci d'atteindre dans les relations entre les Etats et les peuples les formes les plus parfaites et le plus haut niveau d'une collaboration confiante.

#### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES ACTIFS DE L'INSTITUT POUR L'ETUDE DES QUESTIONS MINORITAIRES

Le 23 mars 1936 a eu lieu l'assemblée générale annuelle des membres actifs de

l'Institut pour l'Etude des Questions Minoritaires.

La séance a été ouverte par M. le Ministre *Léon Wasilewski*, président de l'Institut. Le professeur *Constantin Chyliński*, ancien ministre, a été prié de présider l'Assemblée. Les fonctions de secrétaire ont été remplies par M. *Max Berzyński*.

Après lecture et adoption du procès verbal de l'assemblée précédente qui avait eu lieu le 5 avril 1935, le secrétaire général de l'Institut, M. le directeur *Stanislaw J. Paprocki* a lu, au nom du Conseil Directeur sortant, le compte rendu de l'activité de l'Institut pour la période entre le 1 avril 1935 et le 27 mars 1936. Nous reproduisons ici ce compte rendu, rédigé comme suit:

Les travaux de l'Institut pendant la période sus-indiquée étaient dirigés par le Conseil Directeur et le Bureau.

Le Conseil Directeur était composé comme suit: président — M. *Léon Wasilewski*, vice-présidents — le professeur dr *Marcel Handelsman* et le dr *Henri Loewenherz* (avocat); membres — le professeur dr *Witold Kamieniecki*, le professeur *Stanislaw Srokowski*, le rédacteur *Kazimierz Okulicz*, le conseiller *Léon Zieleniewski*. Membres suppléants: le docteur *Stanislaw M. Orsini Rosenberg*, *Adam Stebelski*, le docteur *Stanislaw Swianiewicz*.

Le Bureau de l'Institut à la date du 1 janvier 1936 était composé de 7 collaborateurs permanents.

A la suite de la nomination en décembre 1935 du directeur de l'Institut pour l'Etude des Questions Minoritaires, M. *Stanislaw J. Paprocki*, au poste de directeur du Bureau de la Politique Minoritaire à la Présidence du Conseil des Ministres, le poste de directeur de la Section des publications de l'Institut a été confié le 1 janvier

1936 à M. *Boleslaw Srocki* qui remplit en même temps les fonctions du substitut du secrétaire général de l'Institut. A la même date M. *Adam Stebelski* a pris la direction du Séminaire pour l'étude des questions minoritaires.

Au mois de janvier 1936, à la suite de la création près l'Institut d'une Section de Population et de Migration, le personnel de l'Institut a été augmenté de 3 collaborateurs.

L'atelier cartographique de l'Institut avait, à la fin de la période dont parle le compte rendu, 16 collaborateurs. En outre le Bureau de l'Institut bénéficiait aussi pour ses travaux du concours que lui apportaient les boursiers de l'Institut.

Cette année, comme pendant les années précédentes, l'activité de l'Institut avait principalement pour objet:

- 1) les recherches scientifiques,
- 2) l'édition des publications,
- 3) la popularisation des connaissances ethnographiques,
- 4) la constitution des archives et la formation de la bibliothèque,
- 5) les relations avec les institutions publiques et avec les institutions et organisations sociales polonaises et étrangères s'occupant directement ou indirectement des questions minoritaires.

Ad 1), Pendant la période dont nous parlons dans ce compte rendu, le Séminaire pour l'étude des questions minoritaires a continué les mêmes études et travaux qu'il poursuit avec les étudiants des écoles supérieures depuis l'année 1931.

Les travaux au quatrième cours du Séminaire consistaient en la lecture et la discussion des rapports, élaborés par les étudiants eux-mêmes. Ils ont duré jusqu'à la fin de l'année universitaire 1934/35, terminée à la date, du 5 avril 1935 par la dernière Assemblée Générale de l'Institut.

Les rapports suivants ont été présentés:

- 1) Mlle *Dina Dach*: L'enseignement scolaire hébraïque en Pologne.

2) M. Adam *Żebrowski*: Le problème minoritaire polonais en Allemagne nationale-socialiste.

3) M. François *Szczepański*: Le nombre et la répartition de la minorité allemande en Pologne.

4) Mlle *Christine Hejman*: Le problème des minorités nationales dans les constitutions des Etats européens.

5) M. Jean *Rdułtowski*: L'action polonaise pour la généralisation des obligations minoritaires à la lumière de l'opinion publique internationale.

Pendant l'année scolaire 1935/36 l'Institut a procédé à l'organisation d'un cinquième cours au Séminaire, auquel ont été admis 45 nouveaux étudiants, au nombre desquels 13 étudiantes. Les diverses écoles étaient représentées comme suit: l'Université Joseph Pilsudski, faculté de droit — 13 étudiants, faculté des Humanités — 11, l'Université Etienne Batory, faculté de droit — 1, l'Université Jagellonienne faculté des Humanités — 1, l'Ecole Supérieure de Journalisme — 6, l'Ecole des Sciences Politiques à Varsovie — 4, l'Ecole Supérieure de Commerce à Varsovie — 3, l'Ecole Supérieure d'Economie Rurale — 3, l'Université de Nancy — 1, l'Institut Supérieur de Commerce à Anvers — 2.

Le programme des cours au Séminaire (de 37 heures) comprenait les conférences suivantes:

1) M. le prof. *Joseph Siemiński* (2 heures): Les questions minoritaires dans l'ancienne Pologne.

2) M. le docteur *Alphonse Krysiński* (4 heures): Le nombre et la répartition des minorités nationales en Pologne.

3) M. *Witold Sworakowski* (2 heures): Les minorités polonaises en Europe.

4) M. le prof. *Marcel Handelsman* (2 heures): Les éléments stables dans le développement des nationalités.

5) M. le rédacteur *Etienne Lubliner*

(2 heures): Les éléments de la question juive.

6) M. le ministre *Léon Wasilewski* (6 heures): Les questions ukrainienne, blanc-ruthène et lithuanienne dans leur développement historique.

7) M. le docteur *Nicolas Kowalewski* (2 heures): Les éléments fondamentaux de la politique minoritaire soviétique.

8) M. le docteur *Stanisław Orsini-Rosenberg* (3 heures): La sociologie du peuple.

9) M. le docteur *Zaleski* (3 heures): La protection internationale des minorités.

10) M. le prof. *Bohdan Łepki* (4 heures): Précis d'histoire de la littérature ukrainienne.

11) M. le directeur *Borys Rzepecki* (1 heure): La base économique de la question ukrainienne.

12) M. le docteur *Romain Lutman* (2 heures): Le problème minoritaire dans l'ouest de la République Polonaise.

13) M. le directeur *Stanisław Paprocki* (3 heures): Le problème minoritaire dans l'Europe d'après guerre.

14) M. le directeur *Stanisław Paprocki* (1 heure): Les buts et l'activité scientifique des instituts pour l'étude des questions minoritaires.

L'ouverture du cours a eu lieu le 23 octobre 1935, puis, le 10 décembre a commencé la seconde partie des travaux au Séminaire qui consistait dans la lecture et la discussion des rapports, élaborés par les étudiants du Séminaire.

Plus de vingt rapports ont été préparés. De ce nombre il a été donné lecture, jusqu'à la date du 1 avril 1935, des rapports suivants.

1) M. *Jean Płoński*: La structure minoritaire de la voïévodie de Wilno.

2) M. *Jean Duczyński*: Le droit de langue en Pologne.

3) M. *Benjamin Bernfus*: L'émigration juive de Pologne au Brésil, en Argentine et en Uruguay.

4) M. *Constantin Tynicki*: La presse ukrainienne en Pologne et à l'étranger.

5) M. *Rémi Bierzanek*: Les affaires minoritaires devant la Cour Permanente de Justice Internationale à La Haye.

6) M. *Antoine Moniuszko*: La communauté des peuples.

Ad 2). Les travaux dans le domaine de l'examen des rapports ethniques et démographiques dans les régions orientales de la Pologne qui ont été commencés en 1914, ont été poursuivis, pendant la période dont s'occupe notre compte rendu, avec le concours de la Commission des Etudes Scientifiques des Provinces Orientales. Ces études avaient pendant cette année le même objet que les recherches de l'année dernière et comprenaient des investigations linguistiques et ethnologiques des recherches sur la natalité en Polésie, enfin des études minoritaires démographiques et sociologiques dans les voïévodies du nord-est de la Pologne.

Les études linguistiques concernant la population de Polésie ont été faites sous la direction du prof. *Witold Doroszewski* par son disciple, le licencié *Joseph Tarnacki*, et consistaient dans l'analyse des matériaux qui ont été recueillis sur le terrain même en 1939; elles se rapportaient au vocabulaire polésien relatif à la culture matérielle de la population.

En prenant pour base 200 termes se rapportant aux travaux de construction, aux vêtements, à la culture de la terre, à l'élevage des bestiaux, à la pêche, à la locomotion, aux ustensiles des ménages etc., on est parvenu à dresser des cartes de dialectes. Ces cartes indiquent le degré d'affinité lexicologique qui existe entre différentes localités choisies en Polésie, Podlasie et Volhynie (en tout 90 villages). Comme résultat de ces travaux on a tracé 2 limites linguistiques en Polésie: limite podlaso-ukrainienne et blanc-ruthéno-ukrainienne. L'ouvrage, consacré à ce problème,

est un volumineux manuscrit, illustré de 200 cartes géographiques.

Après avoir examiné à fond ce thème, on a commencé à s'occuper du problème de l'influence exercée par la langue polonaise en Polésie.

Les recherches ethnologiques en Polésie ont été conduites sous la direction du docteur *Joseph Obrębski*. Elles consistaient en investigations sur le terrain même et en études théoriques ainsi que dans l'analyse des matériaux, recueillis sur place et ayant trait aux questions suivantes: 1) la différenciation ethnique en Pologne et 2) l'analyse du processus de la décomposition de la culture populaire.

La différenciation ethnique a été étudiée dans les districts de Brześć, Lida, Brużany, Kosów, Drohiczyn, Pińsk, Łuniniec, Stolin, Sarny, Kamień-Koszyrski, Kowel, Kostopol et Równe. Les principaux travaux sur le terrain sont déjà achevés.

Les recherches relatives à la décomposition de la culture populaire et aux phénomènes qui accompagnent ce processus n'ont été faites que dans les districts de Kamień-Koszyrski, de Kowel et de Łuniniec. Ces études ne sont pas encore achevées.

Pendant la période dont s'occupe le compte rendu, ont été achevées, sous la direction de M. *Fogelson*, les études relatives à la natalité en Pologne. L'ouvrage de M. *Fogelson* qui est le résultat de ces travaux, est un manuscrit de 170 pages, écrites à la machine.

L'Institut a continué aussi ses études ethnologiques et démographiques des voïévodies du Nord-Est de la Pologne. Ces études étaient concentrées dans la délégation de l'Institut à Wilno, dont la direction a été confiée au dr *Séverin Wyslouch*.

Cette délégation de l'Institut étudie les problèmes divers concernant la vie de la campagne. Pour compléter les matériaux dont elle dispose, elle fait des investigations sur le terrain même.

L'Institut avait aussi à sa disposition un cabinet cartographique placé sous la direction du docteur *Bogdan Zaboriski*, professeur agrégé de l'Université *Joseph Piłsudski*. Ce cabinet avait pour tâche de donner une expression cartographique aux données, obtenues par le recensement général de la population et contenues dans les listes des enfants d'âge scolaire, listes qui indiquaient la nationalité des enfants et leur confession. En outre l'atelier dressait des cartes ethnographiques des pays limitrophes.

3) Les recherches sur la situation économique de la population juive en Pologne ont été menées par le Comité pour l'étude des besoins économiques de la population juive en Pologne. Pendant la période dont nous nous occupons, a été créée auprès du Comité mentionné une Commission d'émigration placée sous la présidence du député *Mieczysław Szawleski*. Cette Commission conduit ses travaux en collaboration avec la Section de Population et de Migration de l'Institut. On attend prochainement la publication de l'ouvrage de *M. J. Bornstein*, intitulé: „Les métiers juifs en Pologne”. Cet ouvrage est sous presse et paraîtra, comme II livraison des travaux du Comité.

4) A la fin de la période dont parle le compte rendu une nouvelle cellule de travaux scientifiques a été créée près l'Institut, notamment la Section de population et de migration sous la direction du dr. *Victor Ormicki*, agrégé de l'Université de Cracovie. La section a pour tâche la conduite et l'organisation de recherches scientifiques sur l'ensemble des problèmes de population en Pologne, tels qu'ils se présentent en connexion avec les conditions physiques, et économiques du pays.

Ad II. L'activité de l'Institut relative à l'édition de livres, de brochures etc.

Pendant la période susindiquée l'Institut a publié:

1) 5 numéros de la revue „S p r a w y N a r d o w o ś c i o w e” (X année). Ces

numéros contiennent, outre des comptes rendus et des articles sur les événements courants, les études scientifiques et les articles suivants:

*M. Léon Zieleniewski*: Le problème des minorités nationales dans la Constitution de la République Polonaise.

*M. Etienne Wojstomski*: L'idée de l'auto-détermination dans la politique soviétique au cours des pourparlers à Brześć 1917-1918.

*M. le dr Jean Stankiewicz*: La lutte pour la langue dans la Blanche-Ruthénie Soviétique.

*M. St. J. Paprocki*: La mort de *Joseph Piłsudski* et l'attitude des minorités nationales en Pologne.

*M. St. P. Jaworski*: La loi sur les fermes héréditaires et la minorité polonaise en Allemagne.

*Mlle Dina Dach*: L'enseignement scolaire hébraïque en Pologne.

*M. St. Ostojczyk*: Les principes de la politique lithuanienne à l'égard des minorités polonaises en Lithuanie.

*M. le dr Alphonse Krysiński*: Le développement des relations ethniques dans la Terre Czerwieńska (Ruthénie Rouge) en Pologne restaurée.

*M. A. Prowalski*: Les unions coopératives des minorités nationales en Pologne et l'amendement de la loi sur les coopératives.

2) 3 tirés à part, reproduisant des articles des „S p r a w y N a r d o w o ś c i o w e”, notamment:

a) *M. Pierre Grzegorzczak*: Bibliographie des minorités nationales en Pologne pour l'année 1934.

b) *M. Léon Zieleniewski*: Le problème minoritaire dans la Constitution de la République Polonaise.

c) *M. St. J. Paprocki*: La mort de *Joseph Piłsudski* et l'attitude des minorités nationales en Pologne.

3) 4 publications spéciales: *Witold Sworakowski*: „Obligations minoritaires internationales de la Pologne”; ouvrage collectif

sous la rédaction de M. St. Paprocki en langues étrangères: „Minority Affairs and Poland”, „La Pologne et le problème des minorités”, „Polen und das Minderheitenproblem”.

4) Il convient de noter qu'à la fin de la période susindiquée étaient en préparation ou sous presse: le No 6 des „S p r a w y N a r o d o w ó s c i o w e” pour l'année 1935 et le No 1/2 pour l'année 1936; le Na 4 des „Questions Minoritaires” pour l'année 1935; l'ouvrage de M. I. Bornstein: „Les métiers juifs en Pologne” et l'ouvrage de M. W. Sworakowski, intitulé „Les Polonais en Silésie au delà de l'Olza”.

III. L'activité de l'Institut ne se bornait pas à l'édition de livres et de brochures. Il a poursuivi son oeuvre de popularisation des connaissances sur le problème des nationalités ce qui, comme dans le passé, consistait dans l'organisation à l'Institut même et hors de l'Institut de conférences, suivies ou non de discussion.

Pendant la période susindiquée les conférences suivantes ont été faites:

1) Conférence de M. Léon Zieleniewski intitulée: „Le problème des minorités nationales dans la Constitution de la République Polonaise”.

2) Conférence de M. Joseph Czernichow intitulée: „Emigration, colonisation et territorialisme juifs”.

3) Conférence de M. Melchior Wańkowicz intitulée: „Impressions recueillies au cours d'un séjour de plusieurs semaines en Prusse Orientale dans le pays Mazur”.

4) Conférence de M. Suchenek-Sucheckj intitulée: „Impressions au cours d'un séjour en Palestine”.

5) Démonstration d'un film, tourné par les soins de „Keren Hajesod” et intitulé: „La Reconstruction de la Palestine”.

6) Conférence de M. le rédacteur Léon Stachórski intitulée: „La politique lithu-

anienne à l'égard de la population polonaise en Lithuanie”.

En outre le secrétaire général de l'Institut M. St. Paprocki a fait une série de conférences et de rapports hors de l'Institut.

Il convient de noter encore parmi les travaux de cette catégorie l'organisation et la réalisation par le cabinet cartographique de l'Institut au cours des mois du novembre et de décembre 1935 de l'exposition des résultats des travaux cartographiques, effectués par les soins de la Commission des recherches scientifiques dans les confins ouest de la Pologne.

Ad IV. L'Institut attache une grande importance à créer et à réunir les moyens de faciliter l'étude des problèmes minoritaires. Dans ce domaine une position de premier plan est occupée par la Bibliothèque de l'Institut qui possédait à la date du 29 mars 1936 — 4580 volumes et 154 cartes géographiques. L'augmentation du nombre des volumes qui, à la date du 30 mars 1935, ne s'élevait qu'à 3785 volumes, est due à l'achat de nouveaux livres (136 volumes), à l'échange des publications de l'Institut et à l'envoi à l'Institut de livres pour qu'une critique paraisse à leur sujet.

Pendant la période dont parle notre compte-rendu, 428 personnes ont eu recours à la bibliothèque et 112 livres leur ont été prêtés.

Les archives de découpages de presse se sont enrichies de 1500 nouvelles pièces.

Pendant la période examinée on a continué à s'occuper de la bibliographie des éditions polonaises et étrangères sur les questions minoritaires pour l'année 1935. Ces bibliographies paraîtront dans les Nos de la revue „S p r a w y N a r o d o w ó s c i o w e” pour l'année 1936.

Ad V. Le contact suivi avec les institutions scientifiques analogues et avec les organisations sociales en Pologne et à l'étranger joue un grand rôle dans l'activité de l'Institut. Pendant la période exa-

minée l'Institut était en relations avec 25 institutions scientifiques polonaises et 8 institutions scientifiques étrangères, de même qu'avec 14 organisations sociales polonaises et 7 organisations sociales à l'étranger.

Le compte-rendu de la Commission de revision a été présenté, au nom de la Commission, par M. *Wacław Łypacewicz*; sur sa proposition l'assemblée générale a approuvé la gestion des affaires par le Comité directeur de l'Institut.

Le compte rendu concernant l'activité de l'Institut et le programme des travaux pour l'année 1936/37, présenté par le directeur *St. Paprocki*, a été l'objet de vives discussions. Les conclusions auxquelles on était venu ont été envoyées au Comité Directeur de l'Institut pour l'examen et mise à l'exécution.

Le nouveau Comité Directeur a été constitué comme suit: M. le Ministre *Léon Wasilewski* — président, MM. le professeur *dr Marcel Handelsman* et le sénateur *dr Henri Loewenherz* — vice-présidents, le sénateur prof. *dr Witold Kamieniecki*, le directeur *Casimir Okulicz*, le prof. *Stanisław Srokowski*, le conseiller *Léon Zieloniewski* — membres: le *dr Stanisław Orsini-Rosenberg*, le directeur *Władysław Wielhorski*, le docteur *Séverin Wyslouch* — suppléants.

A la Commission de revision ont été réélus MM. *Wacław Łypacewicz*, avocat, le *dr Zygmunt Nagórski* et le directeur *Boris Rzepecki*.

Ont été élus membres actifs de l'Institut: MM. l'ingénieur *Georges Iwanowski*, le docteur *Romain Lutman*, le docteur *Joseph Obrębski* et *Witold Sworakowski*.

Après la clôture des débats une réunion a eu lieu pour les membres de l'Institut et leurs invités. A cette réunion le docteur *Joseph Obrębski* a lu un rapport, intitulé: „La structure ethnique de la Pologne” (le même thème est traité dans le No 1 et 2 des „S p r a w y N a r o d o w o ś c i o

w e” pour l'année 1936). Aux discussions qui ont suivi le rapport, ont pris part: MM. le prof. *Miron Korduba*, le directeur *dr Stanisław Orsini-Rosenberg* et le directeur *Grodzicki*.

La date à laquelle se passait cette réunion, coïncidant avec le dixième anniversaire de l'entrée de M. *Stanisław Paprocki* en fonctions de secrétaire général de l'Institut, une allocution a été prononcée par le président de l'Institut, M. *Léon Wasilewski* dans laquelle il a relevé les services rendus à l'Institut par M. *Paprocki* au cours de son travail ininterrompu et très productif.

#### LA PALESTINE ET LE PROBLÈME DE L'EMIGRATION DES JUIFS DE L'EUROPE ORIENTALE

Discours de M. *Vladimir Żabotyński*, président de la Nouvelle Organisation Sioniste, prononcé de le 4 novembre 1936 à l'Assemblée de l'Institut pour l'Etude des Questions Minoritaires.

(Compte rendu abrégé)

Le problème de la communauté des intérêts de la Pologne et de la Palestine en ce qui concerne l'émigration juive peut être formulé ainsi: la Palestine peut résoudre le problème de l'émigration juive, la Pologne peut y aider. Il s'agit naturellement de la Palestine dans ses limites tant historiques que géographiques et économiques, c.-à-d. de la Palestine, s'étendant à l'Est et à l'Ouest du cours du Jourdain. La ligne administrative du Jourdain, divisant le pays en deux parties: partie occidentale à laquelle les Juifs ont accès et partie orientale, nommée Transjordanie qui est fermée à la colonisation juive — est une ligne tout à fait artificielle (elle a été d'ailleurs adoptée seulement à titre de compromis entre les sionistes et les nationalistes arabes) et ne peut être respectée par le sionisme.

De ce territoire, comprenant environ 70 mille kilomètres carrés, un tiers est

constitué par la Palestine occidentale et deux tiers — par la Transjordanie. Il est peuplé par environ un million et demi d'habitants, dont environ 400.000 Juifs et le reste — des Arabes. La densité de la population de la Transjordanie est quatre fois moindre que celle du pays à l'Ouest du Jourdain.

La première question qui se pose relativement à l'estimation de la Palestine comme terrain d'émigration juive est celle de sa capacité d'absorption de colons. Cette capacité d'absorption a été l'objet de discussions dès que la question de l'émigration juive en Palestine a été posée. Les autorités mandataires ont cherché à définir cette capacité d'après les particularités naturelles du pays, tandis que le sionisme affirmait toujours qu'il n'était pas possible de se baser sur ces particularités pour aboutir à des conclusions.

D'après la thèse sioniste, s'est le caractère des colons qui décidera de la question, car leur esprit d'entreprise, leurs capitaux, la force de la volonté et les relations dans le monde ont beaucoup plus d'importance que la fécondité du sol, que la présence des matières premières etc. L'expérience a démontré que la thèse sioniste est parfaitement bien fondée, qu'il s'agisse des possibilités d'industrialisation du pays, de son irrigation, de l'exploitation du sol et son adaptation à la culture ou bien de l'absorption de l'afflux de la main-d'oeuvre. Tirant des horoscopes pour l'avenir, il faut se rappeler que la Palestine se trouve à l'intersection des deux plus grandes voies du commerce mondial de l'avenir plus proche: de la voie maritime par le canal de Suez, reliant l'Occident à l'Orient, et de la voie terrestre, en travers du canal de Suez de Capetown par le Caire à Damas, Pékin, Irkoutsk et Vladivostok. Cette intersection de voies assigne aux côtes Sud-Est de la Méditerranée le rôle d'un des centres les plus importants de l'échange de marchandises.

Etant données ces prémisses, il est évi-

dent que la Palestine des deux côtés du Jourdain va résoudre totalement le problème de l'émigration juive. Si l'on admettait que la Palestine sera peuplée d'une manière aussi dense que l'Allemagne, elle pourrait contenir une population de 8½ millions; avec une densité égale à celle de la Sicile — 12 millions; si elle est égale à la densité en Belgique — 18 millions. En admettant qu'il y a sur terre 16 millions de Juifs, en admettant aussi d'après les données sur la natalité au cours des dernières années, que ce nombre n'augmentera pas d'une manière considérable et que le mouvement d'émigration entrainera un tiers ou deux cinquièmes de ce nombre, on a des raisons pour affirmer que le problème juif peut être résolu d'une manière concrète sur le terrain de la Palestine sans refouler et sans léser la population arabe, même numériquement accrue par le processus naturel de la natalité.

La réalisation de cette solution est la mission du sionisme.

Il y a deux conceptions distinctes du sionisme: l'une, disons, plus „nationale”, l'autre — plus humanitaire. Autant la première a pour but de créer en Palestine quelque chose d'exceptionnellement parfait et de modèle pour tous les Juifs de l'univers, autant l'autre veut sauver des souffrances spécifiques tous ceux des Juifs qui le désirent ou le désireraient à l'avenir. La tâche du sionisme doit être de créer en Palestine des conditions nécessaires pour installer et nourrir tous les Juifs qui à un moment quelconque et pour des raisons quelconques vont le demander. Vers ce but tend le mouvement sioniste de révisionnisme qui partant de ces prémisses d'humanitarisme à l'égard de la diaspora, n'est nullement moins „national” que la première conception du sionisme. On peut s'attendre en effet que la vie dans l'atmosphère d'un Etat national propre guérira les générations juives de beaucoup de défauts physiques et moraux causés par la diaspora et créera graduellement un nouveau type „meilleur” sans la nécessité d'avoir re-

cours à toute sorte de fantaisies sur le thème de sélection, moralement abjectes etc.

Pour que le sionisme soit en état de remplir la tâche que lui assigne l'intensification du travail de colonisation en Palestine, il est nécessaire en premier lieu d'accomplir une série de réformes dans l'administration du pays, en particulier en ce qui concerne les questions suivantes:

a) l'ouverture de la Transjordanie à la colonisation juive;

b) l'investigation des terres restant en friche, la création d'un fonds public de colonisation; un emprunt public pour l'amélioration, l'irrigation et le lotissement des terres;

c) la réforme douanière basée sur l'importation libre des matières premières et des machines et la protection de la production palestinienne;

d) une politique fiscale et des dispositions relatives aux moyens de communication, favorables à la colonisation;

e) la sécurité — à l'aide de la création de formations militaires juives.

Le sionisme lutte pour réaliser ces réformes. A l'heure actuelle cette question est entrée dans une phase critique et essentielle. Les événements ont mis l'autorité mandataire en face de la nécessité de donner une réponse claire et précise à la question: quel est le but final du sionisme et qu'est ce que c'est qu'un „foyer national juif”? En ce moment un grand rôle peut être joué par un conseil sérieux et amical de la part des pays pour lesquels le problème de l'émigration juive est une question essentielle.

Dans la politique internationale s'est établi l'usage que les Etats intéressés ont mutuellement le droit de défendre les intérêts de leurs émigrants, il n'y a donc aucune raison de craindre de provoquer le mécontentement de l'Angleterre si, le cas échéant, les Etats de l'Europe Orientale expriment leur avis au sujet du système de l'administration de la Palestine. D'autant plus que: 1) il s'agit d'un pays qui se trouve sous le mandat de la Société des Nations; 2) la restauration

de la Palestine apporte des avantages évidents à l'Angleterre et renforce sa situation en Orient Central; 3) les trois cinquièmes des hommes qui restaurent la Palestine et de même une partie considérable de l'argent investi proviennent de l'Europe Orientale; 4) toute l'affaire est strictement liée avec les intérêts de millions de citoyens de l'Europe Orientale et exerce une influence sur leur orientation politique et sociale. En assumant le mandat sur la Palestine, l'Angleterre a assumé en même temps de facto la mission de diriger une vaste sphère d'intérêts moraux, politiques, matériels d'une série d'autres Etats. Ceci est indiscutable et on ne peut trouver rien de peu amical à l'égard de l'Angleterre dans le fait de souligner cette circonstance et d'en tirer des conclusions.

Etant donné ce qui précède, il est étrange que la Pologne n'ait pas de représentant à la Commission des Mandats de la Société des Nations. La question de l'Etat Juif n'est pas une affaire intime entre les Juifs et l'Angleterre. C'est plutôt, comme le prévoyait Herzl, un concert de l'orchestre mondial. Par suite il paraît inévitable d'établir un certain contact entre plusieurs Etats intéressés à la question palestinienne. Ce contact qui a débuté par l'examen des questions comme le clearing, le transfert et la liquidation de l'avoir des émigrants en liaison avec l'exportation en Orient des produits de la Palestine, doit se transformer et passer de son stade préliminaire à une forme stable.

Les pays intéressés à l'émigration juive, comme le prouve par exemple la dernière démarche de la délégation polonaise à Genève, ne sont pas obligés à se borner à la Palestine. C'est un phénomène de la gradation naturelle de la pensée juive dans le domaine de l'émigration, gradation naturelle chez les Juifs et à plus forte raison — chez les non-Juifs. Toutefois il convient même dans le cas présent de résoudre une question fondamentale: s'agit-il de territoires sur

lesquels il sera permis aux Juifs de constituer la majorité de la population. Autrement toute la question perdrait toute valeur idéologique, toute envergure et son niveau éthique et deviendrait une utopie irréaliste au plus haut degré.

Pour entreprendre dès son commencement l'édification de la communauté juive, qui envisagerait un allègement sensible de la diaspora, c.-à-d. l'établissement de millions de colons, il faut trouver un pays qui se prêterait à cette colonisation, obtenir l'autorisation de son gouvernement, réprimer l'opposition des indigènes et des européens qui s'y trouvent, et en outre, ce qui est surtout important, mobiliser à cette fin l'enthousiasme des pionniers juifs et attirer de cette manière les capitaux juifs, tant privés que sous la forme de fonds nationaux; et tout cela doit être fait sans le prestige de l'histoire et de la Bible, sans cet énorme facteur psychologique, qu'est le piétisme naturel de cent générations juives et „aryennes" à l'égard du retour à Sion de ses exilés.

En tout cas, en admettant même le caractère non-utopique d'une telle solution, il faut poser le problème de la façon suivante: tant qu'il ne sera pas prouvé qu'on peut trouver dans le monde des territoires plus appropriés à la colonisation juive que la Palestine, il faut tirer profit de la Palestine jusqu'aux limites de sa capacité d'absorption: peut-être qu'il sera démontré ainsi qu'on peut se contenter de la Palestine.

Dans le cadre du plan élaboré par les sionistes nommé „plan de dix ans", la première et décisive étape de la restauration est la création en Palestine d'une majorité juive, ce qui ferait tomber des épaules des mandataires la plus grande partie de la responsabilité qui leur incombe dans l'entreprise de la restauration.

Etant donné la natalité de la population arabe, ce résultat peut être atteint si en moyenne 150 mille immigrants juifs affluaient annuellement pendant dix ans en Palestine. On peut admettre que ce chiffre est un

chiffre tout à fait réalisable, si l'on analyse les conditions qui déterminaient le nombre des immigrants en Palestine au cours des dernières années, et, si l'on pose comme condition la mise en exécution du „plan de dix ans" qui prévoit l'ouverture des frontières de la Transjordanie et en outre une série de réformes, favorables à la colonisation.

Toutefois une condition est indispensable à l'exécution de ce plan: la formation d'un détachement militaire — nommé „la légion juive". Il s'agit de la présence en Palestine au cours des quelques années suivantes d'une garnison juive composée au moins en majorité de contingents juifs sous la direction d'autorités militaires britanniques, tant que la responsabilité suprême de l'ordre dans le pays se trouvera entre les mains de la puissance mandataire. Il est évident que les frais d'entretien de ces contingents juifs devront dans une mesure appropriée être à la charge des milieux sionistes.

Le plan de dix ans, en outre du schéma de l'établissement des colons immigrant en Palestine, doit aussi contenir le schéma de l'exode de la diaspora.

Si l'on prend pour point de départ la répartition des émigrants qu'on observe actuellement en Palestine, il apparaît que le plan de dix ans doit faire émigrer de Pologne 700.000 hommes, de Roumanie — 200.000, d'Allemagne — 200.000, de Lithuanie — 50.000 hommes etc. Ce problème est d'une importance capitale pour ces Etats, tout spécialement pour la Pologne. Il faut noter que le plan de l'émigration de ces masses de Pologne a été élaboré en détail.

Conformément à ce qui précède, deux questions essentielles sont à l'ordre du jour: 1) le choix des émigrants d'après leur âge et 2) la liquidation des biens appartenant aux émigrants.

La première question se résume comme suit: afin de se conformer aux conceptions humanitaires du sionisme, c.-à-d. pour sauver graduellement la diaspora, la politique de

l'émigration dirigée doit se concentrer sur les groupes des personnes âgées de 23 à 37 ans.

La seconde question doit être abordée avec prudence et dans un esprit de modération et de compromis. On doit tracer une ligne moyenne entre la justice abstraite et entre les formules abstraites de la raison d'Etat.

En admettant la thèse que l'Etat, donnant son assentiment à l'exportation des capitaux, a droit d'exiger un équivalent total, il convient d'englober dans la notion „équivalent" dans une mesure appropriée le fait que les besoins de l'émigration vont être satisfaits. Il est évident que si l'exportation des capitaux d'un certain pays devenait tout à fait impossible, l'émigration de ce pays le serait aussi. Il est également impossible d'admettre l'alternative que l'émigration en masse des pays orientaux soit financée par les Juifs riches habitant les pays occidentaux.

Si l'on admet le principe d'une liquidation graduelle des biens, un compromis peut être atteint. Deux facteurs entrent en ligne: 1) le transfert à l'aide des exportations et 2) les „factoreries" garantissant un gain indirect, mais sûr, du fait que les émigrants d'un pays donné seront pour lui dans le Proche Orient une avant-garde de son expansion commerciale. Dans ces conditions on peut compter sur l'aide du capital international juif qui n'est pas disposé à payer les frais des fantaisies d'expropriation, mais qui pourra collaborer à une politique sensée de compensation\*).

\*) A cet égard il est intéressant de prendre connaissance d'un projet récent de lord Melchett qui vient de publier dans l'hebdomadaire „Spectator" un article sur le problème juif en Pologne.

Lord Melchett constate que l'antisémitisme des partis de la droite en Pologne, subissant l'influence de l'idéologie de Hitler, pousse la population juive en Pologne dans les bras des gauches qui, par la force des choses, penchent vers le communisme. Dans ces conditions, il est très désirable que la population juive puisse trouver une issue entre le national-socialisme et le communisme. De l'avis de lord Melchett, une telle issue ne peut être que le sionisme trouvant son expression dans l'émigration juive vers la Palestine. Se référant aux études statistiques, lord Melchett souligne que si l'on parvenait à faire sortir de Pologne chaque année tous les Juifs âgés de 19—20 ans, au cours de 20 années le nombre actuel de la population juive diminuerait de la moitié, et après 40 ans il ne resterait en Pologne que 14% du nombre actuel des Juifs. En appliquant cette tactique à l'égard des Juifs en Pologne, on peut sans peine, au cours de 30 ans environ, réduire la population juive à des proportions telles qu'elle cesserait de créer de graves difficultés pour le pays. Prenant en considération la population juive totale en Europe, c.à.d. celle qui se trouve outre la Pologne, en Allemagne, Autriche, Tchécoslovaquie et Roumanie, tout le problème juif se résumerait à une tâche comparativement simple de faire émigrer annuellement de 60 à 70 mille jeunes Juifs de l'âge de 19 à 20 ans. Ce nombre constitue exactement le contingent réservé à l'émigration en Palestine p. ex. pour l'année 1935. Lord Melchett propose cette solution de la question juive et encourage le gouvernement britannique à soutenir cette thèse en soulignant qu'une telle organisation de l'émigration juive en Palestine amènerait avec le temps la création du type de Juif palestinien fort, bien portant et reconnaissant à la Grande Bretagne. Cette population deviendrait pour l'Empire Britannique la garde des rives orientales de la Méditerranée et la Grande Bretagne pourrait sans aucune dépense obtenir en Palestine une base maritime et aéronautique stable.

L'article de lord Melchett a provoqué dans les milieux juifs une grande sensation.

## APERÇU CRITIQUE \*)

Dr Józef Gołębek, doc. Uniw. J. P.: „Łużyce, kraj i ludzie”. Nakładem Związku Słowiańskiego. Warszawa 1936. („La Lusace, contrée et habitants”, édité par l'Union Slave).

Sous ce titre l'Union Slave vient de publier, comme No 3 de la première série de la Bibliothèque Slave, une petite brochure du dr *Gołębek*, l'un des meilleurs connaisseurs en Pologne du problème de la Lusace. C'est, sous une forme populaire, l'exposé de notions générales et essentielles sur la Lusace, ce vieux pays slave, situé au centre de l'Allemagne moderne, entre la Saxe et la Prusse.

Les nombreuses tribus des Slaves du bassin de l'Elbe n'ont laissé que des vestiges, en tout 150.000 hommes qui constituent le peuple des Serbes de Lusace, qui se donnent eux-mêmes le nom de „Serbes” ou de „Sorabes” et que les Allemands nomment à tort „Wendes”. Au point de vue de leur langue les Serbes peuvent être répartis en deux groupes: ceux de Haute et ceux de Basse Lusace; ils possèdent — surtout ceux de Haute Lusace — une riche littérature, dont les représentants les plus importants sont: *Handrij Zejler* et *Jačub Bart-Cišinski* en Haute Lusace, et *Mato Kósyk* — en Basse Lusace.

D'après le dr *Gołębek*, le territoire de la langue des Serbes de Lusace englobe: en Basse Lusace — le district Chóšebuz

(Cottbus) \*) et les parties des districts: Kalawa (Kalau), Hródk (Spremburg-Lausitz), Gubin (Guben); en Haute Lusace — les districts: Kamienc (Kamenz), Wojerecy (Hoyerswerda), Rózbork (Rothenburg-Lausitz), Budyšin (Bautzen) et Lubij (Löbau).

Dans sa courte brochure l'auteur dépeint le paysage de la Lusace et décrit la structure sociale et la vie économique des anciens habitants de ce pays, il parle ensuite du processus du retrécissement du territoire, habité par les Serbes de Lusace. La germanisation de la Lusace est particulièrement facilitée par sa répartition administrative, établie en 1815, et qui partage le pays entre la Saxe (une partie de la Haute Lusace) et la Prusse (le reste de la Haute Lusace et toute la Basse Lusace). Ce processus est favorisé aussi par les différences confessionnelles. Les ecclésiastiques catholiques sont tout particulièrement réfractaires à la dénationalisation, par contre ceux de religion protestante, même de convictions patriotiques, se laissent souvent germaniser. Etant donné qu'on ne trouve que bien peu de femmes lusaciennes appartenant par leur culture aux couches intellectuelles, les pasteurs protestants se marient avec des Allemandes et parlent dans leurs foyers la langue allemande: les enfants de telles unions ont, comme règle générale, le sentiment d'appartenir à la nation allemande.

\*) Nous publions les aperçus critiques sous la responsabilité exclusive de leurs auteurs.

\*) les noms, placés entre parenthèses sont les noms allemands des districts de Basse Lusace.

La campagne en Lusace garde son caractère national. Quant aux villes et bourgs, ils sont conquis par le capital et l'élément allemand qui dénationalise l'élément peu nombreux des Serbes de Lusace. On ne trouve qu'un pourcentage relativement peu élevé de Serbes de Lusace dans leur capitale, Budyšin, centre national et culturel du pays. C'est ici que se trouve le „Serbski Dom" (La Maison Serbe), élevé en 1904 grâce aux fonds obtenus par des cotisations, versées par les habitants; cette maison abrite la rédaction de l'unique journal des Serbes de Lusace, les „Serbske Nowiny", le musée et une importante bibliothèque. La danse populaire des Serbes de Lusace, la „serbska reja", semblable à la polonaise et au menuet, est dansée dans les campagnes jusqu'à ce jour. Le chant de ce peuple est tout particulièrement riche et mélodieux, ressemblant aux chants polonais et tchèques, il est plein de sentiment et de joie et le peuple chante volontiers ses chants à toute occasion.

Comme on le sait, il y a eu en Lusace au cours des mois derniers, une recrudescence de germanisation. Par suite le passage suivant qui termine la brochure du dr *Gołqbek*, prend dans les conditions actuelles une signification particulièrement profonde:

„Etant donné les conditions dans lesquelles vit le peuple de Lusace il faut s'étonner de l'énergie et de la résistance extraordinaires, grâce auxquelles il a échappé à une germanisation totale. Son union étroite avec la terre natale où il est comme implanté, lui a donné une force singulière qui le soutient et l'inspire. Il faut noter en plus qu'aujourd'hui c'est l'élément populaire qui constitue la nation des Serbes de Lusace, car les intellectuels sont peu nombreux et la plupart se germanisent en peu de temps.

C'est ce peuple vaillant qui conserve jusqu'à l'heure actuelle, avec une grande piété, le trésor de la poésie populaire, des

traditions et des légendes, des coutumes et des traditions familiales et des fêtes populaires, et qui surtout n'a pas abandonné son costume national qui par son coloris et par sa diversité étonnante est, à l'égal de la poésie, l'expression de son âme populaire. Ce peuple garde sa langue maternelle et, à coup sûr, la conservera intacte à l'avenir".

E. Ch.

WINKLER WILHELM: „DER GEBURTENRÜCKGANG IM DEUTSCHEN SPRACHGEBIET" (La dénatalité dans les pays de langue allemande). Edition Franz Deuticke, Publications de l'Institut pour la Statistique Minoritaire à l'Université de Vienne, Vienne 1936.

Le phénomène de la dénatalité et le spectre de la dépopulation de l'Europe ont été depuis longtemps signalés par les statisticiens.

Non seulement la science et la presse s'y sont vivement intéressées, mais de même les Etats ont cru nécessaire de prendre des mesures énergiques pour combattre le mal et ont eu recours à toute sorte de procédés, en créant ainsi tout un vaste système de politique de population. La rapidité avec laquelle la dénatalité progresse, n'est pas la même pour les différents groupes ethniques et pour les différentes classes dont se composent les Etats. Ce fait nous porte à croire que la dénatalité pourra ébranler les assises biologiques sur lesquelles s'appuie actuellement le système d'équilibre entre les Etats et les groupements nationaux. Le problème de la population devient un problème de grande importance politique et ethnique.

Une violente diminution du nombre des naissances s'est manifestée au cours des années d'après-guerre dans les pays où jusqu'à présent ce phénomène n'avait pas été noté et a provoqué des inquiétudes dans les milieux intéressés. Il y a quelques ans on a beaucoup parlé du livre de M. *Burgdörfer*, statisticien allemand, intitulé „Volk ohne

Jugend". Ce livre indique la ligne que suit le développement de la population allemande et signale le danger qui menace l'Allemagne de l'intérieur.

La brochure de M. Winkler généralise les thèses pessimistes de Burgdörfer en les étendant à tous les pays appartenant au domaine de la langue allemande.

Le professeur Winkler est le directeur de l'Institut de Statistique Minoritaire auprès de l'Université de Vienne et, en même temps, un des savants les plus éminents dans le domaine des problèmes minoritaires. L'objet principal des études de M. Winkler sont, en outre des problèmes théoriques de statistiques minoritaires — les groupes minoritaires allemands. Il s'est donné beaucoup de peine à étudier les matériaux incomplets et tendancieux, publiés par les institutions statistiques officielles et à en extraire, concernant les citoyens allemands *les chiffres les plus exacts et les plus conformes à la vérité*. Les résultats de ces investigations ont été publiés par M. Winkler en premier lieu dans le „Statistisches Handbuch für das gesammte Deutschtum — Berlin 1927".

C'est l'état numérique des groupes allemands qui préoccupe constamment l'auteur. Cependant dans l'ouvrage „Der Geburtenrückgang im Deutschen Sprachgebiet" il ne cherche pas à établir l'état numérique présent, mais à mettre en lumière la dynamique des chiffres concernant les pays de langue allemande.

L'auteur constate dans tous les pays une diminution rapide des naissances et d'accroissement naturel. De ce point de vu, la situation est surtout mauvaise en Autriche où la natalité au cours de l'année 1935 s'exprime par un chiffre négatif ( $-0,04$ ) tandis qu'en 1910 le chiffre de la natalité était encore tout autre ( $+7,5\%$ ). C'est l'Autriche et non la France qui doit être citée comme l'exemple d'un Etat qui se dépeuple. Le Reich Allemand a accusé au cours des années 1933 et 1934 une amélioration consi-

dérable au point de vue du nombre des mariages, des naissances et d'accroissement naturel mais pendant ces dernières années une forte décroissance se manifeste de nouveau. Le groupe des Allemands des Sudètes se distingue aussi par une très faible natalité (en 1934 —  $1,8\%$ ) ce qui à l'avenir aura indubitablement une répercussion sur son poids politique. Le pourcentage des Allemands en Tchécoslovaquie est tombé au cours des années 1921—1930 de  $33\%$  à  $32,4\%$  de la population totale de cet Etat. Il est vrai que le nombre des Tchèques a diminué de même car leur natalité est aussi faible, par contre les autres nationalités ont progressé, surtout les Slovaques. Une forte diminution des naissances s'est manifestée dans la partie allemande de la Suisse et de l'Alsace, toutefois la natalité allemande est plus grande que celle de la population française. Parmi les pays de langue allemande la première placée au point de vue de la natalité revient à Danzig. Ce qui, de l'avis de l'auteur, est le résultat du fait que la population allemande de Danzig a une certaine quantité de sang polonais dans ses veines. Les chiffres sur la natalité, tels qu'on les trouve dans les statistiques, devraient être considérablement diminués si l'on prenait en considération la structure, au point de vue de l'âge, de la population allemande qui se distingue par une classe très nombreuse d'hommes d'âge moyen. A l'époque où la classe peu nombreuse des personnes nées pendant la guerre, aura atteint l'âge adulte, le nombre des naissances décroîtra rapidement. Les investigations qui prennent en considération ce fait, constatent l'absence, même dans la natalité actuelle du Reich Allemand, des facteurs nécessaires pour contrecarrer les conséquences de ce phénomène et par suite cet accroissement de la population doit être envisagé même aujourd'hui comme problématique. Le processus de la dénatalité englobe toute la race germanique dont le pourcentage par rapport à la population de

l'Europe s'élevait selon M. Burgdörfer à 34% en 1910 et en 1930 n'était que de 30%.

L'auteur analyse les causes de ce phénomène, si menaçant pour les Allemands et envisage les moyens capables d'arrêter ou au moins d'affaiblir le processus de la dépopulation des pays allemands.

La dépopulation peut être attribuée aux causes suivantes:

- 1) L'Etat est absolument surpeuplé et ne peut nourrir aucun homme de plus,
- 2) L'excès de population ne s'étend pas à tout l'Etat, mais seulement aux grandes masses du peuple qui sont contraintes à limiter le nombre de naissances.
- 3) L'extension de la stérilité physiologique.
- 4) La volonté de ne pas avoir d'enfants dans certaines conditions physiologiques et économiques.

Se rendant compte de la difficulté de définir, laquelle de ces causes et à quel degré, décide de la diminution des naissances dans les différentes branches du peuple allemand, l'auteur est porté à reconnaître un rôle décisif aux facteurs économiques et sociaux et en déduit certaines conséquences pratiques. Si l'amélioration de la situation économique du pays et l'augmentation de la possibilité de l'approvisionnement en vivres (Nahrungs-

spielraum) ne dépend qu'en petite mesure de la volonté des Etats, par contre un grand champ d'activité s'ouvre pour la politique sociale. La tâche qui s'impose est le nivellement des difficultés de l'entretien des familles par des impositions adéquates, par des subventions, des emprunts, etc. L'auteur reconnaît l'utilité des dispositions qui accordent des privilèges aux pères de familles dans l'embauchage au travail (Italie), l'emploi des fonds d'assurances contre le chômage, devenus disponibles à la suite de l'amélioration de la conjoncture, pour des allocations aux familles nombreuses (projet de loi en Allemagne).

M. Winkler n'admet pas que l'extension de la stabilité physiologique ait une grande influence sur la diminution du nombre des naissances et ne s'occupe pas des moyens préventifs dans ce domaine. Par contre le point 4, c.-à-d. „la répugnance de procréer des enfants dans certaines conditions physiologiques et économiques" n'est pas examiné par l'auteur en détail. Cette omission de l'auteur ne paraît pas être bien fondée, car il n'est pas certain que la diminution du nombre des naissances dans les pays de langue allemande n'est pas due en premier lieu à ce facteur dont l'influence pourrait être décisive.

R. B.



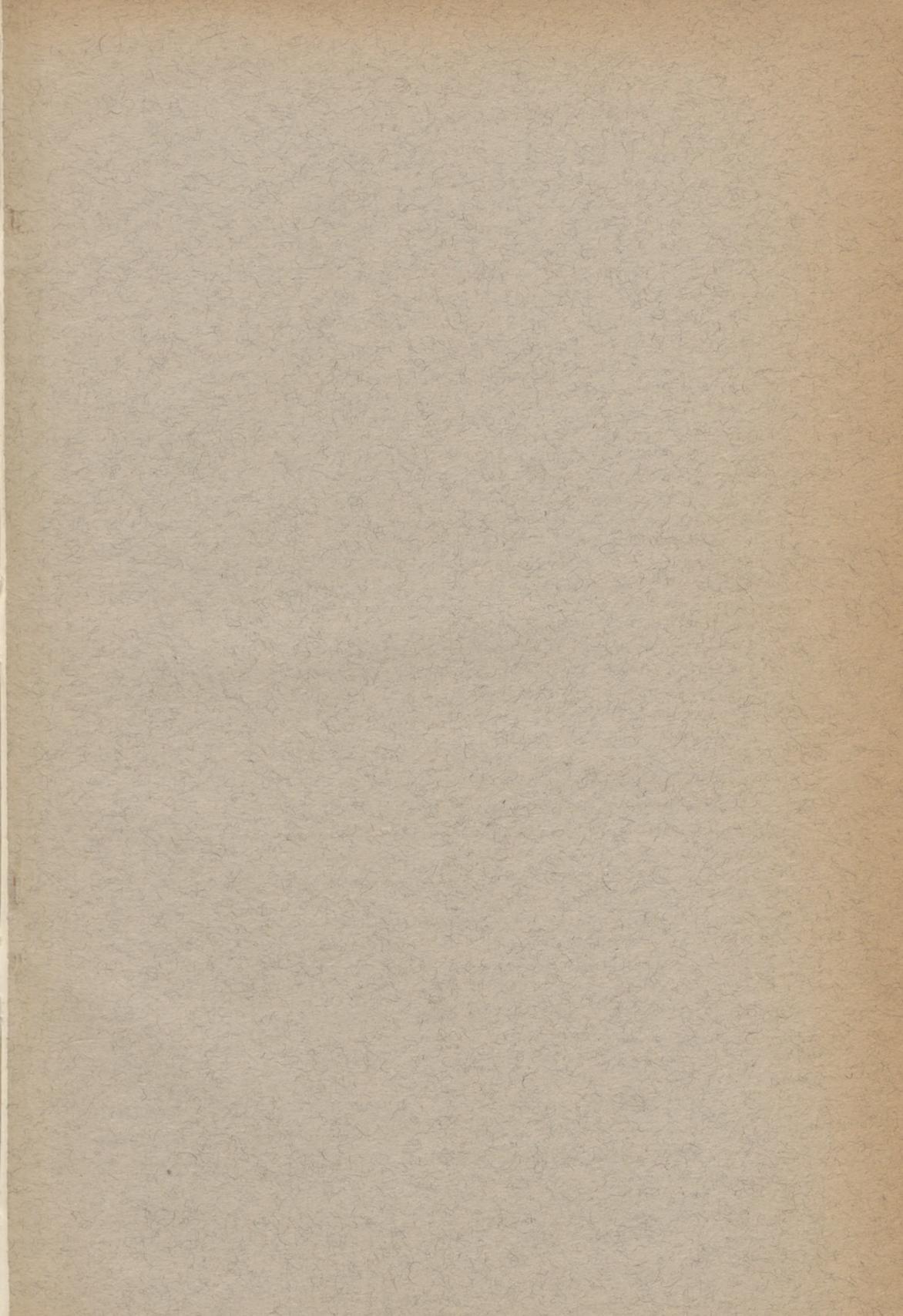

---

Editeur: **Institut pour l'Étude des Questions Minoritaires**

Directeurs: **Jerzy Szurig et Jan Rdułowski.**

---

Drukarnia Techniczna, Sp. Akc., Warszawa, Czackiego 3/5, tel. 614-67 i 277-98.



LES PUBLICATIONS DE L'INSTITUT POUR L'ÉTUDE  
DES QUESTIONS MINORITAIRES  
VARSOVIE, KRÓLEWSKA 7. TEL. 248 44.

„Sprawy Narodowościowe' abonnement annuel . . . . .	zł. 22.—
Les annales „Sprawy Narodowościowe" 1927 (épuisé, en vente les numéros particuliers) 1928, 1929, 1930, 1, 2, 3; 4 et 5. à zł. 18.—, reliés à . . . . .	„ 20.—
„Questions Minoritaires" revue trimestrielle, abonnement annuel . . . . .	„ 8.—
Zygm. Stoliński: „Liczbą i rozmieszczeni Niemców w Polsce" 1927 . . . . .	„ 1.—
Du même auteur: „Les Allemands en Pologne" 1927 . . . . .	„ 5.—
„ „ „ „Die deutsche Minderheit in Polen" 1929 . . . . .	„ 5.—
Dr. Alfons Krysiński: „Liczbą i rozmieszczenie Ukraińców w Polsce" 1929 . . . . .	„ 5.—
Du même auteur: „Liczbą i rozmieszczenie ludności polskiej na Kresach Wschodnich . . . . .	„ 2.—
Stanisław Gorzuchowski: „Ludność litewska na kresach Państwa Polskiego" 1929 . . . . .	„ 1.—
Les cartes de l'établissement de la population polonaise et lithuanienne sur le territoire de la République Lithuanienne et dans les régions nord-est de la République Polonaise . . . . .	„ 3.—
Piotr Grzegorzczak: „Bibliografja mniejszości narodowych w Polsce" 1929 (épuisé), 1930, 1; 2; 3; 4; 5 . . . . .	„ 2.—
Leon Zieleniewski: „Ustawodawstwo językowe Rzeczypospolitej Polskiej" 1930 . . . . .	„ 3.—
St. J. Paprocki: „Ś. p. Tadeusz Hołowko wobec problemów narodowościowych" 1931 . . . . .	„ 1.—
Leon Wasilewski: Aperçu critique sur „Die Nationalitäten in den Staaten Europas. Sammlung von Lageberichten" 1931 . . . . .	„ 0.50
Tadeusz Katelbach: „Niemcy współczesne wobec zagadnień narodowościowych" 1932 . . . . .	„ 10.—
Dr. Władysław Józef Zaleski: „Międzynarodowa ochrona mniejszości" 1932 . . . . .	„ 6.—
Dr. Alfons Krysiński: „Ludność polska a mniejszości w świetle spisów ludności 1921, 1931" 1933 . . . . .	„ 2.—
„The polish and non-polish population of Poland 1932 . . . . .	„ 2.—
Karol Kaschnitz: „Prasa niemiecka w Polsce" 1933 . . . . .	„ 2.—
A. Prowalski: „Spółdzielczość żydowska w Polsce" 1933 . . . . .	„ 2.—
L. Wasilewski: „Skład narodowościowy państw europejskich" . . . . .	„ 6.—
Leon Zieleniewski: „Zagadnienie mniejszości narodowych w Konstytucji Rzeczypospolitej" 1935 . . . . .	„ 1.50
Witold Sworakowski: „Międzynarodowe zobowiązania mniejszościowe Polski" 1935 . . . . .	„ 5.—
„Minority affairs and Poland" 1935 . . . . .	„ 3.50
„La Pologne et le problème des minorités", 1935 . . . . .	„ 3.50
„Polen und das Minderheitenproblem", 1935 . . . . .	„ 3.50
A. Prowalski: „Spółdzielcze związki mniejszości narodowych w Polsce a nowelizacja ustawy o spółdzielniach" 1936 . . . . .	„ 2.50
Dr. A. Krysiński: „Rozwój stosunków etnicznych na Ziemi Czerwieńskiej w Polsce Odrodzonej" 1936 . . . . .	„ 2.50
Józef Obrębski: „Problem etniczny Polesia" 1936 . . . . .	„ 1.50
S. Fogelson: „Ruch naturalny ludności na Polesiu" 1936 . . . . .	„ 5.—
I. Bornstein: „Rzemiosło żydowskie w Polsce" 1936 . . . . .	„ 5.—